

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

46^e SÉANCE

Séance du mercredi 24 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 2238)

2. Diverses mesures d'ordre social. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2238)

Articles additionnels (p. 2238)

Amendements nos 6 et 7 de la commission. - M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 2238)

M. Marc Bœuf.

Amendements nos 172 et 277 de M. Paul Souffrin. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; Marc Bœuf. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Pierre Vallon. - MM. Claude Huriet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

M. Marc Bœuf, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption de l'article complété.

Article 1^{er bis} (p. 2240)

Amendements nos 173 de M. Paul Souffrin et 8 rectifié de la commission. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 173 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel (p. 2241)

Amendement n° 42 rectifié de M. Jean-Pierre Fourcade. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 2. - Adoption (p. 2241)

Article 3 (p. 2241)

Amendements nos 174 de M. Charles Lederman et 49 de M. André Méric. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

M. Marc Bœuf.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2243)

Amendement n° 26 de M. Henri Belcour et sous-amendement n° 807 rectifié du Gouverne-

ment. - MM. Charles Descours, le secrétaire d'Etat, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 807 rectifié et de l'amendement n° 26, modifié, constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 2243)

Amendement n° 175 de M. Paul Souffrin. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Huriet. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 2244)

MM. Marc Bœuf, le ministre, Gérard Delfau.

Adoption de l'article.

Article 5 bis (p. 2246)

M. Marc Bœuf.

Adoption de l'article.

Article 5 ter. - Adoption (p. 2246)

Articles additionnels et article 6 (p. 2247)

Amendements nos 45 rectifié de M. Josselin de Rohan, 40 de M. Marcel Lucotte, et 162 rectifié bis de M. Georges Mouly. - MM. Josselin de Rohan, Jean Delaneau, Jacques Moutet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Marc Bœuf, le ministre. - Retrait des amendements nos 40 et 45 rectifié ; rejet de l'amendement n° 162 rectifié bis.

M. Marc Bœuf.

Adoption de l'article.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 2249)

Article 9 (p. 2249)

M. Marc Bœuf.

Renvoi de la suite de la discussion (p. 2249)

MM. le président, le ministre, Franck Sérusclat.

Suspension et reprise de la séance. (p. 2249)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

3. Conférence des présidents (p. 2250).

M. le président, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de la proposition de la conférence des présidents de tenir séance le dimanche 28 juin 1987.

4. Lutte contre l'alcool au volant. - Adoption d'un projet de loi (p. 2252).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Stéphane Bonduel, Louis de Catuelan, Michel Dreyfus-Schmidt, Hubert Martin, Louis Souvet, André Duroméa.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels (p. 2263)

Amendements nos 10 de M. Félix Ciccolini, 15 de M. Charles Lederman et 7 de M. Stéphane Bonduel. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, André Duroméa, Stéphane Bonduel, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Jung, Roger Romani. - Retrait des amendements nos 7 et 15 ; rejet de l'amendement n° 10.

Suspension et reprise de la séance (p. 2265)

Articles additionnels (*suite*) (p. 2266)

Amendements nos 8 de M. Stéphane Bonduel et 16 de M. Charles Lederman. - MM. Stéphane Bonduel, André Duroméa, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2267)

Article 2 (p. 2267)

M. Stéphane Bonduel.

Amendements nos 1 de la commission, 11 de M. Félix Ciccolini et 18 de M. Jean-Michel Baylet. - MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, André Duroméa, Jacques Grandon, Charles de Cuttoli, Michel Caldaguès. - Retrait des amendements nos 11 et 18 ; adoption de l'amendement n° 1.

Suppression de l'article.

Article 3 (p. 2270)

Amendement n° 19 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Grandon, Félix Ciccolini. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 4 (p. 2271)

Amendement n° 20 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 5. - Adoption (p. 2271)

Article 6 (p. 2271)

Amendements nos 12 de M. Félix Ciccolini, 2 de la commission et 6 de M. Louis de Catuelan. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Louis de Catuelan, le garde des sceaux, Jacques Grandon. - Retrait de l'amendement n° 6 ; rejet de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 17 de M. Charles Lederman. - MM. André Duroméa, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2273)

Amendements nos 3 rectifié de la commission et 13 de M. Félix Ciccolini. - MM. le rapporteur, Jean Delaneau,

Félix Ciccolini, le ministre, Josselin de Rohan, Stéphane Bonduel, Charles Lederman, Michel Caldaguès, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° 13 ; rejet de l'amendement n° 3 rectifié.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 14 de M. Félix Ciccolini. - Retrait.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 2278)

Articles additionnels (p. 2278)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 21 rectifié de M. Henri Goetschy. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 22 rectifié de M. Henri Goetschy. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 2279)

MM. Félix Ciccolini, Stéphane Bonduel, Jean Delaneau, Michel Caldaguès, Etienne Dailly.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Diverses mesures d'ordre social. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2280).

Rappel au règlement (p. 2280)

Mme Jacqueline Frayssse-Cazalis, M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Article 9 (*suite*) (p. 2281)

Amendements nos 50 de M. André Méric, 176 et 177 de M. Paul Souffrin. - MM. Marc Bœuf, Charles Lederman, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. - Rejet des amendements nos 50 et 176, identiques, et de l'amendement n° 177.

Adoption de l'article.

Article 10. - Adoption (p. 2282)

Renvoi de la suite de la discussion.

6. Rappel au règlement (p. 2283).

M. Etienne Dailly.

7. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2284).

8. Renvoi pour avis (p. 2284).

9. Dépôt d'un projet de loi (p. 2284).

10. Dépôt de rapports (p. 2284).

11. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2284).

12. Dépôt d'un avis (p. 2284).

13. Ordre du jour (p. 2284).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

Procès-verbal

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 271, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 273, 1986-1987) et avis (n° 284 et 298, 1986-1987).

Nous poursuivons la discussion des articles.

Nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 1^{er} A.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 6, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 153-8, un article L. 153-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-9.* - Les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureaucratiques des organismes de sécurité sociale mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat.

« Ces dispositions sont applicables, dans des conditions définies par décret, aux organismes du régime général, aux caisses mutuelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes, à la caisse des Français de l'étranger et aux organismes des régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du livre VI, hormis ceux relevant de son titre IV. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Les amendements n°s 6 et 7 de la commission tiraient la conséquence de l'amendement qu'elle proposait à l'article 1^{er} A. Compte tenu de la suppression de l'article 1^{er} A, il paraît inutile de discuter ces amendements, c'est pourquoi nous les retirons.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré, de même que l'amendement n° 7, également présenté au nom de la commission et qui tendait à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} A.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 381-17.* - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

« 1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3° en tant que de besoin, par une contribution du régime général.

« Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1° et 2° sont fixés par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. »

Sur cet article, la parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet article nous semble important puisque, aujourd'hui, le Gouvernement nous propose d'intégrer la Camac, caisse d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes, au régime d'assurance maladie des salariés.

Il est vrai que, dès 1945, le plan de sécurité sociale prévoyait la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, et je dois dire que les représentants de nombreuses communautés religieuses, dès 1947, acceptaient leur intégration dans le régime général de sécurité sociale.

Aujourd'hui, il en est de même pour les membres du clergé.

Etant partisans de la solidarité nationale, nous sommes favorables à cette proposition. Toutefois, il nous semble que le projet de loi est assez discret sur la contribution de l'église elle-même. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors des explications de vote.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, Mme Luc, M. Renar, M. Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 172, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale :

« 1° par des cotisations personnelles à la charge des assurés dans des conditions déterminées par décret, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au niveau de celle due par les pensionnés du régime général. »

Le second, n° 277, a pour objet, dans le troisième alinéa de ce même texte, de substituer aux mots : « à la base forfaitaire à la charge » les mots : « sur les revenus et sur le patrimoine. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre ces deux amendements.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La proposition gouvernementale d'intégrer la caisse d'assurance maladie des cultes - la Camac - au régime d'assurance maladie des salariés ne peut que trouver un accueil favorable auprès du

groupe communiste, puisque nous avons constamment proclamé le droit de tous les citoyens à une sécurité sociale généralisée et performante.

Cela étant dit, je dois ajouter que nous sommes favorables à une cotisation qui soit fonction des capacités contributives de chaque groupe socioprofessionnel. C'est pourquoi nos amendements n°s 172 et 277 visent respectivement à récuser la base forfaitaire sur laquelle est assise la cotisation des assurés de la caisse d'assurance maladie des cultes et à tenir compte, dans la détermination de ces mêmes cotisations, des revenus réels des congrégations et des collectivités religieuses dont dépendent les assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 172 tend à supprimer le système de la cotisation d'assurance maladie forfaitaire pour les ministres des cultes et prévoit, pour les retraités, une cotisation identique à celle des retraités du régime général.

Les ministres des cultes qui sont affiliés à la Camac ne sont pas des salariés et, compte tenu de la spécificité de leur mode de rémunération, il est souhaitable de maintenir le régime de la cotisation forfaitaire.

On ne peut, par ailleurs, assimiler ces retraités à ceux du régime général.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à donner un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 277, il remet en cause les principes régissant les cotisations des ministres des cultes et vise à déterminer la part des cotisations qui incombe aux associations ou aux collectivités religieuses sur l'ensemble de leurs revenus et de leur patrimoine. Les cotisations doivent conserver leur caractère forfaitaire. La commission a donc également émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces deux amendements.

Par l'amendement n° 172, il est proposé de calculer la cotisation des assurés à partir de leur revenu réel et d'aligner la cotisation des pensionnés sur celle des retraités du régime général.

Je fais remarquer aux auteurs de l'amendement que, si l'on prenait en compte les revenus réels des intéressés, le montant de la cotisation acquittée par ces derniers serait inférieur, même si ce n'est que très légèrement, au montant actuel. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte qui vous est soumis.

S'agissant des pensionnés, le dispositif proposé permettra de réduire sensiblement le montant actuel de leur cotisation. Il n'a pas été jugé utile d'aller plus loin dans l'immédiat.

Par l'amendement n° 277, il est proposé d'asseoir la cotisation « patronale » sur les revenus réels et sur le patrimoine des congrégations religieuses.

Je fais observer aux auteurs de l'amendement que, si les congrégations ou collectivités religieuses ont pu, à certaines époques, être détentrices d'un patrimoine important, souvent générateur de revenus également importants, il n'en est plus de même aujourd'hui. Visiblement, une série d'idées fausses subsiste. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 277.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous approuvons cet amendement. Il est, selon nous, tout à fait logique qu'une cotisation que nous appellerons « patronale » existe. Il est peut être difficile techniquement - c'est vrai - de la calculer car il faudrait connaître exactement les revenus réels de l'église. Mais il serait injuste vis-à-vis des citoyens de notre pays de ne pas

envisager une participation des revenus de l'église pour assurer son personnel. Cette disposition concrétiserait la solidarité humaine. Par conséquent, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 277, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Vallon, Cauchon, Poirier et Huriet proposent de compléter le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale par les mots : « , la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ; »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Le libellé de l'alinéa 2° de l'article L. 381-17, tel qu'il apparaît à l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, prévoit une cotisation forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses en fonction du nombre d'assurés qui en relèvent, que ces derniers soient pensionnés ou non.

Il paraîtrait équitable d'appliquer le dispositif de modulation des cotisations entre assurés non pensionnés et pensionnés à la fois sur les cotisations personnelles et sur la cotisation des associations, congrégations ou collectivités religieuses.

Afin de remédier à cette lacune, il est donc proposé de compléter l'alinéa 2° de l'article L. 381-17 en reprenant la disposition figurant à l'alinéa 1°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Les cotisations d'assurance maladie du régime des cultes sont versées par l'assuré, pour une part, et par l'association, la collectivité ou la congrégation religieuse qui l'emploie, pour l'autre part.

L'article 1^{er} prévoit que la cotisation personnelle de l'assuré est réduite lorsqu'il perçoit une retraite du régime de vieillesse des cultes. L'amendement propose que, dans ce cas de figure, la cotisation incombant à la collectivité religieuse ou à l'association soit également réduite. Il paraît logique que cette réduction s'applique tant sur la part personnelle que sur la part de l'association ou de la congrégation et votre commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est, lui aussi, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet article tend à modifier le financement du régime d'assurance maladie des ministres du culte.

Nous avons estimé que cette intégration à l'intérieur du régime général représentait un progrès. Sans nous opposer à cette disposition sur le fond, nous aurions souhaité savoir ce qu'elle représentait financièrement et nous aurions voulu qu'elle soit examinée de manière plus approfondie.

Considérant cependant qu'un progrès est accompli, nous voterons cet article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Compte tenu du fait que ses amendements n'ont pas été retenus, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 173, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, Mme Luc, MM. Renar et Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 8 rectifié, déposé par M. Louis Boyer au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi conçu :

« A. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« II. - Le dernier alinéa de l'article 1257 du code rural est rédigé comme suit :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières. »

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - " ».

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Louis Minetti. Cet article illustre bien la politique antisociale du Gouvernement. Faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension, qui est déjà insuffisante, procède de la logique qui conduit le Gouvernement à s'attaquer aux plus démunis, aux personnes âgées et aux chômeurs. Ne serait-ce que pour cette raison, les sénateurs communistes demandent la suppression de l'article 1^{er} bis.

Mais, au-delà de cet aspect immédiat, il est clair que cette mesure s'inscrit dans la ligne de conduite que le Gouvernement s'est fixée concernant le financement de la protection sociale et, plus précisément, l'utilisation des cotisations salariales.

L'acharnement qu'il met à faire contribuer toujours plus les salariés, les personnes âgées et les travailleurs privés d'emploi, découle de son refus, maintes fois exprimé, de faire contribuer le capital et les revenus financiers et spéculatifs au bon niveau. Cette logique de classe conduit à épargner les nantis pour frapper ceux qui ont déjà du mal à survivre.

L'augmentation, à un rythme de plus en plus soutenu, des cotisations des salariés et des retraités aura conduit, pour les premiers, à un doublement de leur contribution pour la sécurité sociale en quinze ans. En fait, ce mécanisme permet de diminuer le salaire net et le montant des pensions, ce qui affaiblit les capacités de consommation de la population. Cette pratique s'inscrit dans la volonté, là aussi maintes fois exprimée, de faire baisser le pouvoir d'achat.

Rappelons que cette cascade d'augmentations des prélèvements sociaux n'a jamais conduit à une élévation du niveau de la protection sociale et à toujours été accompagnée d'une remise en cause du montant des prestations en nature ou en espèces. C'est dire si cette pratique est néfaste, injuste et inopérante.

Concernant plus précisément le régime local d'Alsace-Moselle, je rappelle qu'il subit, depuis plusieurs années, des attaques systématiques, ce qui est devenu insupportable dans le paysage social de notre pays. Cet article vise à créer les conditions de sa remise en cause et de son alignement sur le régime général.

En fait, les rédacteurs du texte souhaitent procéder à une harmonisation éliminant tous les aspects les plus avancés de la protection sociale qui ont été obtenus et conservés de haute lutte par la population. Cette harmonisation tient éga-

lement au grand marché européen qui nécessiterait, selon eux, un alignement général des systèmes et des mécanismes de protection sociale.

Tel est, brièvement exposé, l'objet réel de cet article ; nous en demandons donc la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 173.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 1^{er} bis autorise le régime local d'Alsace-Moselle à instituer une cotisation d'assurance maladie à la charge de ses ressortissants retraités ; il s'agit d'une harmonisation avec le régime général des salariés. La commission propose d'étendre la faculté d'instituer une cotisation sur les retraites au régime local des salariés agricoles.

S'agissant de l'amendement n° 173, l'article 1^{er} bis permet au régime local d'Alsace-Moselle d'instituer une cotisation d'assurance maladie sur les retraites perçues par les intéressés de ces départements. Il est juste et équitable que les retraités participent au financement de l'assurance maladie, particulièrement au moment où les charges de celle-ci s'accroissent à un rythme soutenu. Les gestionnaires du régime local sont favorables sur ce point à un alignement sur le régime général même si, jusqu'à présent, la situation des comptes n'a pas rendu nécessaire l'appel à cette nouvelle cotisation. Enfin, l'article 1^{er} bis préserve l'autonomie du régime local puisque c'est à ce dernier qu'il appartient de décider de cette nouvelle cotisation.

La commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement et vous propose d'adopter celui qu'elle vous a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 rectifié déposé par la commission et, bien entendu, défavorable à l'amendement n° 173 présenté par le groupe communiste.

L'application effective par décret de cette disposition se fera sur décision des conseils d'administration des caisses locales, c'est-à-dire des partenaires sociaux eux-mêmes. L'adoption de cette disposition ouvre donc, en fait, une possibilité - et non une obligation - aux partenaires sociaux gestionnaires du régime. En conséquence, le Gouvernement demande fermement le rejet de cet amendement n° 173, l'article auquel il se rapporte étant inspiré par le seul souci de préserver le régime local auquel l'Alsace et la Moselle sont attachées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 173

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 173.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin des conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 208 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 42 rectifié, M. Fourcade et M. Delaneau proposent d'insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« II. - Les assurés ayant fait liquider une pension de vieillesse qui continuent à exercer une activité auprès du même employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, qui continuent à exercer cette activité, acquittent une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est majoré dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Cet amendement tend à aller un peu plus vite que ne le prévoyait la loi du 27 janvier 1987, qui a supprimé la pénalisation financière frappant le cumul emploi-retraite.

En effet, jusqu'en 1990, une disposition avait été maintenue selon laquelle la suppression de cette pénalisation restait subordonnée à la cessation définitive de tout lien avec l'employeur ou à la cessation définitive de l'activité lorsqu'il s'agissait d'une profession non salariée. Le retraité ne pouvait avoir une activité que chez un autre employeur ou dans une profession totalement différente.

Cet amendement propose de mettre fin à une telle restriction. Dès lors qu'il remplit les conditions d'âge, chaque assuré doit pouvoir faire liquider la pension qui correspond à sa durée d'assurance, sans pour autant être contraint d'abandonner toute activité, qu'elle s'exerce ou non chez le même employeur ou dans la même profession. Chaque retraité doit également pouvoir reprendre une activité sans que cela ne se traduise par une suspension de sa retraite.

Il sera ainsi possible, pour ceux qui le souhaitent, de ménager une transition entre la vie active et la retraite, au besoin en poursuivant une activité réduite. Cela devrait également permettre aux entreprises - c'est, je crois, tout à fait important - de continuer à bénéficier des compétences et de l'expérience de certains de leurs salariés, ce qui leur est aujourd'hui interdit au motif que ces derniers perçoivent une retraite.

Il est donc proposé de supprimer l'actuel système, qui se caractérise par sa rigidité et sa brutalité, en prévoyant toutefois - j'y insiste - que les assurés qui poursuivent leur activité et font liquider leur pension de vieillesse acquitteront une cotisation d'assurance vieillesse à taux majoré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Depuis la loi du 27 janvier 1987, le cumul emploi-retraite est autorisé sans pénalisation financière, à condition que les intéressés exercent leur activité auprès d'un autre employeur ou cessent leur activité lorsqu'il s'agit d'une profession non salariée.

Cet amendement propose d'abroger définitivement cette restriction qui avait été instituée en 1982 à titre transitoire et qui devait disparaître en 1990. Il consiste, en fait, à avancer à 1987 la disparition d'une mesure prévue en 1990, c'est-à-dire à gagner trois ans. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement reconnaît que cet amendement pose un vrai problème, il n'estime toutefois pas opportun, dans les conditions actuelles, de l'adopter.

La réglementation actuelle du cumul emploi-retraite est, bien entendu, un difficile compromis entre le droit au travail des personnes âgées et l'exigence morale d'éviter des situations de cumul, alors que certaines personnes n'ont ni emploi ni revenu de remplacement.

Nous sommes tout à fait d'accord avec le président Fourcade et avec M. Delaneau pour adapter, au fil du temps, les modalités de départ à la retraite. Les assurés sociaux n'ont, à l'heure actuelle, aucune obligation de demander la retraite à soixante ans.

De plus, l'Assemblée nationale a bien voulu adopter une disposition proposée par le Gouvernement dans le présent projet pour éviter la retraite « couperet ».

En outre, de nombreux cas particuliers ont déjà été pris en compte tout récemment par la loi du 27 janvier 1987 portant D.M.O.S. en faveur des membres des professions libérales.

Enfin - le rapporteur vient de le rappeler - votre assemblée a voté la suppression de la contribution de solidarité au profit de l'U.N.E.D.I.C. Celle-ci concernait les personnes qui reprenaient une activité après avoir fait liquider leur pension.

Toutefois, il me paraît difficilement envisageable de modifier aujourd'hui - je dis bien aujourd'hui - la date d'extinction des règles relatives au cumul emploi-retraite, extinction qui, vous le savez, est fixée au 31 décembre 1990.

En effet, sur le plan strictement financier, le surcoût d'une telle décision pour les régimes d'assurance vieillesse, qui serait très sensible, ne saurait être négligé dans la période que nous traversons.

En outre, la suppression des articles L. 161-22 et L. 634-6 constituerait, en fait, une modification de fond des règles de l'assurance vieillesse. Elle ne nous paraît pas possible dans la période actuelle, compte tenu de la réflexion particulièrement approfondie que les états généraux de la sécurité sociale ont vocation à engager. C'est sur la base des conclusions qui en seront tirées que des modifications sensibles pourront, le cas échéant, être envisagées.

Dans ces conditions, je demande à M. Delaneau de bien vouloir, « temporairement » si l'on peut dire, retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Delaneau, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Delaneau. Avec réserve, monsieur le président ! *(Sourires.)*

Compte tenu des propos de M. le secrétaire d'Etat, je peux, effectivement, retirer cet amendement dans la mesure où, après la tenue des états généraux de la sécurité sociale et au vu des réflexions qui en découleront, il sera éventuellement possible de revoir ce problème avant 1990.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dans l'article L. 524-4 du Code de la sécurité sociale, les mots : « de l'époux débiteur » sont remplacés par les mots : « du père ou de la mère débiteur d'aliments ». *(Adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 643-9 du Code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

« Le conjoint survivant cumule l'allocation de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »

« Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 1988.

« II. - Il est inséré, dans le Code de la sécurité sociale, un article L. 644-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 644-3. - L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints qui collaborent à l'exercice de l'une de ces professions et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le Code de la mutualité. »

« III. - Il est inséré, dans le Code de la sécurité sociale, un article L. 723-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-25. - La Caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 723-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le Code de la mutualité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 174, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet, dans le paragraphe III de cet article, de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 723-25 du Code de la sécurité sociale :

« Art. L. 723-25. - La Caisse nationale des barreaux français gère un régime obligatoire d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 723-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans des conditions fixées par décret. »

Le second, n° 49, déposé par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Roujas, Mélenchon, Benedetti, Penne, Louisy, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au paragraphe III de cet article, à rédiger comme suit le début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 723-25 du Code de la sécurité sociale :

« Il est institué un régime obligatoire ou facultatif d'assurance vieillesse... »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 174.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous souhaitons rendre obligatoire la création d'un régime d'assurance vieillesse et assurer la rapidité de cette création en en fixant les conditions par décret.

Voilà plus d'un an, le 29 mai 1986, mon ami M. Charles Lederman posait une question écrite à M. Séguin, pour attirer son attention sur la situation faite aux conjoints collaborateurs d'avocats en matière de retraite. A situation sensiblement identique, leur situation est cependant moins favorable que celle qui est réservée aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Nous constatons donc avec satisfaction, aujourd'hui, que vous avez donné suite à la requête de M. Lederman en proposant le texte de l'article 3 du D.M.O.S. Toutefois, ce texte ne satisfait pas les intéressés regroupés en associations. Ces dernières souhaitent, en effet, que le texte offre à la caisse nationale des barreaux français non une possibilité, mais une obligation de création et de gestion d'un régime d'assurance vieillesse.

De la même façon, les intéressés estiment qu'un décret fixant les conditions de ce régime d'assurance vieillesse permettrait de mieux répondre à leurs préoccupations qui sont de deux ordres.

En premier lieu, une question de délai : une modification du code de la mutualité nécessite une mesure législative qui peut tarder, alors que les démarches associatives auprès de M. le ministre et de son cabinet pourraient permettre la promulgation rapide d'un décret.

En second lieu, les conditions de financement du régime d'assurance vieillesse. Puisqu'elles ne peuvent être fixées par le code de la mutualité, un décret pourrait les prévoir.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à vous proposer d'adopter cet amendement n° 174, qui répond aux préoccupations des intéressés.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Marc Bœuf. L'article L. 723-25 nouvellement rédigé est relatif aux droits propres des conjoints, notamment des assurés de la caisse nationale des barreaux français. Selon le texte, celle-ci pourrait gérer un régime d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats. Cette mesure nous inquiète un peu, car elle laisse à cette caisse l'entière liberté de créer ce régime ou de s'abstenir.

Nous proposons, dans un premier temps, d'imposer à la caisse nationale des barreaux français ce régime d'assurance vieillesse - il serait en effet dommageable d'élaborer un texte

qui, en fait, ne sera jamais appliqué - et, dans un second temps, de donner le choix aux personnes concernées qui pourraient y souscrire ou non.

Tel est le sens de cet amendement que nous demandons à la Haute Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 174 tend à rendre obligatoire le régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints collaborateurs d'avocats, régime institué auprès de la caisse nationale des barreaux français.

Il convient de respecter l'autonomie de ce régime en laissant à la caisse l'appréciation de l'instauration d'un régime pour les conjoints. En outre, ce régime facultatif doit être régi par les règles du code de la mutualité. La commission est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 49 a un objet identique. Il tend à rendre obligatoire l'institution d'un régime auquel le projet de loi donne un caractère facultatif. La commission est donc également défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également hostile à ces deux amendements.

En effet, les professions et les caisses gestionnaires des régimes concernés n'ont pas demandé la création d'un régime obligatoire au profit des conjoints collaborateurs. Il n'y a donc pas lieu, dans l'immédiat, d'aller au-delà des dispositions qui sont proposées.

Le Gouvernement est donc défavorable tant à l'amendement n° 174 qu'à l'amendement n° 49 qui, dans sa forme, n'a pas véritablement de sens. En effet, monsieur Bœuf, dans la mesure où un régime est soit obligatoire, soit facultatif, il ne peut pas être l'un et l'autre. Il fallait faire un choix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet article 3, qui autorise les caisses - notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales - à créer un régime facultatif des droits propres à la retraite au profit des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales est peut-être une bonne chose. Néanmoins, il ne va pas assez loin. A ce propos, je ferai deux observations.

Tout d'abord, ces conjoints pourront cumuler, comme dans les autres régimes de retraite de base, leurs avantages personnels de vieillesse et d'invalidité et la pension de reversion servie par le régime de base des professions libérales.

Il eût été préférable d'introduire cet article non dans le D.M.O.S. à l'occasion d'une réflexion sur la protection sociale, mais lors d'une réflexion sur les différents systèmes de retraite, car ce qui m'inquiète surtout, c'est que cette mesure n'est pas chiffrée.

Enfin, je ne me suis peut-être pas très bien fait comprendre en ce qui concerne ce régime de retraite qui pourrait être institué auprès de la caisse nationale des barreaux français.

Si nous n'imposons pas une obligation à cette caisse, elle ne créera jamais ce régime. Notre intention comprenait non seulement une notion d'obligation pour la caisse de créer ce régime, mais aussi une notion facultative pour les conjoints qui auraient pu adhérer, ou non, selon leur volonté. Cela n'a pas été retenu par la Haute Assemblée ; il faudra donc revoir cette question, car il m'étonnerait fort que la caisse nationale des barreaux français institue ce régime.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par MM. Belcour, Charles Descours, Amelin et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le second alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : " peuvent être rétablis " sont remplacés par les mots : " peuvent être établis ". »

Le second, n° 807, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le second alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : " rétablis par décret " sont remplacés par le mot : " établis ". »

La parole est à M. Descours, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Charles Descours. Il s'agit simplement de rectifier une erreur matérielle qui subsistait depuis 1949 dans le code de la sécurité sociale. L'article L. 644-1 prévoit que des régimes complémentaires facultatifs peuvent être établis par décret, à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Le texte actuel emploie le terme « rétablis » alors que, par définition, de tels régimes n'existant pas encore, il ne saurait être question de les rétablir. Il est donc proposé de remplacer ce terme incorrect par le terme « établis ».

Cette coquille n'a jamais été corrigée, la possibilité d'instituer par décret un régime de retraite complémentaire facultatif n'ayant jamais été envisagée. Il convient, cependant, de rectifier le libellé au cas où il serait prévu de donner application à ce texte.

D'ailleurs, l'amendement n° 807 du Gouvernement a, pour partie, le même objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 807.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise, en fait, à tenir compte des conséquences de l'amendement n° 26, que le Gouvernement accepte.

L'objet de l'amendement n° 807 est de préciser qu'il n'est pas nécessaire d'établir les futurs régimes facultatifs par décret. En effet, d'ores et déjà, il est possible de créer de tels régimes simplement en respectant des normes qui sont préétablies. L'instauration d'une obligation par décret viserait simplement à renforcer la tutelle de l'Etat, ce qui ne paraît pas nécessaire.

En conséquence, le Gouvernement est favorable, bien entendu, à l'amendement n° 26, sous réserve que le Sénat accepte l'amendement n° 807, qui vise à supprimer l'acceptation par décret.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. De deux choses l'une : soit le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement n° 26, auquel cas on supprime les mots « par décret » ; soit l'amendement n° 807 se substitue à l'amendement n° 26.

Par déférence pour les auteurs de l'amendement n° 26, le Gouvernement choisit de déposer un sous-amendement dans l'esprit de son amendement n° 807.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 807 rectifié qui tend à rédiger comme suit la fin du texte de l'amendement n° 26 : « ... les mots : " ne peuvent être rétablis par décret ", sont remplacés par les mots : " peuvent être établis ". »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 et sur ce sous-amendement n° 807 rectifié ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 26 tend à réparer une erreur matérielle qu'il serait gênant de laisser subsister au cas où les caisses d'assurance vieillesse des professions libérales voudraient créer des régimes complémentaires facultatifs. La commission lui avait donc donné un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 807 du Gouvernement, il semble qu'il rejoignait le souci des auteurs de l'amendement n° 26, auquel la commission avait donné un avis favorable, et qu'il affirmait, par ailleurs, l'autonomie des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales.

Mais, la commission n'ayant pu l'examiner, et puisqu'il a fait l'objet d'une légère rectification, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 807 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elles n'entrent en vigueur » sont insérés les mots : « lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction ».

Par amendement n° 175, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Luc, M. Renar, M. Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Afin de permettre à chacun d'être soigné au tarif conventionné par le praticien de son choix, le Gouvernement doit être garant, d'une part, des conventions signées entre les gestionnaires des caisses de sécurité sociale et les professions de santé et, d'autre part, de leur bonne application.

Il doit imposer aux signataires de ces conventions que celles-ci soient claires, honnêtes et sans ambiguïté pour les malades, ce qui n'a été le cas ni pour la convention médicale de 1980 ni pour celle de 1985 qui a même appelé « praticiens conventionnés » les médecins du secteur II qui pratiquent des honoraires qui n'ont rien à voir avec le tarif conventionné.

Il ne doit pas retarder l'application des accords tarifaires signés par les partenaires sociaux. Un tel retard, comme celui qui vient d'être imposé le 3 juin dernier par le Gouvernement pour des raisons d'indice des prix n'ayant aucun rapport avec la santé des Français, va entraîner pour les malades le paiement d'un prix plus élevé de consultation sans leur permettre d'obtenir un remboursement calculé sur la totalité du montant payé.

Ayant énoncé ces quelques principes auxquels le Gouvernement ne devrait jamais déroger, nous proposons de supprimer l'article 4 qui rend possible la reconduction tacite des conventions arrivant à échéance.

Accepter la tacite reconduction reviendrait à accepter la pérennisation du secteur II, non seulement pour les conventions concernant les médecins, mais aussi pour les conventions concernant l'ensemble des praticiens de santé.

Nous tenons à rappeler notre attachement à l'exercice pluraliste de la médecine qui est une réalité nationale. Les médecins ont des droits. La garantie de revenu est une préoccupation légitime de toute catégorie socioprofessionnelle. Mais, en aucun cas, ce droit ne doit conduire à une médecine à deux vitesses, voire à des vitesses multiples, qui remette en question le droit à la santé.

Etant donné l'importance de notre amendement, monsieur le président, je demande, au nom de mon groupe, que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission ayant approuvé l'article 4, elle est donc défavorable à l'amendement n° 175 de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à la suppression de l'article 4, sinon il ne l'aurait pas proposé.

Je précise que l'objectif de cet article est de permettre aux parties signataires des conventions de se dispenser d'en renégocier les clauses dès lors qu'elles estiment qu'elles peuvent continuer à s'appliquer telles quelles pendant une durée déterminée et cela au vu et au su de tout le monde et d'abord de l'administration de tutelle. Cet article 4 apporte une souplesse supplémentaire au système conventionnel et le Gouvernement en demande donc le maintien.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 175.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderais de préciser la position du Gouvernement.

Les mots « tacite reconduction » signifient-ils que même s'il y a « tacite reconduction » le Gouvernement peut intervenir pour ne pas reconduire les conventions médicales ?

Vous comprenez sans aucun doute pourquoi je pose cette question. Je fais allusion aux incidents récents dont la presse, et pas seulement la presse professionnelle, s'est fait l'écho, à l'occasion de la négociation, au mois de décembre dernier, d'un avenant à une convention entre les organisations médicales représentatives et les organismes de sécurité sociale.

Je sais bien qu'il ne s'agissait pas d'une « tacite reconduction », puisqu'un élément nouveau était intervenu sous la forme d'une revalorisation du tarif de la consultation. Or le Gouvernement a demandé de surseoir à l'application de cet avenant.

Je comprends les raisons qui ont poussé le Gouvernement à adopter cette attitude. Néanmoins, cette expérience a traumatisé le corps médical qui s'est vu placé, alors qu'il était prêt, comme toujours, à jouer le jeu loyalement dans le fonctionnement des organismes de sécurité sociale et du système de santé, dans une situation de non-respect - ne serait-ce que temporairement - d'une convention qui avait été négociée.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien préciser si, même en cas de tacite reconduction, le Gouvernement peut être amené à intervenir.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement et l'administration de tutelle conservent leur pouvoir. Le Gouvernement souhaite simplement, par cet article 4, ne pas obliger les parties contractantes à renégocier à échéance régulière. Les parties contractantes peuvent donc prolonger une convention, mais le Gouvernement et l'administration de tutelle conservent leurs prérogatives d'approuver ou non, ou de modifier celle-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 209 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour l'adoption	15
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article L. 134-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les soldes qui en résultent entre les divers régimes et la caisse nationale de l'assurance maladie sont fixés dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 134-1.

« Des décrets fixent, pour chaque régime spécial, les modalités d'application du présent article et des articles L. 134-3 et L. 134-4. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. A l'occasion de la discussion de cet article, il serait peut-être bon de faire le point sur les transferts entre les divers régimes de sécurité sociale. En effet, si nous voulons parler du déficit de la sécurité sociale, une clarification des comptes me paraît nécessaire. Or, je trouve à l'occasion de faire l'historique de la question, le prochain débat sur la sécurité sociale devant également porter, me semble-t-il, sur les transferts dits de compensation.

Depuis les premières années d'existence de la sécurité sociale, en particulier depuis 1950, toutes les parties concernées, notamment les syndicats, ont été favorables - elles le sont toujours - à la compensation par le régime général d'autres régimes spéciaux à faibles effectifs. Cela tient à la démographie, et il est normal que des transferts soient opérés dans un but de solidarité ; c'est là l'expression même de la sécurité sociale.

Ainsi, des compensations ont eu lieu en 1953 pour les prestations familiales du régime agricole, en 1964 pour le régime vieillesse invalidité des mines, en 1971 - c'est indiqué dans le rapport - pour le régime des cheminots, en 1977 pour celui de la R.A.T.P. Bref, cette série de compensations était tout à fait logique.

Il n'empêche que l'Etat, en diverses circonstances, est allé parfois un peu loin, notamment en 1974, en imposant au régime général la compensation du déficit du régime des salariés non agricoles, dit des « non - non ».

Pour être objectif, il faut reconnaître que l'Etat a longtemps versé une indemnité compensatoire au régime général, ce qui était tout à fait logique. Mais, en 1979, dans la loi de finances, l'Etat décidait de ne plus verser cette indemnité. Ainsi le régime général, c'est-à-dire celui des salariés, supporte maintenant seul ces transferts qui, d'après mes sources, auraient atteint environ 112 milliards de francs en sept ans.

Je voudrais donc attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur le fait que, quand on parle du déficit de la sécurité sociale, il faut parler du déficit de l'ensemble des régimes de sécurité sociale et non pas du seul régime général, qui, lui, après tout, pourrait même être bénéficiaire.

Que le bénéfice fasse l'objet d'un transfert vers les autres régimes, soit ! c'est la loi de la compensation démographique, mais il ne faut quand même pas qu'il soit la branche de salut de tous les autres régimes, à l'exclusion de toute participation de l'Etat.

C'est pourquoi il faut tout simplement en arriver à appliquer les principes mêmes de l'acte de naissance de la sécurité sociale, c'est-à-dire une redistribution du revenu national des plus favorisés vers les moins favorisés.

A l'occasion de la discussion de cet article et alors que l'on prépare les états généraux de la sécurité sociale, il fallait que ces choses-là soient dites.

On ne peut concevoir une véritable sécurité sociale sans une profonde solidarité entre les différents régimes. Mais il faut aussi que cette solidarité ne s'exerce pas dans un seul sens. N'oublions pas que ce que l'on appelle les charges sociales ne sont, après tout, qu'un salaire différé pour les employés. Le transfert est donc à leur charge.

Avec l'application actuelle du système, nous sommes loin des principes initiaux de la sécurité sociale, qui visaient à une véritable redistribution du revenu national ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne suis pas sûr que MM. les sénateurs socialistes aient raison d'applaudir M. Bœuf, car je crains qu'ils ne soient en train d'applaudir des idées qui sont aux antipodes de celles que, normalement, il sont censés défendre.

Je répondrai très brièvement à M. Bœuf, qui a évoqué le problème de la sécurité sociale, problème que nous aurons, je l'espère, l'occasion d'examiner de nouveau dans les jours prochains.

Monsieur Bœuf, il faut se garder de confondre la sécurité sociale et l'assurance, car je constate qu'à la fin de votre explication vous aviez quitté le terrain de la sécurité sociale pour arriver sur celui de l'assurance. Or, la sécurité sociale est une grande avancée, d'abord, par rapport à l'assurance, ensuite, par rapport à la mutualité.

Qu'est-ce que l'assurance ? C'est la mise en proportion de ce qui est dû par celui qui s'assure contre un risque avec l'ampleur du risque auquel il est confronté. Soyez jeune et bien portant, vous paierez peu ; soyez malade et âgé, vous paierez beaucoup. L'assurance n'est pas un système de solidarité.

On est arrivé à la solidarité avec la mutualité, mais cette solidarité n'était pas totale car, par définition, la mutualité est réservée à un groupe socioprofessionnel.

On n'est arrivé à la solidarité nationale qu'avec la sécurité sociale.

Or, le raisonnement que vous tenez, monsieur Bœuf, en remettant en cause, si j'ai bien compris, la compensation démographique - au moins entre les lignes, implicitement - nous fait dévier du chemin de la sécurité sociale.

L'un des grands principes sur lesquels la sécurité sociale doit être fondée, c'est l'unité. Cette unité, on n'a pas pu la réaliser sous forme organique, vous le savez. Pourquoi ? Parce que certains étaient en avance et d'autres en retard.

Certains étaient en avance parce qu'ils avaient des systèmes de protection préexistants à la sécurité sociale - je pense aux marins, on pourrait parler des mineurs - et ils ont voulu conserver leur spécificité. C'est ce qu'on appelle les régimes spéciaux.

D'autres étaient en retard, les agriculteurs, les « non-non », comme vous l'avez dit, monsieur Bœuf, et, arrivant ultérieurement et compte tenu de leur particularité, ils ont souhaité - c'était, aussi d'ailleurs le souhait des responsables du régime général - constituer ce que l'on appelle des régimes particuliers.

D'où l'architecture actuelle : régimes spéciaux, avec le plus important d'entre eux, celui des fonctionnaires, dont il faudrait aussi parler ; régime général et, enfin, régimes particuliers.

L'unité, sur l'initiative, par exemple, de M. le sénateur Durafour - alors ministre - sur l'initiative de Mme Simone Veil, cinq années plus tard, en 1979, on a du moins cherché à la réaliser en termes de compensation démographique. L'objectif étant la solidarité nationale, lorsque l'ensemble se présente en quelque sorte sous forme de mosaïque, il est normal de chercher les éléments de la solidarité au travers des compensations financières correspondant aux compensations démographiques. Remettre en cause la compensation démographique c'est remettre en cause l'idée même de la sécurité sociale. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Cela dit, je vous accorde deux points.

Premier point : il faut effectivement faire attention à bien tirer de la compensation démographique les conséquences financières exactes. Elle ne doit pas être un alibi ou un paravent destiné à dissimuler les avantages excessifs reconnus à certaines catégories socio-professionnelles, j'en suis tout à fait d'accord. Nous avons d'ailleurs demandé aux partenaires sociaux et à des experts d'y réfléchir très longuement et nous présenterons bientôt un certain nombre de propositions de réforme à ce sujet.

Second point - là, je vous rejoins totalement, monsieur Bœuf - il faut se garder de dire : « Oui, mais le déficit de la sécurité sociale est dû à des abus, notamment dans le régime des salariés ! » Vous me rendez cette justice que je n'ai jamais pris à mon compte ce genre de propos. Si l'on raisonnait en termes d'assurance, voire de mutualité, le régime

général se suffirait à lui-même, puisque, à l'évidence, les salariés constituent une catégorie socioprofessionnelle en expansion par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles, notamment celle des travailleurs non salariés, en particulier agricoles.

Aussi, méfions-nous de ce retour à l'idée de l'assurance. Je sais que certains dirigeants syndicaux sont parfois tentés d'y revenir, car n'étant pas enthousiastes à l'idée de se retrousser les manches pour évoquer les vrais problèmes de la sécurité sociale, ils cherchent des alibis pour ne pas avoir à entrer dans les dossiers. Ils nous parlent, alors, des problèmes de compensation. Méfions-nous, je le répète, car l'assurance ce n'est pas la solidarité nationale, ce n'est pas la sécurité sociale !

Si l'on commence à oublier le principe d'unité de la sécurité sociale, on en arrive à catégoriser, voire à pervertir, la réflexion.

A l'Assemblée nationale, un député du Front national, se fondant sur ce type de raisonnement, a déclaré : « Un responsable syndical très connu vient de dire : "si les salariés pouvaient dans leur régime ne s'occuper que de ce qui concerne les salariés tout irait bien". Eh bien, moi, monsieur le ministre, au nom du Front national, je propose au Gouvernement, en vertu de ce principe, de rassembler les étrangers dans une caisse spéciale qui devra assurer elle-même son équilibre. Ainsi les salariés seront dans leur coin, les étrangers dans le leur et ce sera chacun pour soi. »

Mais cela, ce n'est plus la sécurité sociale !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Quelle magnifique leçon !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous, nous sommes attachés à la sécurité sociale, en dépit des attaques injustes dont nous sommes l'objet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le ministre, vous avez quelque peu interprété et déformé mon propos. En effet, nous avons toujours été favorable à la sécurité sociale. Ce n'est pas nous qui, en 1967, avons remplacé, aux frontons des caisses les termes « caisse primaire de sécurité sociale » par ceux de « caisse primaire d'assurance maladie » !

Un sénateur socialiste. C'est un de vos amis, messieurs de la majorité !

M. Pierre Louvot. C'est M. Jeanneney !

M. Marc Bœuf. S'agissant de la compensation démographique, je suis d'accord avec vous sur le principe. J'ai seulement dit que, dans le système actuel, seuls les travailleurs salariés supportent les charges des autres régimes sur leur salaire différé. Qu'il y ait compensation démographique, oui, mais qu'elle ne pèse pas sur une seule catégorie socioprofessionnelle.

Comme je l'ai déjà indiqué, il faut revenir à l'article 2 de l'ordonnance qui a créé la sécurité sociale selon lequel cette institution doit être fondée sur une redistribution du revenu national. Or, si l'on retient le système de la compensation démographique, une partie du revenu national, mais une partie infime, n'est représentée que par les seules cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés. Où est la redistribution du revenu national ?

Tant que l'on ne voudra pas procéder en France à une redistribution de tout le revenu national, il n'existera pas de sécurité sociale. Tel est le problème.

La sécurité sociale doit rester celle de tous les citoyens. Telle a été l'intention du législateur en 1945, mais il n'a pas été suivi par de nombreuses catégories socioprofessionnelles qui bénéficient maintenant des cotisations des seuls travailleurs. Pour une véritable sécurité sociale, il faut revenir au fondement même de celle-ci, à savoir la redistribution du revenu national. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Toujours sur l'article 5, la parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, nous avons écouté avec beaucoup d'attention et de plaisir votre exposé sur les concepts d'assurance, de mutualité et de sécurité sociale. Il témoignait à la fois d'une grande finesse dans la description des mécanismes conceptuels et d'un sens aigu de l'histoire qui a présidé à la mise en place de ces idées qui font notre patrimoine commun.

Nous vous avons écouté avec d'autant plus de plaisir que nous nous souvenions de la campagne législative de 1986 au cours de laquelle il nous semblait que la plate-forme U.D.F.-R.P.R. donnait plutôt la préférence aux notions d'assurance qu'à celles de sécurité sociale. Si je vous accorde que dans une coalition comme celle qui « gouverne » aujourd'hui, les voix n'étaient pas toujours harmonisées, voire harmonieuses...

M. Josselin de Rohan. Et l'union de la gauche, c'était plus harmonieux ?

M. Gérard Delfau. Mon cher collègue, pour en revenir à l'actualité, si vous le voulez, je veux vous rappeler ce qu'a publié un grand quotidien du soir.

M. Josselin de Rohan. Demandez aux communistes ce qu'ils pensaient de votre gestion de la sécurité sociale !

M. Gérard Delfau. Le sujet mérite qu'on en débâte au fond, aussi j'y reviens.

Il nous avait semblé, disais-je, que nombre de membres des partis de la majorité d'après le 16 mars préféraient alors - c'était leur droit légitime - selon des modèles plutôt en vigueur dans les pays anglo-saxons, le système de l'assurance à celui de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, nous vous donnons acte que telle n'est plus la ligne politique du Gouvernement. Nous souhaitons que cela se traduise dans les propositions que vous défendez au niveau du débat parlementaire et que cette ligne politique, fondamentale pour notre pays, soit celle que vous souteniez à l'occasion des états généraux sur la sécurité sociale.

Mais permettez-moi d'ajouter tout de même un mot après cette réflexion d'ensemble. Faire de la solidarité jusqu'au bout, cela signifie faire une certaine répartition des recettes. Mon collègue M. Bœuf a dit tout ce qu'il fallait à ce sujet. Je ne voudrais pas que les propos que je vais tenir deviennent à nouveau objet de contestation entre nous car nous avons collectivement intérêt à ce que cela se fasse.

Cependant cette solidarité signifie aussi que nous maîtrisons les dépenses. De ce point de vue, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire - comme je l'ai fait au nom du groupe socialiste dans mon intervention au cours de la discussion générale - qu'un certain nombre de vos dispositions nous paraissent charger unilatéralement la barque, au détriment d'autres catégories sociales, essentiellement d'ailleurs les salariés.

Voilà ce que je voulais dire. Vous avez senti, messieurs les ministres, mes chers collègues, à mon propos, que j'aurais pu polémiquer. Je n'ai pas voulu le faire car il me semble que sur ce sujet, quelles que soient les dispositions à prendre aujourd'hui et les échéances à venir, il faudra bien trouver des solutions qui soient acceptées par une grande partie de la population et qui, d'une façon ou d'une autre, devront donc, sur certains points en tout cas, nous rassembler. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ajouterai simplement une précision en ce qui concerne le texte important auquel a fait allusion M. Delfau, je veux parler de la plate-forme R.P.R.-U.D.F. Cette plate-forme traitait d'une évolution possible du mode de gestion. Effectivement, la possibilité d'une séparation dans la gestion entre, d'une part, ce qui peut paraître relever de mécanismes d'assurance, sous réserve des correctifs liés à la solidarité - la non-proportionnalité de la cotisation au risque encouru, cela va sans dire - et, d'autre part, ce qui relève de la solidarité nationale est une idée qui continue à être entretenue.

Je suis certain que le groupe socialiste ne peut pas être irrémédiablement fermé à cette idée. Je ne dis pas que je la fais mienne.

Dans la mesure où cette séparation entre le mécanisme de l'assurance et celui de la solidarité a présidé à la réforme du système d'indemnisation du chômage qui a été mis en œuvre en 1984 par les gouvernements que vous souteniez, certains considèrent possible de procéder par analogie en matière de sécurité sociale.

Vous le savez, le système actuel d'indemnisation du chômage comporte deux mécanismes complémentaires : d'une part, celui de l'U.N.E.D.I.C. proprement dit qui verse des indemnités de chômage proportionnelles, dans les conditions que vous savez, au salaire d'activité ; d'autre part, l'U.N.E.D.I.C. n'étant dans ce cas qu'un simple prestataire de services pour le compte de l'Etat, celui du versement d'allocations dites de solidarité, en particulier l'allocation spécifique de solidarité.

L'analyse de la situation des chômeurs de longue durée le montre. En effet, ces chômeurs bénéficient d'abord d'indemnités de chômage, puis après un certain temps, variable selon les cas, l'Etat prend le relais avec le versement de ce que l'on appelle l'allocation spécifique de solidarité. Donc, il y a séparation entre ce qui relève du mécanisme s'inspirant de « l'assurance » et ce qui s'inspire de la solidarité.

Certains vont encore plus loin. Ils considèrent que, pour tout ce qui concerne le mécanisme s'inspirant de « l'assurance », les partenaires sociaux doivent avoir une responsabilité totale, complète, une indépendance absolue, comme ils l'ont, par exemple, dans les régimes complémentaires, je pense à l'A.G.I.R.C., à l'Arcco et à d'autres formules.

En revanche, s'agissant de dépenses de solidarité qui relèvent de la responsabilité de l'Etat, le Parlement doit avoir un droit de regard constant. Or, actuellement, nous sommes plutôt dans la confusion.

C'est cela, me semble-t-il, si mes souvenirs sont bons - je crois qu'ils le sont - qui était inscrit à titre principal dans la plate-forme. Mais, monsieur Delfau, d'ici à quarante-huit heures ou un peu plus, nous aurons sans doute l'occasion de revenir plus à fond sur ces problèmes qui sont effectivement d'un intérêt capital.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le second alinéa de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « par la sécurité sociale. »

Je vais mettre aux voix cet article 5 bis.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous voterons cet article 5 bis car nous considérons qu'il est bon que l'agrément des établissements de soins soit donné par la sécurité sociale. Nous connaissons tous le coût de l'hospitalisation et ses répercussions sur les finances de la sécurité sociale puisque, sur cent francs qui sont dépensés par la sécurité sociale, cinquante francs environ sont consacrés à l'hospitalisation.

Il est bon de savoir quels seront les établissements bénéficiaires de cette disposition car l'agrément de la sécurité sociale équivaut à l'attribution d'un label.

Cette mesure était nécessaire. Elle permettra peut-être de mettre hors course certains établissements que je n'oserais qualifier de « marchands de soupe ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - Après le mot : « mutualité », la fin du 4^e de l'article L. 611-12 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « désignées par l'autorité compétente de l'Etat ». - (*Adopté.*)

Articles additionnels et article 6.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui tendent à introduire, l'un un article additionnel après l'article 38 *bis*, l'autre un article additionnel avant l'article 6. Mais ces deux amendements ayant pour objet, comme l'article 6 du projet de loi, de modifier l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, je propose au Sénat de procéder à une discussion commune de ces différents textes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 45 rectifié, MM. de Rohan, Bouquerel, Carous, Kauss, Husson, les membres du groupe du rassemblement pour le République, apparentés et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 38 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article L. 241-10 : - Sont exonérées du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dans la limite d'un montant maximum fixé par décret :

« a) les personnes vivant seules et les couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« b) les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 ;

« c) les personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

« - soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« - soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

« - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations, dans des conditions fixées par arrêté ministériel. »

Par amendement n° 40, MM. Lucotte, Martin, Caupert, Voilquin, Mathieu, Barbier, Travert, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, avant l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« - Sont exonérés, totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales afférentes à l'emploi d'une aide à domicile :

« a) les personnes vivant seules et les couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« b) les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du présent code ;

« c) les personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires : »

« II. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

Je donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. - Dans le c) de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « en application du présent code » sont insérés les mots : « ou du code rural ».

Par l'amendement n° 162 rectifié *bis*, MM. Mouly et Moutet proposent d'insérer, au début de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « ou partiellement » sont insérés les mots : « de la part patronale ».

La parole est à M. de Rohan, pour présenter l'amendement n° 45 rectifié.

M. Josselin de Rohan. Cet amendement vise à exonérer des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, un certain nombre de personnes : celles qui vivent seules, celles qui ont un enfant à charge et celles qui sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Il s'agit de permettre la création d'un certain nombre d'emplois qui ne pourraient être créés si les personnes concernées devaient acquitter les cotisations patronales. Nous souhaitons vivement que notre amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Delaneau. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. de Rohan.

J'ajouterai cependant une précision. Il s'agit d'annihiler un effet pervers de la loi du 27 janvier 1987, qui n'était sans doute pas voulu par le législateur. En effet, le D.M.O.S. en question visait une réduction des cotisations sur les rémunérations. Par le présent amendement, nous entendons réduire la cotisation patronale.

Cela dit, la rédaction proposée par l'amendement n° 45 pour l'article L. 241-10 est plus précise. Par conséquent, je m'y rallie volontiers et je retire l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Moutet, pour présenter l'amendement n° 162 rectifié *bis*.

M. Jacques Moutet. Il est bien évident que c'est l'employeur qui crée l'emploi ; c'est lui qui doit donc être privilégié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 45 rectifié et 162 rectifié *bis* ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Ces amendements modifient le régime d'exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile. Il s'agit de placer sur un même plan les personnes employées directement et celles qui le sont par une association.

La commission a été sensible à ces amendements. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas, en l'état actuel des choses, favorable à l'adoption de ces amendements.

Je rappelle que le dispositif d'exonération des cotisations sociales a été mis en œuvre le 1^{er} avril dernier, à l'initiative d'un député ; il est donc très récent. Le Gouvernement souhaite qu'il puisse se développer et estime qu'il est prématuré de le modifier. Il s'engage à tirer un bilan à l'automne de l'évolution de la situation, afin de connaître l'impact de ce dispositif, et, le cas échéant, à adapter les mesures prises à la réalité.

Les objectifs du dispositif d'exonération sont parfaitement clairs ; celui-ci tend à favoriser l'embauche d'une aide à domicile par les personnes âgées ou handicapées en allégeant leurs charges ; en outre, il permet à ces dernières de rester, si elles le souhaitent, dans leur cadre de vie habituel.

Compte tenu de l'engagement que je viens de prendre, je demande le retrait, ou à défaut le rejet, de ces deux amendements.

M. le président. Monsieur de Rohan, êtes-vous sensible à l'appel de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Josselin de Rohan. J'aurais mauvaise grâce, en raison des engagements pris par le Gouvernement, à maintenir notre amendement. Nous espérons bien que, à l'automne, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourrez nous apporter du nouveau dans ce domaine.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Monsieur Moutet, l'amendement n° 162 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Je suis au regret de faire de la peine au Gouvernement, mais j'estime qu'il ne faut pas retarder l'application de la mesure proposée. Chaque fois que nous avons la possibilité de créer des emplois, nous ne devons pas remettre l'ouvrage à plus tard.

Dans quelques mois, on fera un bilan. Soit. Mais même si le bilan plaide alors en faveur de notre amendement, la décision ne pourra intervenir avant 1988.

On ne doit pas, à mes yeux, retarder la possibilité de créer des emplois et je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 162 rectifié *bis*.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste considère que de telles exonérations n'ont jamais favorisé l'emploi. Elles favorisent surtout le patronat.

Je me contenterai de citer quelques chiffres qui confirment mon propos.

Une étude de l'I.N.S.E.E. publiée dans *La Tribune de l'économie* le 12 juin dernier montre qu'en 1986 550 000 emplois stables ont disparu et ont été remplacés par 200 000 emplois à temps partiel et 300 000 emplois à durée courte ; on compte 100 000 T.U.C. de plus, 74 000 contrats à durée déterminée de plus.

C'est cela la réalité et, pourtant, les exonérations patronales n'ont pas manqué durant la dernière période. Celles-ci ne sont donc pas de nature, contrairement à vos affirmations, à créer des emplois - avec le recul du temps, tout le confirme.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'amendement que présente notre collègue M. Mouly appelle quelques commentaires.

Je ne pense pas, comme lui, que cet amendement puisse être créateur d'emplois. En revanche, il a le mérite de rétablir une égalité de traitement entre les divers intervenants en matière d'aide à domicile.

En effet, les dispositions qui avaient été prises par la dernière loi de finances avaient créé une sorte d'injustice, d'inégalité, notamment par rapport aux associations d'aide à domicile. Avec cet amendement, une certaine justice est rétablie.

C'est la raison pour laquelle nous le voterons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 162 rectifié *bis*.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je veux d'abord remercier M. de Rohan d'avoir bien compris que ce que souhaitait le Gouvernement, c'était voir évoluer le système mis en place sur l'initiative d'un parlementaire avant que de le réformer.

Je rappellerai ensuite que nous avons observé, au cours des quinze ou vingt dernières années, une chute particulièrement significative des activités de service à domicile. A quoi cela est-il dû ? A deux raisons essentielles : d'une part, le caractère dissuasif des charges sociales, d'autre part - et c'est ce qui justifiait, j'imagine, l'initiative de M. Pinte - le souhait, la volonté, parfois même l'exigence des personnes employées à domicile de ne pas être déclarées.

Ainsi, ce que M. Pinte attendait - et le Gouvernement avec lui - de cet amendement, c'était non seulement une relance de l'aide à domicile, mais également une certaine régularisation du travail au noir, qui existe, on ne peut le nier, car certaines des personnes en question ne manquent pas, par

ailleurs, de s'inscrire à l'A.N.P.E. C'était donc une volonté de moralisation et d'expansion de ce secteur d'activité. D'où - et c'est la raison pour laquelle M. Zeller et moi-même avons donné notre accord - le fait que nous visions à la fois les charges patronales et les charges salariales ; souvent, en effet, dans ce que j'appellerai le dialogue singulier entre l'employeur et la personne susceptible d'être employée à domicile, c'est cette dernière qui exige de ne pas être déclarée.

M. Marc Lauriol. Oui, absolument !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Au point d'ailleurs que des campagnes, dont je comprends tout à fait l'inspiration, se développent actuellement dans tel ou tel hebdomadaire tendant à obtenir une déductibilité totale du revenu imposable des sommes versées pour un emploi à domicile car c'est la seule manière, estiment certains, de sortir du cercle vicieux dans lequel nous nous trouvons.

Alors, reste, effectivement, le problème de la concurrence que ces mesures peuvent créer avec les associations d'aide à domicile. A cet égard, je formulerai deux observations.

Premièrement, l'Etat est d'autant plus sensible à ce problème que vous avez voté, lors de l'examen du projet de loi de finances, une disposition qui a étendu aux bénéficiaires d'une aide à domicile répondant à certains critères - analogues à ceux qui s'appliquent aux personnes qui s'adressent au marché du travail - la possibilité d'une déduction fiscale de 10 000 francs. Cette possibilité de déduction fiscale pour les personnes ayant recours au travail à domicile est ouverte non seulement aux personnes employant quelqu'un par le biais de l'A.N.P.E. ou des petites annonces, mais également aux personnes qui ont recours aux services d'une association agréée.

Deuxièmement, je rappelle que, actuellement - et je m'en félicite - les associations d'aide à domicile tirent un très grand parti de la formule, votée ici même en premier examen, dite des « associations intermédiaires », qui permet, pour certains types de travaux, une exonération des charges sociales et fiscales. En effet, des associations comme l'U.N.A.S.S.A.D. se sont aperçues que les services que leurs travailleurs familiaux rendent à domicile à une personne âgée, par exemple, se divisent en deux parts d'activité : une part qui réclame une formation et une autre part qui n'en réclame point.

N'est-ce pas un bon moyen de déployer l'effort et, ainsi, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes âgées bénéficient des services des associations, qui arrivent à un seuil d'activité au-delà duquel elles ne peuvent aller, que de leur permettre d'employer sans charges sociales et fiscales des personnes susceptibles de s'acquitter de la partie d'activité qui ne réclame pas une formation ?

Au lieu de voir une travailleuse familiale spécialisée aller faire les courses pendant une heure ou deux ou se livrer à certaines tâches pour lesquelles sa formation est en quelque sorte un luxe, ne vaut-il pas mieux que cette travailleuse familiale se rende au domicile de quelqu'un d'autre et que ces tâches soient assurées par une personne sans formation spécialisée ?

C'est donc une disposition qui est venue soutenir l'action des associations, lesquelles continuent évidemment à être aidées selon les voies traditionnelles.

Pour ces raisons, et tout en comprenant les motifs qui l'ont inspiré, je ne souhaite pas que l'amendement soit adopté.

Je pourrais, monsieur le président, invoquer l'article 40 ; mais je me suis fait une règle de ne jamais l'invoquer au Sénat ou du moins aussi rarement que possible, car il ne faut jamais dire : « Fontaine, je ne boirai pas de ton eau ! ».

J'espère que la majorité comprendra les raisons du Gouvernement. (*M. Lauriol applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 162 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf pour explication de vote.

M. Marc Bœuf. En fait, cet article tend surtout à donner aux retraités relevant du régime agricole de protection sociale les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux retraités du régime général. Tout à l'heure, nous n'avons pas pu étendre cette exonération des charges sociales aux associations d'aide à domicile. Pourtant, pour des raisons d'équité, il nous semblait normal de donner aux salariés du régime agricole les mêmes droits que ceux qui ont été accordés aux salariés du régime général.

Cependant, il eût été sage de fixer un plafond de ressources. En effet, certaines personnes ont les moyens de payer. Il paraît donc tout à fait injuste de les faire bénéficier de cette exonération.

Je formulerai d'autre part la même remarque que celle qui a été faite pour d'autres articles, à savoir que cette mesure n'a pas été chiffrée et que, en fait, on aurait pu la retarder et l'inscrire dans le cadre du débat sur la sécurité sociale.

A l'Assemblée nationale, nos collègues avaient proposé un amendement tendant à fixer un plafonnement. Cette suggestion n'a pas été retenue. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas voter cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Malé, Vallon, Cauchon et Poirier proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« La rémunération horaire minimum des assistants familiaux est fixée par référence au salaire minimum de croissance, conformément à un barème variable suivant la nature des tâches convenues et les contraintes particulières liées à l'état physique ou de santé de la personne âgée. Ce barème est fixé par décret.

« Les cotisations sociales correspondantes sont assises sur une rémunération forfaitaire exprimée par référence à une fraction du salaire minimum de croissance, dans les conditions déterminées par décret. »

Je constate que cet amendement n'est pas soutenu.

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Le 3° de l'article 1009, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1010 et le 3° de l'article 1011 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel de la caisse, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein, à raison de deux représentants des employés et assimilés et d'un représentant des cadres et assimilés. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Il est inséré, dans la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, un article 1122-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 1122-6. - Toute pension de réversion dont le bénéficiaire a été sollicité auprès du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis dans ce régime. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 1143-3 du code rural, les mots : "se prescrivent par cinq ans" sont remplacés par les mots : "se prescrivent par trois ans". »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'article 9 tend à aligner les délais du régime agricole sur ceux du régime général. Le délai de prescription applicable pour les cotisations sociales agricoles se trouve abaissé de cinq à trois ans.

Nous pouvons nous demander si l'alignement sur le régime général est la seule raison qui préside à cette mesure. En effet, la situation est actuellement différente de la situation connue il y a quelques années.

Il semble quelque peu paradoxal, à l'heure où l'on prône un effort de solidarité, à la veille d'entamer un débat sur la sécurité sociale pour dégager de nouveaux moyens financiers, que nous nous trouvions de plus en plus privés de ces moyens.

On déplore un déficit important de la sécurité sociale et, dans le même temps, on supprime les incitations au versement des cotisations de sécurité sociale.

Nous constatons que, depuis quelques mois, le Gouvernement a tendance à octroyer différents cadeaux à certaines catégories socio-professionnelles. De telles mesures pourraient se justifier, mais nous pensons qu'elles jouent bien souvent au détriment de la sécurité sociale. Je pourrais évoquer les exonérations de cotisations sociales accordées dans beaucoup de cas. D'autres systèmes auraient pu se concevoir. Mais non, pour inciter à embaucher un apprenti, un chômeur de longue durée, le Gouvernement a préféré prendre des mesures d'exonération. Nous avons peur qu'à vouloir trop s'engager sur cette voie, nous ne risquions de creuser toujours plus le déficit de la sécurité sociale.

Je réaffirme donc mon étonnement devant de telles mesures qui ont été proposées sans aucune étude préalable bien précise. A nouveau, je demande au Gouvernement si le coût de cette mesure a été chiffré. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Renvoi de la suite de la discussion

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents ayant fixé à quinze heures la discussion du projet de loi modifiant le code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant, je pense qu'il y a lieu d'interrompre maintenant l'examen du présent texte.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je souhaiterais fournir quelques informations au Sénat sur la suite de ses travaux.

Je ne sais quand l'examen du titre I^{er} sera terminé mais, compte tenu des ordres du jour à la fois de l'Assemblée nationale et du Sénat, je serai, selon toute vraisemblance, appelé à demander que la discussion du titre IV intervienne immédiatement après.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je me permettrai de poser une question à M. le ministre.

Nous aussi nous avons des impératifs de calendrier, même s'ils sont bien moins impérieux que ceux du Gouvernement puisque notre mandat nous impose d'être à la disposition du Sénat.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire quand interviendra la discussion des titres II et III ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je ne voudrais surtout pas tenter le diable, mais la discussion intervenue à l'Assemblée nationale a montré que le titre IV, tout en suscitant trois discussions approfondies, n'avait pas donné lieu à un débat prolongé.

Les titres II et III viendront en discussion immédiatement après l'examen du titre IV, sous réserve évidemment de ce qu'aura décidé la conférence des présidents à propos du débat sur la sécurité sociale qui, éventuellement, interrompra la discussion du D.M.O.S.

M. le président. Cela, nous le saurons cet après-midi, lorsque nous prendrons connaissance des conclusions de la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A.- Jeudi 25 juin 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 271, 1986-1987) ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1984 (n° 296, 1986-1987) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1985 (n° 297, 1986-1987) ;

La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi ;

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

En outre, il sera procédé, à seize heures, au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

B.- Vendredi 26 juin 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (n° 303, 1986-1987) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le jeudi 25 juin, à dix-sept heures ;

A onze heures trente :

2° Sous réserve de transmission du texte, deuxième lecture de la proposition de loi transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire ;

A quinze heures et le soir :

3° Questions orales avec débat à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation :

N° 189 de M. Maurice Blin relative à l'harmonisation des systèmes juridiques et fiscaux des pays membres de la C.E.E. ;

N° 190 de M. Roger Chinaud relative à la création d'une monnaie commune européenne ;

N° 196 de M. Lucien Neuwirth relative aux conséquences de l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans la C.E.E. pour l'économie française ;

N° 199 de M. Josy Moinet relative à la libre circulation des capitaux au sein de la C.E.E. ;

N° 201 de M. Paul Lorient relative à la place du franc au sein du système monétaire européen.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

4° Seize questions orales sans débat :

N° 202 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'intérieur (adaptation des administrations de l'Etat à la décentralisation) ;

N° 215 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'intérieur (apposition de cocardes sur le pare-brise des voitures des maires) ;

N° 195 de M. Yves Goussebaire-Dupin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (insuffisance des crédits de compensation du transfert de compétence des lycées aux régions) ;

N° 200 de Mme Paulette Fost à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (conséquences de la libération des tarifs des restaurants scolaires) ;

N° 201 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (situation de certains Basques espagnols expulsés par le Gouvernement français) ;

N° 191 de M. Jean-Luc Bécart à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (avenir de l'éducation surveillée) ;

N° 206 de M. Paul Lorient à M. le ministre de la culture et de la communication (activités du ministre de la culture et de la communication depuis le mois de mars 1986) ;

N° 174 de M. Roger Husson à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (situation de l'emploi en Lorraine) ;

N° 199 de Mme Paulette Fost à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (utilisation de l'excédent du fonds d'action sociale des Assedic de Seine-Saint-Denis) ;

N° 172 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'éducation nationale (mesures pour améliorer le niveau du C.A.P.E.S.) ;

N° 216 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (insuffisance de formation des instituteurs) ;

N° 198 de M. Louis Perrein à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (moyens en matériels et en personnels de l'université de Paris X-Nanterre) ;

N° 211 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (situation de certains accédants à la propriété astreints à de forts remboursements) ;

N° 213 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (application de la loi relative à l'investissement locatif) ;

N° 214 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (expulsions de locataires en difficultés financières) ;

N° 151 de M. Roland Grimaldi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan (intentions du Gouvernement en matière de réforme de la planification).

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

C.- Samedi 27 juin 1987 et dimanche 28 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (n° 303, 1986-1987) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 271, 1986-1987).

D.- Lundi 29 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille :

2° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit (n° 281, 1986-1987) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des services de télévision ou de radio-diffusion destinés à un public déterminé (n° 280, 1986-1987).

E.- Mardi 30 juin 1987, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Paul Girod tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 283, 1986-1987) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (n° 278, 1986-1987) ;

3° Suite de l'ordre du jour prioritaire de la veille ou de la semaine précédente ;

4° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre les conclusions de la conférence des présidents.

Les sénateurs communistes et apparentés sont toujours prêts à débattre des projets de loi que nous soumet le Gouvernement ; ils le prouvent d'ailleurs par leur présence assidue et leurs interventions. Ils combattent l'absentéisme parlementaire. Ils tiennent donc à dénoncer l'ordre du jour tel qu'il est établi aujourd'hui par le Gouvernement, en dépit du bon sens, leur semble-t-il.

Si le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, le Sénat est maître de ses séances ; tel est le règlement, vous le rappelez suffisamment souvent, monsieur le président. Nous contestons le fait de siéger le dimanche 28 juin 1987 et nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public contre cette proposition.

L'article 32, alinéa 2, du règlement prévoit que : « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi, vendredi de chaque semaine. » C'est clair. Le fait que nous siégeons le lundi et le samedi nous gêne, mais nous l'acceptons. L'alinéa 4 du même article précise : « En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal. » Dès lors que le règlement prévoit une éventualité - « peut » - et qu'au moins un groupe conteste cette possibilité, il est de tradition, je crois, de soumettre la proposition de la majorité de la conférence des présidents à l'approbation du Sénat.

Nous confirmons, monsieur le président, notre demande de scrutin public. Il faut que le Gouvernement cesse de rogner les droits du Parlement. Vous voulez, messieurs les ministres, faire passer vos projets néfastes à la sauvette en fin de session. Nous nous opposons à une telle démarche. Nous demandons donc au Sénat de rejeter les conclusions de la conférence des présidents et de refuser de siéger dimanche prochain.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, votre rappel au règlement était inutile puisque, en vertu précisément du règlement, que vous venez de rappeler, je consulte bien le Sénat pour savoir s'il accepte de siéger en dehors des jours où la Constitution et le règlement du Sénat l'y obligent, à savoir les mardi, jeudi et vendredi.

J'ai noté que vous n'étiez pas d'accord pour siéger dimanche et c'est la raison pour laquelle vous demandez un scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas comme la majorité du Sénat, qui, voilà peu, refusait effectivement de siéger non seulement le dimanche, mais également les jours où le règlement ne prévoit pas de siéger ! En fin de session, nous, nous acceptons de siéger tous les jours, mais pas le dimanche.

Nous nous trouvons devant l'alternative suivante : soit nous avons une session extraordinaire - si elle est demandée par le Gouvernement, mais il semble, qu'à l'heure actuelle, aucune demande officielle n'ait été formulée - et, dans ce cas, nous aurons le temps d'organiser nos travaux correctement et décemment, soit nous n'aurons pas de session extraordinaire, et ce n'est alors pas la peine de confondre vitesse et précipitation.

En tout état de cause, nous demandons à ne pas siéger le dimanche. L'ordre du jour est établi de manière telle, avec ces diverses mesures d'ordre social qui sont « saucissonnées », qu'on a l'impression que les D.M.O.S. sont à l'ordre du jour du Sénat ce que les ratons laveurs sont à l'inventaire de Prévost ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement demande la priorité pour les articles qui se trouvent à la fin du projet de loi ; plus personne ne sait où on en est. Résultat : l'absentéisme croît. Ce sera, bien évidemment, encore le cas dimanche, car la plupart des sénateurs ont très normalement prévu qu'ils seraient libres ce jour-là - il s'agit d'une liberté relative ! - et qu'ils pourraient donc répondre à de nombreuses invitations et participer à diverses manifestations.

Cela ne nous paraissant absolument pas sérieux, le groupe socialiste votera également contre la proposition de la conférence des présidents et s'associe à la demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la conférence des présidents tendant à siéger le dimanche 28 juin 1987.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe communiste et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 210 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	227
Contre	79

Le Sénat a adopté.

M. Claude Estier. On verra combien ils seront dimanche !

M. le président. J'exprime le vœu que les 227 sénateurs qui ont accepté la proposition de la conférence des présidents soient présents dimanche. Cela facilitera les débats ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Claude Estier. Je prends tous les paris !

M. le président. On peut toujours exprimer un souhait !

Il n'y a pas d'autre observation concernant les propositions de la conférence des présidents pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que vous vous êtes déjà prononcés sur la jonction des questions orales lors d'une précédente séance.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

LUTTE CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 201, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant. [Rapport n° 225 (1986-1987).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, ce débat concerne au premier chef le garde des sceaux, mais il intéresse aussi, bien évidemment, le ministre en charge de la politique de la sécurité routière. M. Méhaignerie, qui est ici à mes côtés, vous en dira quelques mots tout à l'heure.

Pour ma part, le rapport de M. Virapoullé ayant été parfaitement exhaustif, je m'en tiendrai à quelques points essentiels.

Lutter contre l'insécurité routière, c'est participer à l'œuvre que conduit le Gouvernement pour améliorer, sous tous ses aspects, la sécurité dans notre pays.

Or, le problème de la sécurité sur nos routes est marqué par un constat effrayant. Sans évoquer les chiffres - M. Méhaignerie le fera tout à l'heure - je dirai simplement que l'alcool est à l'origine de 39 p. 100 des accidents mortels et de 20 p. 100 seulement des accidents non mortels. Des études scientifiques démontrent d'ailleurs que le risque d'implication dans un accident avec un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme par litre de sang est multiplié par cinq.

Devant une telle hécatombe, source de tant de drames pour de nombreuses familles et aussi, il faut le dire, de dépenses pour la collectivité tout entière, tout doit être fait pour inciter certains conducteurs à modifier leur comportement. Cela se pratique dans d'autres pays, il n'y a pas de raison que cela ne se fasse pas chez nous. Boire de l'alcool et conduire peu après : il faut que tous nos concitoyens prennent conscience du caractère incompatible des deux démarches.

Le Gouvernement, par des campagnes d'informations répétées, doit naturellement participer à cette œuvre pédagogique. Il doit aussi, et il le fait, accroître sur le terrain la présence des policiers et gendarmes chargés de veiller au respect de la réglementation.

Cependant, le caractère dissuasif des rigueurs de la loi doit également être renforcé. C'est dans ce but que j'ai présenté d'abord à l'Assemblée nationale et que je présente aujourd'hui devant vous ce projet de loi qui augmente les sanctions prévues par l'article L. 1 du code de la route, en portant à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 francs d'amende le maximum des peines encourues par ceux qui auront conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Ce renforcement des sanctions concerne également ceux qui auront refusé de se soumettre aux opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

En outre, ce renforcement des rigueurs de la loi aura un effet dissuasif amplifié, car le fait de hausser à deux ans la peine maximale encourue permettra d'utiliser la procédure de comparution immédiate - cette disposition a été adoptée l'année dernière par le Parlement - même si une enquête préliminaire est nécessaire, c'est-à-dire si l'on ne peut appliquer la procédure du flagrant délit. Cela permettra donc de traiter rapidement en justice les cas qui se présenteront.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a accepté les dispositions proposées par le Gouvernement. Elle a, en outre, adopté un certain nombre d'amendements sur lesquels je veux rappeler quelle a été la position du Gouvernement.

Le Gouvernement a approuvé sans réserve l'amendement, devenu l'article 5 du projet de loi, aggravant de la même façon les peines encourues pour le délit de fuite. Il a, de même, approuvé - c'est aujourd'hui l'article 6 du projet de loi - un amendement tendant à ce que, à titre complémentaire, en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1 du code de la route, soit prononcée la confiscation ou l'immobilisation du véhicule quand l'auteur du délit en est propriétaire.

En revanche, le Gouvernement a émis des réserves sur ce qui est maintenant l'article 2 du projet de loi et qui consacre l'instauration d'une peine minimale, ou « peine plancher », en cas d'homicide involontaire ayant pour cause la conduite en état d'ivresse. J'ai indiqué à l'Assemblée nationale mes hésitations sur ce point. En effet, d'un côté, frappé par la liberté du juge, j'inclinai à penser qu'il serait souhaitable que l'acte de ce dernier soit davantage encadré par la loi, mais, d'un autre côté, j'étais naturellement conscient que cette mesure heurterait le monde judiciaire et pourrait apparaître comme une marque de défiance à l'égard du juge, qui verrait alors restreinte sa liberté d'appréciation, notamment au regard des circonstances atténuantes. Or, toute la tradition de notre justice repose sur l'individualisation de la peine et, par conséquent, sur cette liberté d'appréciation du juge. Mais nous aurons un débat sur ce point, puisque votre commission des lois propose la disjonction de cette disposition.

Enfin, le Gouvernement n'était pas favorable à ce qui est actuellement l'article 3 du projet de loi, qui prévoit la possibilité pour le tribunal de prescrire, à titre complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. En effet, la disposition prévue méconnaît la spécificité du type de peine que sont les travaux d'intérêt général, qui constituent des peines principales de substitution et non pas des peines complémentaires, et qui, de surcroît, ne peuvent être prescrites qu'avec l'accord des condamnés.

Le Gouvernement a eu la même position sur ce qui est actuellement l'article 4 du projet de loi, qui vise à instituer à titre de peines complémentaires des jours-amendes, disposition instaurée par mon prédécesseur et votée par le Parlement, à l'époque.

Nous aurons donc à débattre de ces points. Le Gouvernement comprend très bien l'intention des députés - votre commission la partage d'ailleurs - qui estiment opportun de renforcer les pouvoirs du juge en augmentant la gamme des sanctions qu'il pourra infliger à un conducteur en état alcoolique.

Mais il peut sembler peu souhaitable de changer, pour son application à un délit particulier, la nature de cette peine qu'est le travail d'intérêt général. Aussi le Gouvernement déposera-t-il deux amendements tendant à la suppression des articles 3 et 4. Mais il serait naturellement prêt à engager une étude sur les conditions dans lesquelles, de façon non plus particulière mais générale, les travaux d'intérêt général pourraient être prescrits à titre de peines complémentaires et à déposer rapidement des propositions législatives en ce sens. En effet, pour lui, ce sont plus les conditions d'application que le principe lui-même qui sont en cause.

Tel est, mesdames et messieurs les sénateurs, l'état actuel du projet que j'ai l'honneur de vous présenter. Je ne doute pas qu'avec votre concours et grâce aussi au travail très approfondi effectué tant par M. le rapporteur que par la commission des lois, nous atteignons notre objectif commun de réduire le nombre des drames, des deuils et des souffrances causés par le comportement irresponsable de certains. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi présenté par M. Chalandon s'inscrit dans une politique de sécurité routière, qui s'articule autour de quatre axes essentiels : la prévention et la sanction nécessaire, la formation des conducteurs, la sécurité des véhicules et l'amélioration de la qualité de notre réseau routier.

L'examen des chiffres force à constater que l'année 1986 n'a été bonne ni pour la sécurité routière ni pour la France ; en effet, si le nombre des accidents a diminué de 3,4 p. 100, en revanche, le nombre de tués a augmenté de 4,9 p. 100, ce qui représente un total de près de 11 000 personnes. Dans ce domaine, notre pays se situe malheureusement, en Europe, dans le peloton de queue : par millions d'habitants, le nombre de tués sur les routes situe la France au dixième rang, alors que, par millions de véhicules, le nombre d'automobiles accidentées la situe au neuvième rang devant la Belgique, l'Espagne et le Portugal.

Ces chiffres ne comportent aucune fatalité, qui obligerait notre pays à compter deux fois plus de tués que la Grande-Bretagne ou 50 p. 100 de plus que la République fédérale d'Allemagne.

Face à ce constat, il est clair que seule une politique globale, cohérente et continue est susceptible d'inverser la tendance et de faire reculer ce fléau aussi grave que le cancer ou le S.I.D.A., quant au nombre de familles brisées. Par ailleurs, les accidents de la route coûtent extrêmement cher à la nation : 85 milliards de francs par an.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui touche à l'un des aspects les plus importants de la politique de sécurité routière, à savoir celui qui concerne le comportement des conducteurs. Le débat qui est engagé depuis trois ou quatre mois sur l'alcool au volant et le doublement des peines a déjà eu des effets positifs à cet égard ; en effet, par rapport aux quatre premiers mois de 1986, on enregistre, sur les quatre premiers mois de l'année 1987, une baisse du nombre des accidents de 9 p. 100 et une diminution du nombre de tués de 7 p. 100.

Tous les experts voient deux explications à ce phénomène : d'une part, le débat autour de l'alcool au volant et du projet de loi que nous examinons actuellement, et d'autre part, à la suite des campagnes de prévention, la croissance de 30 p. 100 du taux de port de la ceinture de sécurité, qui a rendu les accidents moins dangereux et moins nombreux.

Une campagne va être engagée cet été - elle sera d'ailleurs poursuivie à l'automne en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale - en vue de modifier les comportements quant aux trois fléaux qui expliquent la gravité et le nombre des accidents, à savoir l'alcool au volant, le non-port de la ceinture de sécurité et le non-respect des limitations de vitesse.

Le simple respect des dispositions législatives, s'agissant de ces trois éléments, permettrait d'ores et déjà de sauver 4 000 vies humaines. Cet objectif peut parfaitement être atteint au cours des prochaines années.

Au-delà du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, le Gouvernement a pris d'autres décisions ; il s'agit notamment de la remise en question de la publicité pour l'alcool à la télévision et de l'équipement des forces de l'ordre en éthylomètres et éthylotests, qui rendent plus efficace et plus rapide la lutte contre l'alcool au volant.

Au-delà des chiffres, je tiens à vous rappeler qu'un décès sur deux de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans est dû à un accident de la route. Cette situation, qui aboutit à un nombre important de familles brisées en raison des déplacements de fin de semaine, n'est pas acceptable.

Les décisions prises, à cet égard, par le comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987 ont d'ores et déjà abouti, puisque le décret modifiant la procédure de suspension d'urgence du permis de conduire paraîtra dans les prochains jours au *Journal officiel*.

S'agissant de la ceinture de sécurité, j'ai rappelé tout à l'heure certains chiffres. Notre ambition, après la campagne de printemps, est d'atteindre un taux de port de la ceinture de sécurité supérieur à 90 p. 100 ; l'exemple de la République fédérale d'Allemagne nous prouve que si nous atteignons et même dépassons ce taux, le seul usage normal et régulier de la ceinture de sécurité permettrait de sauver chaque année entre mille et mille cinq cents vies humaines. Telle est la raison pour laquelle cette campagne a repris depuis le 15 mai.

La prévention et les sanctions en matière d'alcool au volant, de non-port de la ceinture de sécurité et de non-respect des limitations de vitesse s'accompagnent d'une politique de formation à l'école et dans les auto-écoles et d'apprentissage à seize ans de la conduite automobile, qui rend

beaucoup plus responsables les jeunes à partir de dix-huit ans. Ainsi, les expériences faites dans les pays européens de l'apprentissage anticipé de la conduite à seize ans, de la conduite accompagnée, puis de la conduite régulière à partir de dix-huit ans démontrent que ces mesures ont pour conséquence un taux d'accident nettement plus faible.

Par ailleurs, une formation continue des 20 000 enseignants d'auto-école est engagée.

Restent pour l'avenir - mais il ne faut pas trop surcharger en même temps les conducteurs - probablement le permis à points, qui va dans le sens de la responsabilisation des conducteurs, et le contrôle de la sécurité des véhicules ; ce dernier, s'il est déjà entré en vigueur depuis près de deux ans, ne comporte néanmoins pas, pour l'instant, l'obligation de réparation et l'indépendance du contrôle technique et du réparateur.

Actuellement, dans le cadre de la politique européenne de sécurité routière, la Communauté prépare un projet de directive sur ce problème. La France soutient cette initiative et se prépare à son application. Dans cet objectif, nous élaborerons, d'ici à la fin de l'année, un projet complet et nous procéderons aux plus larges consultations : contrôles techniques périodiques, obligation de réparation et indépendance des organismes de contrôle par rapport au garage chargé de la réparation. Telle est, pour les dix-huit mois ou les deux ans à venir, l'autre ambition accompagnant l'effort de prévention, de sanction et d'éducation.

Enfin, dans cette campagne de prévention, de modération et d'appel au civisme, l'Etat doit montrer l'exemple par un effort d'amélioration de la sécurité routière et de la qualité des routes. Je rappellerai, à cet égard, le plan ambitieux d'équipement des routes : 1 500 kilomètres d'auto-route, engagés dans les dix prochaines années, en plus des 1 200 kilomètres initialement prévus, soit, au total, 2 700 kilomètres d'autoroutes, qui s'accompagnent de 600 kilomètres d'autoroutes à quatre voies sans péage.

En 1988, nous engagerons 300 kilomètres d'autoroutes au lieu des 100 kilomètres de moyenne au cours des dernières années et des 210 kilomètres cette année. Cet élément va dans le sens non seulement de la sécurité routière, mais aussi de la politique de l'emploi, puisque les axes de circulation déterminent, pour une part importante, à l'intérieur de l'Europe, le choix des investissements.

J'ajouterai à tous les éléments déjà cités les efforts budgétaires réalisés en vue de l'accélération du recensement des points noirs et de leur suppression.

Chacun doit faire un effort pour combattre ce fléau et changer ses comportements, car c'est le point central de la responsabilité, non pas celle des autres, mais la sienne propre.

Le projet de loi qui vous est proposé s'inscrit dans le cadre d'une action cohérente et rigoureuse face à un fléau qui reste inacceptable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Il est du devoir d'une société qui se veut moderne d'assurer en priorité la sécurité des membres qui la composent, là où ils se trouvent et, en particulier, sur nos routes.

Il est bon de rappeler, dans un débat de cette importance, qu'en 1987 le nombre de voitures circulant en France a connu une augmentation spectaculaire. L'automobile occupe une place de choix tant dans la vie économique de notre pays que dans la vie de nos familles. Le trafic - nous le constatons - devient, chaque jour, de plus en plus important et impose la prudence et la maîtrise de soi.

Un décret du Premier ministre en date du 27 juin 1972 a créé, à bon droit, la délégation à la sécurité routière. Cet organisme, rejoignant d'ailleurs en cela plusieurs éminents professeurs de médecine, révèle que 40 p. 100 au moins des accidents mortels de la circulation sont imputables à l'alcool au volant. Face à une telle situation, nous ne pouvons rester insensibles.

D'une façon plus générale, il y a lieu de constater que la consommation de l'alcool représente, pour notre pays, un véritable fléau social. Un tel fléau - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre de l'équipement - coûte cher à notre société. Les derniers chiffres démontrent que les Français ont encore augmenté leur consommation d'alcool.

En conséquence, mon exposé comportera deux parties. La commission des lois a estimé, en effet, qu'il importait de faire une analyse complète de la situation dramatique que connaît notre pays s'agissant de l'alcool ; dans une première partie, nous verrons donc ensemble, très brièvement, que la consommation permanente de l'alcool constitue une véritable catastrophe, après quoi, dans une seconde partie, nous examinerons les conséquences de l'alcool au volant.

En premier lieu, l'alcool engendre des troubles sérieux de l'organisme humain. Je ne citerai, pour éclairer mon exposé, que deux exemples.

L'alcool provoque, d'abord, ce que l'on appelle des troubles somatiques. Sa consommation dans des conditions déraisonnables déclenche la cirrhose du foie. Le professeur Caroli a d'ailleurs fait une étude sérieuse dans ce domaine : sept malades sur dix sont frappés par la mort pendant la première année qui suit leur hospitalisation. Nous sommes, déclare ce savant, qui pousse un cri d'alarme, en présence d'une maladie insidieuse et traîtresse.

L'alcool, fléau social, provoque, ensuite, ce qu'il est constant d'appeler des troubles neuropsychiatriques. Les cellules du cerveau sont sévèrement frappées. Nous sommes alors en présence des états de délire, dont le *delirium tremens* est la forme aiguë. Un tel phénomène entraîne un véritable désordre au sein de la famille, comme au sein de la société. La consommation sans mesure de l'alcool, en définitive, porte une atteinte grave aux buveurs, perturbe la vie familiale et engendre des dépenses coûteuses pour la société. Le coût global des maladies imputables à l'alcool s'élève annuellement à environ 85 milliards de francs.

J'en arrive à la seconde partie de mon exposé : on ne peut à la fois boire et conduire.

Il faut avoir le courage de châtier tous ceux qui refusent de se soumettre aux lois de la République. Nous assistons de plus en plus souvent à des scènes horribles où des enfants, voire des familles entières, laissent leur vie sur la route parce que des chauffards se permettent de prendre le volant après avoir ingurgité de l'alcool.

Vous avez eu raison, monsieur le garde des sceaux, de présenter devant le Parlement ce projet de loi qui vise à doubler les peines maximales prévues aux paragraphes I et II de l'article L. 1^{er} du code de la route, c'est-à-dire à réprimer plus sévèrement la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste et le refus de se soumettre aux opérations de dépistage.

Nos collègues députés ont eu raison de compléter ce projet de loi. Nous estimons, cependant, que le Gouvernement comme le Sénat ne doivent pas se laisser entraîner dans le courant des sanctions aveugles. Pour que ce projet de loi s'applique avec efficacité, il doit respecter le principe de l'individualisation de la peine.

Il est bon de rappeler, à l'occasion de ce débat, que la France est, hélas ! le premier pays au monde consommateur d'alcool pur en litres. Cette consommation est de 15,4 litres par habitant et par an alors qu'elle n'est que de 9 litres pour la République fédérale d'Allemagne et de 5,1 litres pour le Japon.

Nous détenons le cordon bleu - je devrais dire le « cordon rouge » - pour la consommation du vin. Nous battons tous les records, l'Italie, le Portugal et l'Espagne occupant respectivement les deuxième, troisième et quatrième places.

Il convient de souligner que la consommation des alcools forts a augmenté de façon spectaculaire. La consommation de whisky, de gin, de vodka a été multipliée par douze en peu de temps.

Ainsi se déroulent donc des soirées arrosées par des mélanges de boissons alcoolisées et où, dans bien des cas, hélas ! ces verres, qu'on lève encore, selon la formule traditionnelle, à la bonne santé, endeuilleront injustement et tragiquement nos routes.

On pourrait être tenté de penser que la vitesse est un facteur important. Il n'en est rien. Le nombre des accidents mortels sur les autoroutes, où l'on a tendance à rouler vite,

ne représente que 4,7 p. 100 de l'ensemble. En revanche, le nombre des tués est respectivement de 45,6 p. 100 pour les routes départementales et de 16 p. 100 pour les voies communales et autres voies.

Ces voies départementales et communales sont des voies de petits trajets où, en général, on ne roule pas vite ; elles sont cependant meurtrières. L'alcool joue, sans aucun doute, un rôle important dans les accidents qui s'y produisent. Ce sont donc bien les soirées où l'on ne parvient pas à observer une certaine maîtrise de soi qui sont la cause de ces drames inutiles qui plongent dans la douleur des familles qui ont perdu un être cher.

Le pouvoir politique ne pouvait rester insensible devant pareille situation.

L'ordonnance du 15 décembre 1958 posa la première pierre de la répression de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. Ce texte de base, en ne définissant pas ce qu'était l'état alcoolique par rapport à l'ivresse manifeste, a soulevé, du point de vue jurisprudentiel, toute une série de problèmes.

Il a fallu attendre 1978, soit près de vingt ans, pour que le législateur pose des règles claires et précises et instaure ce que l'on appelle le dépistage inopiné. Ce système du dépistage inopiné repose sur l'utilisation du ballon, de l'éthylotest et, enfin, de l'éthylomètre, qui permet de déterminer, par la voie de l'inspiration et de l'expiration, le taux d'alcoolémie dans le sang.

Je signale au passage que ces appareils ne donnent qu'une idée approximative du taux d'alcoolémie dans le sang. A cet égard, il est donc important de retenir, mes chers collègues, que le taux d'alcool dans le cerveau est légèrement supérieur au taux d'alcool dans le sang.

Cette atteinte du cerveau engendre toute une série de phénomènes, pour ne pas dire de symptômes. On assiste à une nette diminution de l'acuité visuelle ; les réactions indispensables à la conduite deviennent plus lentes ; l'attitude du conducteur est profondément modifiée ; il passe dans une sorte d'état d'euphorie et n'hésite pas à prendre des risques.

Ces prétendus « Fangio », imbibés d'alcool, ridicules de par leur attitude, doivent être mis hors d'état de nuire.

La mort inutile, c'est-à-dire celle qui est provoquée, notamment, par l'alcool sur nos routes, demeure un phénomène insupportable. L'année noire fut 1972, où l'on dénombra 274 476 accidents corporels, à l'origine de 388 067 blessés et de 16 617 tués, soit la population d'une ville moyenne.

Quatorze ans après, on peut dire qu'on enregistre une diminution des morts sur nos routes, mais les chiffres restent élevés : 10 961 en 1986. Il est vrai qu'en 1987 on relève une diminution de 7,6 p. 100 du nombre des tués et de 9,3 p. 100 des accidents corporels par rapport aux quatre premiers mois de 1986.

Mais, sachant que 40 p. 100 de ces morts sont imputables à la conduite d'un véhicule soit sous l'empire d'un état alcoolique, soit en état d'ivresse manifeste, le pouvoir politique doit prendre les mesures qui s'imposent.

L'ensemble des dispositions adoptées ont été considérées par la commission des lois comme étant efficaces. Celle-ci a cependant estimé qu'il convenait de supprimer la notion de peine fixe, introduite par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, nous avons introduit la notion du permis blanc afin de donner aux préfets, dans des cas exceptionnels, le pouvoir de sanctionner avec humanité.

Examinons tout d'abord les dispositions dont la commission des lois a reconnu l'efficacité.

Ces dispositions revêtent ce que je me permets d'appeler un double aspect : tantôt il s'agit de peines complémentaires, tantôt il s'agit d'un accroissement de la peine par toute une série d'infractions qui, il faut bien le reconnaître, ne sont pas admissibles.

Le tribunal pourra ainsi prononcer, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un T.I.G. - travail d'intérêt général - pour les infractions prévues à l'article L. 1^{er} du code de la route, c'est-à-dire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite en état d'ivresse manifeste ou de refus de se soumettre aux vérifications, ou encore en cas de délit de fuite, de refus d'obtempérer, de récidive en cas de conduite sans permis, de conduite en dépit d'une suspension ou de l'annulation du permis de conduire.

De même, la notion de la complémentarité de la peine apparaît en cas de délit de fuite, de refus d'obtempérer, de conduite sans permis, de conduite en dépit d'une suspension ou d'une annulation du permis.

Dans ces cas, les tribunaux peuvent prononcer, à titre de peine complémentaire, la peine de jours-amendes, prévue aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal.

La notion de complémentarité apparaît encore par la possibilité de confisquer ou d'immobiliser le véhicule pendant une durée d'un an. Cela est possible en cas de récidive des délits prévus à l'article L. 1^{er} du code de la route ou du cumul des infractions. Toutes personnes qui, par ailleurs, essaieront de contrecarrer ces mesures seront sévèrement punies.

Cette notion de peine complémentaire donne lieu à un élargissement des pouvoirs du préfet.

En cas de refus de se soumettre aux opérations de dépistage, le commissaire de la République, ou le préfet de police à Paris, peut dans les soixante-douze heures de la rétention du permis prononcer une peine de suspension du permis de conduire qui ne peut excéder six mois.

La commission des lois, sur proposition de notre ami M. Haenel et de M. Dreyfus-Schmidt, a, à l'unanimité, estimé qu'il convenait de donner aux préfets, compte tenu du chômage qui sévit dans notre pays, la possibilité de moduler dans le temps cette peine de six mois de suspension du permis de conduire.

Après réflexion, suite à un sous-amendement déposé par notre collègue et ami M. Delaneau, la commission des lois a rendu plus restrictifs les droits du préfet, tout en les assouplissant.

Cela veut dire que, lorsque le préfet prononce une peine de suspension qui est égale ou inférieure à trente jours, il pourra la moduler dans le temps pour permettre à l'intéressé qui a commis une infraction mineure de continuer à exercer son activité et de ne pas perdre son emploi.

Certaines passions s'élèvent, malheureusement, ici où là. La commission des lois estime que nous n'avons pas à légiférer sous le coup des passions et des pressions. Il faut avoir le courage de regarder les vrais problèmes en face.

Notre pays est malade d'un chômage aigu qui le place dans une situation défavorisée par rapport aux États comparables. Je le dis avec beaucoup de tristesse. Nous n'avons pas le droit, sous le couvert de ce texte, certes indispensable, de laisser dans l'oubli l'essentiel des problèmes qui se posent à la nation tout entière. Veiller sur la sécurité routière des Français est une nécessité. Ne faisons pas de l'automobiliste, qui est la vache à lait de notre économie, le bouc émissaire, responsable des grands problèmes auxquels nous sommes confrontés.

Permettre à un boulanger du village, à un agriculteur, à un modeste ouvrier de bénéficier de la clémence du préfet, c'est rendre la justice au sens noble du terme.

Les dispositions introduites par l'Assemblée nationale aggravent, par ailleurs, dans certains cas, les peines prévues.

C'est ainsi que le seuil des amendes prévues en cas de délit de fuite est multiplié par quatre et le plafond par deux. Les peines d'emprisonnement sont multipliées par deux.

De même, en cas de conduite en dépit d'une annulation ou d'une suspension du permis de conduire - délit prévu à l'article L. 19 - le seuil des amendes est multiplié par quatre et le plafond par deux. Quant aux peines de prison de dix jours à six mois, elles sont remplacées par des peines de prison de deux mois à deux ans.

Abordons maintenant la notion de peine fixe.

L'article 2 pose un problème qui mérite la plus grande attention.

Le paragraphe III de l'article L. 1^{er} du code de la route, tel qu'il est proposé par l'Assemblée nationale, maintient les dispositions applicables en cas de cumul d'infractions de conduite en état alcoolique et de blessures involontaires, que l'incapacité de travail qui en est résultée soit supérieure à trois mois ou inférieure à trois mois ; les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont alors applicables.

L'innovation concerne le cumul de l'infraction de conduite en état alcoolique et de l'infraction d'homicide involontaire prévu par l'article 319 du code pénal.

Tout en maintenant le principe du doublement des peines encourues, c'est-à-dire un emprisonnement de six mois minimum à quatre ans maximum et une amende de 2 000 à 60 000 francs, en cas d'homicide commis par un conducteur en état d'alcoolémie, nos collègues députés ont souhaité la mise en place d'une peine fixe qui ne pourra, quelles que soient les circonstances, être assortie d'aucun sursis : cette peine sera soit une peine d'emprisonnement d'une durée minimum d'un mois, soit 240 heures de travail d'intérêt général ; c'est le maximum de la durée d'un travail d'intérêt général aux termes de l'article 43-3-1 du code pénal.

Cette notion de peine fixe n'est pas sans soulever de difficultés. La commission des lois, mes chers collègues, comprend parfaitement le souci de nos collègues députés. Mais est-il vraiment nécessaire, alors que nous examinons un projet de loi particulièrement sévère, de créer la peine fixe ?

À l'unanimité, tous les commissaires présents ont estimé que cette notion était incompatible avec une législation moderne. En effet, ou bien la peine est obligatoire et le législateur se substitue au juge ; ou bien le juge peut dispenser le prévenu de toute peine et c'est le juge qui se substitue au législateur.

Dans un cas comme dans l'autre, nous nous trouvons en présence d'une disposition dont les effets seront, je dirai non pas pervers, mais injustifiables.

Pour que cette nouvelle loi ne soit l'objet d'aucune critique de la part de ceux qui sont chargés de l'appliquer, pour que les droits de la défense soient respectés, la commission des lois a estimé qu'il convenait de supprimer purement et simplement l'article 2 du projet de loi.

Nous avons, en effet, dans le cadre d'une large discussion, et ce à l'unanimité des membres présents, noté que les magistrats français exercent une profession magnifique, qui est à la fois la plus belle et la plus difficile et qu'il importait de leur laisser la plus grande liberté d'appréciation.

Le laxisme judiciaire, avancé ici ou là, dans telle ou telle émission de télévision, est un faux problème.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Les bonnes lois sont celles qui respectent la souveraineté des juges. Grâce à cette souveraineté, ils peuvent, dans le cadre de la répression, concilier la liberté de l'homme avec les nécessités de l'ordre social et de la vie collective.

Personne ne peut mettre en doute leur compétence et leur hauteur de vue. Grâce à leur indépendance, et fiers de leur fonction, ils savent rejeter les sollicitations du pouvoir, écarter les intrigues des particuliers ou des groupes pour rendre la justice au nom du peuple français. Il leur faut parfois du courage, mais ils n'en manquent pas et c'est sur leur courage que les bonnes lois produisent les meilleurs effets.

La commission des lois vous propose, par ailleurs, de garantir, en cas de confiscation, les droits du créancier gagiste et de lui permettre de bénéficier des dispositions prévues par l'article L. 25-5 qui traite du problème de la mise en fourrière, et ce sous la forme de deux amendements dont l'un complète le troisième alinéa de l'article L. 43-3 du code pénal.

Enfin, elle estime qu'il convient de renforcer les sanctions prévues en ce qui concerne les conducteurs de véhicule sans permis.

Voilà, mes chers collègues, résumées en quelques mots, les dispositions qui devraient permettre de dissuader et de sanctionner plus sévèrement ceux qui persistent à conduire un véhicule après absorption d'alcool.

Nous devons adopter un système qui ne bâillonne pas la magistrature et qui ne condamne pas ceux qui sont chargés de condamner. Il faut punir ceux qui violent la loi mais respecter la conscience de ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Faisons en sorte que nos magistrats puissent punir en leur âme et conscience ceux qui, imprégnés d'alcool, guillotinent à l'aide de leur voiture l'être humain qui a droit avant tout à la vie.

Faisons en sorte que nos juges puissent librement réagir contre tous ceux qui, en mêlant le plaisir de boire et de conduire, condamnent des victimes innocentes à connaître le dur et pénible calvaire des gabataires.

Il faut que l'alcool cesse de transformer les carrosseries de nos voitures en tôle froissée, véritables linceuls d'où l'on retire des cadavres mutilés, déchiquetés.

Ce projet de loi, à la fois dissuasif et répressif, répond à un souhait parfaitement justifié de l'opinion publique.

Certains estiment qu'il convient de résoudre dans la précipitation le problème de la publicité des boissons alcooliques. L'amendement de M. Barrot, sous-amendé par le Gouvernement, constitue peut-être un premier pas, mais n'est certes pas la solution.

Ce problème ne peut pas être traité à la va-vite et sous les pressions, d'où qu'elles viennent. Qu'on le veuille ou non, le XX^e siècle est celui de la révolution des moyens publicitaires. Gardons-nous, par conséquent, de mettre en place je ne sais quel système de gadget ou de bricolage qui risque de s'effondrer et d'être battu en brèche par des techniques en pleine gestation.

Le garde des sceaux n'est pas le ministre du code des débits de boissons et Mme le ministre de la santé n'est pas le ministre de la publicité.

Notre mission aujourd'hui est de faire en sorte que le sang cesse de couler sur nos routes et nos autoroutes. La France qui se veut forte, libre et généreuse, doit veiller sur la vie, la sécurité de ceux qui se déplacent tranquillement au volant de leur voiture.

Sous le bénéfice de ces explications et des amendements qui vous seront proposés, la commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'accueil extrêmement favorable reçu dans l'opinion par l'importante majorité qui s'est prononcée, à l'Assemblée nationale, en faveur de l'aggravation des peines encourues par les conducteurs en état d'ivresse, marque l'inquiétude de nos concitoyens sur ce qu'il convient de nommer « le fléau national de l'insécurité routière ».

Les chiffres ici sont éloquentes ; il importe de les rappeler une fois encore. En 1986, on a compté près de 11 000 morts sur les routes et 260 000 blessés, ce qui représente un coût, pour la collectivité nationale, de 48 milliards de francs pour les accidents corporels et de 33 milliards de francs pour les accidents matériels, soit un coût global de 82 milliards de francs, ce qui équivaut à un impôt de 5 000 francs par famille !

La France est largement en tête de ce sinistre palmarès : 21 morts pour 100 000 habitants, contre 9 en Grande-Bretagne et 8 au Japon. L'effort mené avec constance et succès en Allemagne, au Japon, en Grande-Bretagne, pour réduire dans des proportions allant parfois du simple au double le nombre des tués sur la route, doit nous encourager à « prendre en main » cette tâche qu'il faut bien considérer comme une tâche de civisme élémentaire : il y va, chaque année, de la vie de milliers de Français !

Or nous ne sommes pas démunis pour mener à bien cette entreprise. Il n'est pas vrai que « l'individualisme du Français au volant » - cette « ivresse » du volant - brandi par certains comme l'épouvantail qui rendrait inutile tout remède en la matière ne puisse être circonscrit.

Les études et enquêtes extrêmement sérieuses qui ont été réalisées par le ministère des transports ont permis d'établir des statistiques précises, et récentes, sur les trois grandes causes des tués sur la route. Il n'est pas inutile de les rappeler ici.

Les excès de vitesse sont à l'origine du tiers des accidents mortels. Par ailleurs, 2 000 personnes meurent chaque année pour avoir refusé d'attacher leur ceinture de sécurité. Ce chiffre, incontestable, suffit - me semble-t-il - à faire justice entre les dispositions, certes contraignantes, actuellement en vigueur, et les tenants de ce combat d'arrière-garde pour la liberté en la matière. Enfin, la conduite en état d'ivresse vient en tête de toutes les causes, puisqu'elle est à l'origine de 40 p. 100 des accidents mortels chaque année : 4 000 tués auxquels s'ajoutent 30 000 blessés, dont certains irrémédiablement, parce que des conducteurs irresponsables ont décidé de prendre le volant alors qu'ils n'étaient pas en état de maîtriser leur véhicule !

Il est certain qu'un effort poursuivi doit tendre à réduire chacune de ces grandes causes. Il faut chercher à diminuer les excès de vitesse en multipliant les contrôles sur routes et en ville, et en prévoyant des sanctions suffisamment nombreuses et dissuasives. Il faut continuer à vérifier le port des ceintures de sécurité, comme cela a été fait systématiquement à la fin de l'année dernière. Enfin, il faut arriver à empêcher les conducteurs en état d'ivresse de prendre le volant, du moins en limiter le nombre autant que possible.

Une partie de cette question est en jeu, mes chers collègues, dans le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre appréciation. Ce texte, certes, ne traitera pas le problème dans son entier ; il tend à combattre le fléau de l'alcoolémie, en proposant des mesures plus dissuasives que celles qui existaient jusqu'à présent.

Toutefois, avant de donner mon avis précis sur ces mesures, je tiens à dire que le bon sens en la matière voudrait qu'on s'attaquât au fléau avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant que l'accident ait eu lieu. Il convient, par conséquent, de prendre à cet égard toutes les mesures qui peuvent se révéler préventivement efficaces.

Il faut, ici encore, multiplier les contrôles et doter les personnels de police et de gendarmerie des instruments nécessaires à ces contrôles, surtout des éthylomètres. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décembre 1983, qui a abaissé le taux d'alcool légal et rendu possible le dépistage de l'alcool dans le sang grâce aux éthylomètres, les progrès des équipements sont extrêmement décevants.

Un récent article de presse indique que l'éthylomètre à microprocesseur se met effectivement en place, mais il semble ne s'agir encore que d'une mesure expérimentale dans un certain nombre de départements. Dans une réponse à une question écrite en date du 25 mai 1987, M. le ministre de l'intérieur fait état de 140 éthylomètres en cours de mise en place. Quand l'ensemble des services en sera-t-il doté ? Il s'agit là, monsieur le garde des sceaux, d'une question très importante...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Stéphane Bonduel. ... dans le cadre des dispositions législatives dont nous débattons, si on veut qu'elles s'appliquent efficacement. Elle doit recevoir une réponse au moins dans la prochaine loi de finances.

Enfin - chacun peut le constater - les contrôles n'ont presque jamais lieu en dehors d'un accident. Or, pour accroître la volonté de prévention, il faudrait, me semble-t-il, instituer des journées « anti-alcool au volant », spécialement pendant les fins de semaine où des contrôles systématiques seraient effectués, aussi bien sur les routes de campagne qu'en ville. Annoncées comme opérations de dépistage généralisées à l'ensemble du territoire, ces journées contribueraient à poursuivre l'effort de sensibilisation de l'opinion et à habituer nos concitoyens à consentir à ces vérifications qu'ils considèrent encore trop souvent comme des brimades.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne crois pas que la répression soit la panacée ; mieux vaut prévenir, lorsque le mal est tel qu'il peut encore être guéri. Je ne donne pas mon aval aux mesures proposées dans le texte tel qu'il venait de l'Assemblée nationale, certains ayant pu être animés par un esprit de vengeance.

L'alourdissement des peines ne saurait suffire, à lui seul, à réduire ce fléau social que constitue l'homicide routier, mais c'est l'un des éléments qui participent à la lutte. Il faut, en effet, plus de sévérité, ou plutôt plus de fermeté, dans la répression de la conduite en état d'ivresse, parce que, ici, la répression participe à la prévention. Il faut se convaincre que la conduite en état d'ivresse est l'une des matières où la récidive est la plus répandue. En effet, il est fréquent que tel, qui a déjà tué pour avoir pris le volant alors qu'il était ivre, recommence quelques années plus tard.

Il s'agit donc de mettre hors d'état de nuire ceux qui ont l'habitude de prendre le volant sous l'effet de l'alcool. Nous semble aller dans ce sens l'une des mesures proposées, tendant à permettre au juge de décider, à titre de peine complémentaire, la confiscation du véhicule ou son immobilisation pendant un an, en cas de récidive de conduite en état alcoolique ou de cumul des infractions d'homicide ou blessures par imprudence et de conduite en état alcoolique.

C'est un pas en avant, même s'il est timide. La rétention immédiate du permis de conduire en cas d'infraction au taux légal d'alcoolémie, que prévoit le nouvel article L. 18-1 du

code de la route, doit aussi être encouragée. Mais il faudrait prévoir un dispositif de mise à l'épreuve et de contrôle de l'état de ces conducteurs dangereux lors de la restitution qui leur est faite soit du véhicule, soit du permis.

Il n'est pas rare non plus que ces confiscations se révèlent inefficaces, que prennent le volant des individus dont le permis a été supprimé et qui causent encore des accidents graves. La peine actuellement prévue à leur encontre est minime. Il conviendrait, dans de tels cas, qui ne sont pas rares - je le répète - d'envisager à l'égard de ceux-là, qu'il ne faut pas craindre de désigner comme criminels, des peines à la mesure du cumul des délits qu'ils ont commis.

La répression fait aussi partie de la prévention lorsqu'il s'agit de faire intervenir la pression de l'opinion et de l'entourage pour empêcher ceux qui ont trop bu de prendre le volant. Une famille entière a péri récemment parce qu'elle était montée en voiture après un bon repas au cours duquel le conducteur avait abusé de l'alcool. Pour cela, la qualification criminelle de l'auteur d'accidents graves en état d'ivresse est incontournable.

J'en viens au dilemme devant lequel nous nous trouvons concernant les dispositions de l'article 2 qui institue une peine de prison ferme en cas d'homicide commis par un conducteur en état d'alcoolisme.

Le principe d'une peine de prison minimale ou transformable en peine de « travaux d'intérêt général » ne me paraissait pas *a priori* scandaleux. Je sais que, sur ce point, je suis en désaccord avec la commission des lois qui excipe qu'aucune exception n'a été apportée, depuis 1951, au principe qui permet au juge de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes en faveur du coupable, ou de lui accorder le bénéfice du sursis.

Certes, la loi du 11 février 1951 a supprimé les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, limitaient le droit d'appréciation du juge. J'observe seulement que, dans un certain nombre de domaines spécifiques, ces limitations ont été reconues, au moins pendant un temps, comme nécessaires. Comment ne pas admettre qu'en raison des circonstances exceptionnelles que nous connaissons aujourd'hui, et qu'explicite largement, hélas ! l'hécatombe routière, une disposition particulière et adaptée puisse être prise en considération ?

C'est bien l'état d'esprit qu'il faut changer en la matière, et je ne peux partager l'avis de l'avocat général de Versailles qui banalise, en quelque sorte, l'accident mortel causé par un conducteur en état d'ivresse, quand il dit que « c'est un Français comme les autres ». C'est, certes, comme un trop grand nombre de nos concitoyens, un Français qui, en ayant lui-même favorisé les conditions, est devenu l'auteur d'un homicide, fût-il par imprudence.

Il faut cesser de confondre l'auteur de l'infraction et sa victime. Il faut cesser de plaindre celui qui a eu la faiblesse de prendre le volant alors qu'il avait trop « levé le verre », celui qui n'a pas eu la conscience du drame qu'il était en puissance de provoquer.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, telles sont les observations que je souhaitais présenter sur le texte qui, tel qu'il ressort de l'examen de notre commission des lois, se trouve amputé de son article 2.

J'ai écouté avec intérêt ce qu'a dit notre talentueux rapporteur. Cependant, si, au nom des principes qui, du point de vue de notre commission des lois, régissent la procédure pénale, et malgré les arguments contraires que j'ai présentés et que j'explicitai davantage au cours de la discussion des articles, il apparaît que l'article 2, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, ne doit pas être maintenu, je crains beaucoup que ce projet de loi n'atteigne pas la dimension qui lui avait été initialement donnée.

Je crois, avec certains magistrats et avocats à la cour d'appel, qu'il était possible, à tout le moins, de concilier le pouvoir des juges avec la nécessité de réprimer plus fermement les fautes de conduite les plus meurtrières en excluant la possibilité d'un sursis simple pour la totalité de la peine d'emprisonnement encourue lorsqu'il y a homicide routier cumulé avec la conduite en état alcoolique. Je souhaite vivement qu'à l'occasion de la navette un accord puisse être trouvé entre les deux commissions des lois.

A la veille des grandes migrations d'été, le phénomène de l'insécurité routière prend une ampleur particulière. De ce point de vue, la campagne lancée depuis hier par le ministre de l'équipement me paraît tout à fait opportune. Puisse-t-elle

contribuer à conforter le processus de décélération observé au cours du premier semestre de 1987 pour ce qui concerne le nombre de morts et d'accidents, et ajouter à la dissuasion et à l'éducation des Français.

Puisse le texte que nous allons voter modifier l'attitude et la conduite des automobilistes dangereux, dont le comportement est, pour une grande part, la cause de l'hécatombe qui fait la honte de notre pays ! (*Applaudissements sur certaines traversées de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà un mois, nous devons débattre de la lutte contre l'alcoolisme au volant et les propos que j'aurais tenus alors auraient été quelque peu différents de ceux qui seront les miens aujourd'hui, puisque la publicité à la télévision en faveur de certaines boissons alcoolisées a été remise en cause. Dont acte !

J'approuverai, bien entendu, ce projet de loi - comment pourrait-on faire autrement ? - mais je vous ferai part, cependant, de quelques réflexions personnelles.

Lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, voilà plus d'un mois, la quasi-unanimité des députés, y compris ceux de l'opposition qui avaient tant combattu, en son temps, le projet de loi Peyrefitte « sécurité et liberté » instituant des peines « plancher », a voté dans une certaine euphorie un amendement tendant à instituer le même système de peine « plancher ».

Que l'on ne se méprenne pas sur mon propos. S'il est évident que le Gouvernement ne doit pas ménager sa peine pour lutter contre la conduite en état alcoolique, il est non moins vrai que l'amendement voté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une peine incompressible, semble contraire aux principes du droit pénal français.

Tout d'abord, il est incontestable que le pouvoir législatif ne saurait imposer au pouvoir judiciaire des contraintes ayant pour conséquence d'obliger les magistrats à prononcer des sanctions minimales, alors que leur conscience leur dicterait, selon les circonstances de fait, de se montrer plus indulgents. En effet, il n'est pas admissible que l'on puisse tenir compte des circonstances exceptionnelles pour réduire au minimum actuellement prévu par les dispositions pénales en vigueur la peine encourue par le justiciable.

On ne peut obliger ainsi la « distribution » d'une peine « plancher » quelle que soit la gravité de la faute, mais également la personnalité du justiciable et les circonstances, cet amendement impliquant ainsi la condamnation d'un individu en fonction non plus de la gravité de la faute qu'il commet - c'est le principe de la responsabilité morale - mais des conséquences de cette faute, ce dont il n'est pas moralement responsable.

En effet, une personne ayant un taux d'alcoolémie supérieur à celui qui est fixé par la loi cause un accident ; il peut en résulter des dégâts matériels, des blessures corporelles, voire le décès d'une victime, hélas ! La faute, dans l'absolu, est la même, mais la sanction sera différente, ce que nous ne pouvons admettre, bien évidemment.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'approuve l'amendement présenté par notre rapporteur, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi qui institue la peine obligatoire.

Je voudrais, par ailleurs, rappeler que si l'alcool peut provoquer des troubles du comportement et perturber les réactions motrices, il n'est pas le seul ; M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure. Certaines catégories de médicaments, en particulier les psychotropes, c'est-à-dire ceux qui agissent sur le système nerveux central, peuvent entraîner des effets indésirables, notamment une somnolence et une diminution des temps réflexes. Ne parlons pas des toxicomanes au volant, c'est sans doute encore plus grave.

Je conclurai, monsieur le garde des sceaux, en posant le problème de l'alcoolisme en général. Selon une enquête du mouvement « Vie libre », qui, depuis plusieurs années, appelle l'attention des pouvoirs publics, notre pays compterait - je ne garantis pas les chiffres, je les cite tels qu'on me les a donnés - plus de 6 millions de buveurs excessifs parmi lesquels 3 millions de malades alcooliques. Nous touchons ici aux vraies questions que pose l'alcoolisme et la lutte contre ses causes. N'assistons-nous pas aujourd'hui à un faux débat

où les causes profondes ne sont pas évoquées ? « L'alcoolisme-maladie » ne peut-il enfin être reconnu et défendu ?

Pourquoi aujourd'hui un nouveau projet de loi est-il déposé ? Ne conviendrait-il pas plutôt d'appliquer les textes en vigueur, tant il vrait que le conducteur ivre est non pas un grand criminel, mais sûrement un délinquant à part entière ?

Dans la lutte contre l'alcoolisme, la prison est une réponse qui coûte cher à la société, tant sur le plan financier que sur le plan humain. C'est une mesure nécessaire dans certains cas. Elle sert à punir, à mettre très provisoirement hors d'état de nuire et, plus rarement, à réinsérer.

Je devais avancer d'autres arguments, j'y renonce. Ils viendront à l'esprit au cours du temps. Toute loi a ses avantages, ses inconvénients apparaissant à l'usage.

Je renonce également à mon argumentation complémentaire pour éviter un procès d'intention que l'on ne manquerait pas de me faire, alors que, très sincèrement, je ne veux en aucun cas minimiser ni la gravité de la responsabilité encourue en la matière ni les conséquences qui en résulte, bien au contraire.

En conclusion, si notre rôle est de mettre en forme des lois et de contrôler leur application, les conséquences qu'elles entraînent, dans un sens comme dans l'autre, sont parfois difficiles à appréhender et nous échappent, d'où la nécessité d'une longue réflexion.

S'agissant du présent projet de loi, monsieur le garde des sceaux, punissez les criminels alcooliques, mais évitez toute chasse aux sorcières car ce n'est jamais efficace, je le rappellerai tout à l'heure en présentant un amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je viens, à l'instant même, d'applaudir le discours de notre collègue M. de Catuelan, tant il est évident que l'approche d'un problème comme celui-là ne peut être politique et que nous sommes unanimes à déplorer toutes les morts, en particulier les morts que l'on peut éviter, c'est-à-dire celles qui se produisent sur la route, notamment celles qui sont causées par l'alcool.

Nous le savons bien, l'annonce des lois a un effet d'affiche qui a déjà un effet par lui-même, un effet aussi sur la réalité des choses. M. le ministre des transports l'a d'ailleurs précisé au début de son propos.

Lorsqu'un projet de loi est examiné par le conseil des ministres, la presse l'annonce comme une loi applicable - le communiqué est toujours au présent - et l'effet est déjà produit. On pourrait bien souvent s'arrêter là.

Voilà un instant, notre collègue M. de Catuelan vous interrogeait ainsi : pourquoi ne pas s'en tenir aux lois qui existent puisque l'arsenal législatif est suffisant ? Vous pourriez, monsieur le garde des sceaux, lui répondre, comme l'a fait tout à l'heure M. le ministre des transports, en disant que l'annonce d'une loi peut également avoir un effet. Alors, tenons-nous en à cette annonce.

La vérité, c'est que votre projet de loi avait pour but, j'allais dire pour but seulement, de doubler les peines. Il visait uniquement à un effet d'affiche car le maximum des peines n'est quasiment jamais atteint. En effet, en la matière, le maximum prévu par la loi, c'est un an de prison pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et deux ans lorsque s'y ajoutent des blessures entraînant une incapacité de plus de trois mois ou un homicide. Cette peine elle-même est doublée s'il y a récidive, c'est-à-dire qu'elle est alors portée à quatre ans. Il s'agit de peines très fortes et les tribunaux hésitent, à juste titre, à les prononcer.

Vous proposez de doubler les peines. Nous n'aurions sans doute rien dit si le projet de loi n'avait pas été amendé par l'Assemblée nationale car, les tribunaux pouvant accorder des circonstances atténuantes, dans la pratique, les jugements rendus auraient été à peu près identiques.

Mais le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale comporte non plus un article comme votre projet de loi initial qui tendait seulement, si j'ose dire - c'était son titre modeste - « à relever les peines prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route », mais neuf articles, dont

huit sont donc nouveaux. L'ambition de ce projet de loi est autrement grande, puisqu'il tend désormais à « renforcer la lutte contre l'alcoolisme au volant ».

Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, c'est parce que le Gouvernement nous saisit trop souvent de projets de loi trop modestes et qui n'ont qu'un effet d'affiche, que les assemblées parlementaires ont tendance à approfondir l'étude du problème et à proposer de nombreux articles. Pas assez d'ailleurs. En effet, un problème comme celui que nous examinons devrait être vu de beaucoup plus près et je vais m'en expliquer.

Je suis reconnaissant à M. le rapporteur d'avoir précisé, dans son excellent rapport écrit, que nous ne saurions, dans cette enceinte, discuter sous quelque pression que ce soit, surtout si elle est émotive. Nous savons tous ce qu'il en est des accidents de la route car il en est peu parmi nous qui n'aient pas eu à en souffrir dans leur entourage. Nous savons tous que cela peut arriver lorsque tel n'a pas été le cas.

Nous comprenons donc parfaitement que la télévision, au lieu pour une fois de faire de la publicité pour l'alcool, soit là pour donner la parole au ministre, au rapporteur, et tant pis pour le pluralisme dont j'ai dit tout à l'heure qu'il n'existait pas en la matière puisque nous ressentons souvent tous les choses de la même manière.

Mais lorsque nous légiférons, nous devons le faire d'une manière responsable. Nous devrions comprendre que le sujet dont nous sommes saisis maintenant du fait de l'Assemblée nationale - la lutte contre l'alcoolisme au volant - est très important, mais qu'il n'est que la partie d'un tout. En effet, il est nécessaire de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme en général et pas seulement sur la route - je suis convaincu que nous sommes d'accord sur ce point - et aussi, par ailleurs, contre les accidents de la circulation, qu'ils soient le fait de l'alcool ou d'autres causes. Le problème est infiniment plus large que celui dont nous sommes saisis, vous le voyez.

L'alcool fait des dégâts à l'intérieur de toutes les familles, est à l'origine de très nombreux crimes et délits de droit commun, coûte si cher à la sécurité sociale et peut causer tant d'accidents du travail et tant de dégâts à la production du pays ! C'est à tout cela que nous devons nous attaquer. En effet, en luttant contre les méfaits de l'alcoolisme, nous lutterons contre l'alcoolisme au volant.

On peut certes voter une loi répressive. Mais, bien souvent, les citoyens ne la connaissent pas. Je sais bien que nul n'est censé ignorer la loi et c'est pourquoi on la leur appliquera.

Mais au surplus, le propre de l'alcool, c'est que celui qui est sous son influence ne réfléchit plus et ne sait plus ce qu'il devrait savoir. Aussi, c'est aux racines du mal qu'il faut s'en prendre, à l'éducation et à la production. Ceux qui demandent aujourd'hui des peines incompressibles et extrêmement sévères sont souvent aussi ceux qui viendront ici solliciter le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru.

C'est à la production industrielle, agricole et individuelle qu'il convient de s'en prendre ! Il faut régler le problème de l'importation d'alcool et en discuter avec nos partenaires européens ou autres.

Il faut s'attaquer à la publicité et l'on se rend compte des difficultés que l'on rencontre lorsqu'on souhaite le faire. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a, paraît-il, accepté que la publicité pour l'alcool soit interdite à la télévision. Mais pourquoi ne pas l'interdire à la radio, dans la presse ? Pourquoi ne pas interdire toute publicité dans ce domaine ?

Le problème est difficile car des régions françaises entières vivent de l'alcool. Des hommes d'affaires ont beaucoup investi pour acheter des chaînes de télévision et, attendant que cela leur rapporte, ils s'opposent à l'interdiction de toute publicité, notamment de la publicité pour les alcools.

Tous ceux dont nous voulons protéger la vie ne comptent-ils plus ? Si nous voulons nous en prendre véritablement aux méfaits de l'alcool, on n'y parviendra pas avec une simple loi répressive, dont certaines dispositions sont maladroites - j'y reviendrai.

Nous sommes tous d'accord pour diminuer la mortalité et le nombre de blessés sur la route. C'est vrai, beaucoup a été fait : les infrastructures ont été améliorées ; les opérations « objectif : moins de 10 p. 100 » réalisées avec le concours des collectivités qui en sont récompensées lorsqu'elles réussissent ; les opérations « R.E.A.G.I.R. » ; la mise en place de plans de circulation et la suppression des points noirs. Tout cela a effectivement déjà produit des effets.

Il faut aller plus loin.

Il faut aussi agir au niveau de l'enseignement.

Une personne à bicyclette, en mobylette ou à pied peut, dès lors qu'elle est sous l'influence de l'alcool, être aussi dangereuse qu'une personne qui conduit sa voiture.

Le fait de pouvoir punir très sévèrement celui qui était au volant, alors que l'on est dans l'incapacité de réprimer celui qui était en bicyclette et qui, étant dans le même état, aura pu causer les mêmes dégâts, peut être à l'origine de très grandes inégalités.

M. le ministre des transports a évoqué un certain nombre de mesures - il a raison. Mais que l'on n'en fasse pas un argument pour le Gouvernement car, je le répète, ce n'est pas le problème. Qu'on n'en parle pas seulement lorsqu'un débat doit avoir lieu au Sénat ou à l'Assemblée nationale. C'était vrai au mois de mai dernier, c'est vrai aujourd'hui.

Ce matin, nous avons pu entendre M. Méhaignerie à la radio, avec le risque qu'il y ait une publicité pour alcool avant et après son intervention - mais ce n'était pas le cas puisque, en l'occurrence, c'était une publicité contre ce fléau.

Dans un article publié par *Le Monde*, M. Méhaignerie évoque un ensemble de problèmes, en particulier le contrôle technique des véhicules, qui a déjà été mis en place pour les véhicules anciens et qui doit être étendu - tant mieux ! - pour les véhicules accidentés. Ce contrôle serait effectué par des experts indépendants, et non par des garagistes.

Je mets en garde le Gouvernement sur ce point. En effet, les garagistes peuvent certes être intéressés, mais ils ont le mérite de s'y connaître. Trop d'experts ont acquis ce titre par ancienneté sans avoir véritablement les qualités requises. Si vous voulez recourir à des experts indépendants, il faut commencer par les former et exiger d'eux des capacités qu'à l'heure actuelle, trop souvent, ils n'ont pas. Je me permets de le signaler au passage.

J'en viens au port de la ceinture de sécurité et à la limitation de la vitesse. Lorsque M. Peyrefitte était garde des sceaux, il disait qu'il fallait une certitude de la peine. Nous lui répondions que, en pratique, ce n'était pas possible. Mais si la loterie est vraiment trop grande, si les contrôles ne sont pas systématiques, si trop de Français et de Françaises et tant d'entre nous, autant que nous sommes car, vous le savez bien, la mentalité d'une personne n'est pas la même suivant qu'elle est à pied ou au volant de son véhicule et vice-versa - espèrent passer entre les gouttes, il est évident que la crainte de la peine ne joue plus beaucoup. Il y a, là aussi, une injustice.

S'agissant du port de la ceinture de sécurité, cela est très net. En effet, quand on effectue de nombreux contrôles - il n'est pas difficile de contrôler si une personne met ou non sa ceinture - on obtient très vite un résultat.

En ce qui concerne la vitesse, là aussi, il faut vouloir ce que l'on ne peut pas empêcher. Il faut admettre que rouler à cent quatre-vingt kilomètres à l'heure au volant de telle grosse voiture - je ne ferai pas de publicité pour celle-ci plutôt que pour celle-là - est en général beaucoup moins dangereux que de rouler à cent vingt kilomètres à l'heure au volant de telle petite voiture. Il ne serait pas inintelligent de faire une différence. Si l'on estime qu'il est des vitesses qui, en aucun cas, ne doivent être dépassées, il faut avoir le courage d'interdire la fabrication des voitures qui peuvent rouler à de telles vitesses et empêcher les vendeurs de faire de la vitesse un argument de vente.

En effet, il n'est pas sérieux de produire des voitures qui roulent aujourd'hui à deux cent vingt kilomètres à l'heure et, dans le même temps, de limiter la vitesse à quatre-vingt-dix kilomètres à l'heure sur les routes et à cent trente kilomètres à l'heure sur les autoroutes tout en prévoyant de lourdes peines pour ceux qui excèdent ces vitesses. Il faut considérer le problème au fond.

Hier, dans *Le Monde*, on posait à M. Méhaignerie la question suivante : « Ne vous oppose-t-on pas l'absence de limitation de vitesse sur les autoroutes ouest-allemandes ? » Et le ministre répondait : « En effet, on ne rate jamais l'occasion de me dire qu'il y a moins de morts en R.F.A. où il n'existe pas de limitation de vitesse. C'est faux : les limitations à 50 kilomètres à l'heure et à 90 kilomètres à l'heure existent en agglomération et sur toutes les routes, et elles sont respectées. Sur autoroute, où la vitesse de 130 kilomètres à l'heure n'est que conseillée, les risques d'accidents sont minimes. »

Donc, en Allemagne, sur les autoroutes, la vitesse est libre. Ce n'est pas grave, dit M. le ministre - après avoir laissé penser que c'était faux - parce que, là, les risques d'accidents sont minimes.

Alors, tout naturellement, le journaliste lui pose cette question : « L'exemple allemand vous inciterait-il à libérer la vitesse sur les autoroutes françaises ? » Réponse du ministre : « Ce serait de la folie ! En autorisant 180 kilomètres à l'heure, par exemple, on dénombrerait vite 600 morts par an au lieu des 470 tués de 1986. Par contagion, les conducteurs rouleraient à 120 kilomètres à l'heure sur les routes. Les limitations de vitesse sont indissociables. »

Je voudrais bien savoir, moi, pourquoi les risques d'accidents sont minimes sur les autoroutes en Allemagne et pourquoi les limitations sont indissociables en France. Cela ne me paraît pas logique !

Il faut vouloir ce que l'on ne peut pas empêcher : si vous demandez aux automobilistes de rouler à 30 kilomètres à l'heure, ils ne le feront pas ! En revanche, ils rouleront à 60 kilomètres à l'heure en agglomération si vous le leur imposez, parce que cela est logique et se comprend.

M. Hubert Martin. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très volontiers !

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hubert Martin. Non seulement je ne veux pas contredire l'orateur, mais je veux abonder dans son sens.

En Italie - je ne sais si M. Dreyfus-Schmidt avait l'intention de le dire - les vitesses sont limitées en fonction de la puissance des voitures. Et c'est très bien. Moi, je citerai des marques : rouler à 120 kilomètres à l'heure avec une Fiat 126 - qui est une très bonne petite voiture - c'est tout à fait différent que de rouler avec une Renault 25 ou une Citroën CX sur une autoroute.

En terminant, monsieur le garde des sceaux, je vous poserai une question : quel est le ministre qui respecte la limitation à 130 kilomètres à l'heure sur les autoroutes ? (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez poursuivre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Martin, puisque vous avez cité des marques, je ferai de même.

A propos de la Peugeot 405, toute récente, M. Calvet disait à la radio : pour qu'elle roule à telle vitesse - plus de 200 kilomètres à l'heure, je crois - il suffit d'aller sur les autoroutes de la R.F.A. Il disait cela sur une radio régionale, dans ma région, c'est-à-dire celle des usines Peugeot ! Quand on achètera une Peugeot 405 à Vannes ou à Bordeaux, ce sera plus difficile qu'à Montbéliard ou à Belfort !

Cela dit, et bien que 220 kilomètres à l'heure soit une vitesse excessive, il faut faire les distinctions dont nous venons de parler.

J'en viens à votre petit projet de loi, monsieur le garde des sceaux.

Vous doublez les peines. Cela vous fait plaisir, mais, à mon avis, cela ne changera rien. Toutefois, si cela peut avoir un effet d'affiche et éviter quelques accidents, nous sommes d'accord.

Vous avez trouvé, depuis la discussion à l'Assemblée nationale, un argument supplémentaire : ce projet permettra la comparaison immédiate, dites-vous.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je l'avais déjà dit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon !

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, qu'en cas de flagrant délit - et il s'agit, dans le cas d'accidents, quasiment toujours de flagrants délits - le maximum de la peine actuellement encouru pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique sans blessure ni homicide, soit un an, permet la comparution immédiate.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Non.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si ! C'est le deuxième paragraphe de l'article 395-2 du code de procédure pénale.

Cet argument ne me semble donc pas valable.

J'en viens à la peine incompressible.

Tout a été dit à cet égard.

Les cas sont tellement différents. Il y a des gens qui ne boivent jamais et qui, un jour, à l'occasion d'une fête, d'un « arrosage » de départ en retraite ou d'un anniversaire, se sont laissés entraîner et qui, ayant eu un accident, en sont eux-mêmes marqués jusqu'à la fin de leurs jours. Sans compter qu'ils peuvent être eux-mêmes les victimes, même si le proverbe dit qu'il y a un dieu pour les ivrognes ! Bien évidemment, les tribunaux tiennent compte de cela aussi.

Allons-nous avoir, tout à coup, une peine incompressible - pourquoi pas une machine ? - alors que l'Europe tout entière affirme la nécessité de l'individualisation de la peine ?

Nous sommes donc, monsieur le garde des sceaux, parfaitement d'accord avec vous sur ce point, tout comme la commission des lois, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur.

D'autant que prévoit un mois ferme ou 240 heures de travail d'intérêt général, cela paraît curieux : certaines personnes, pour des raisons physiques par exemple, ne peuvent accomplir un travail d'intérêt général. Je n'insiste pas ; nous y reviendrons au moment de l'examen des articles, s'il y a lieu ; mais j'ai l'impression qu'il existe, sur ce point, un consensus dans cet hémicycle.

Nos collègues députés socialistes, si j'ai bien compris, avaient proposé que le travail d'intérêt général et les jours-amendes puissent être, en la matière, des peines complémentaires. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que ce n'était pas fait pour cela ; je suis de votre avis.

Quant à la confiscation de la voiture, on n'y a guère recours, bien qu'elle existe déjà comme peine de substitution. Ce pourrait, ce devrait être souvent une peine prononcée, car, il faut bien le dire, dans certains cas, elle équivaut à une amende de plusieurs millions de centimes. En tout cas, il est bel et bon qu'elle figure dans les textes.

Faut-il en faire une peine complémentaire ? Certains disent : vous allez punir différemment le célibataire qui a une voiture et celui dont la femme, qui n'a pas bu, ne boit pas et ne boira pas, se sert de la voiture pour se rendre à son travail ou pour conduire les enfants en promenade le dimanche. Quant à celui qui a plusieurs voitures, cela le gênera évidemment moins qu'on lui en confisque une que celui qui n'en a qu'une. Quitte à confisquer à titre de peine complémentaire une voiture, ont dit nos collègues socialistes à l'Assemblée nationale - et dirons-nous également devant le Sénat - autant permettre de confisquer plusieurs voitures. C'est d'ailleurs ce qui est déjà prévu pour la peine de substitution.

• Cela ne me paraît absolument pas nécessaire ; M. de Catuelan l'a dit parfaitement : l'arsenal existant suffit largement.

J'en viens enfin au fameux « permis blanc ».

Certains disent : comment ! on fait un texte pour lutter contre l'alcool au volant et vous allez réduire à néant notre effet d'affiche en donnant l'impression de favoriser ceux qui ont bu avant de se mettre au volant ! C'est un faux procès qui nous est ainsi fait : notre problème est de légiférer sérieusement et avec responsabilité.

La vérité, c'est que, en vertu de la Constitution, le gardien des libertés, c'est le juge. Ainsi, même si, par une fiction, on nous dit que, le permis de conduire étant un document administratif, le retirer est une mesure administrative et que c'est la raison pour laquelle ont été donnés en la matière des pouvoirs aux préfets, la vérité - vous le dites vous-mêmes - c'est que le retrait du permis de conduire est une sanction. Or, à partir du moment où il y a une sanction, la décision devrait être prise par le juge et - pourquoi pas ? - par un magistrat qui puisse immédiatement, monsieur le garde des sceaux, comme le préfet, prendre une mesure relative au permis, avec exécution provisoire et, éventuellement, appel devant telle juridiction, par exemple la cour d'appel.

À la vérité, c'est cela que nous avons d'abord proposé à la commission. Seulement, il y a loin du rêve à la réalité, et l'on sait bien que cela ne pourra pas entrer dans les faits demain, eu égard au nombre déjà insuffisant de magistrats.

Nous savons, nous, praticiens, que le tribunal peut, dans certains cas particuliers, estimer que celui qui a commis une faute est repentant, qu'il ne recommencera pas, qu'il y a toutes les chances pour que sa réinsertion soit réussie - peut-être que la victime était sa femme et qu'il en sera mortifié jusqu'à la fin de ses jours, c'est une hypothèse possible parmi tant d'autres. Il peut alors, par une peine de substitution qui existe dans notre code et qui a été recommandée par le Conseil de l'Europe, décider que le permis de conduire, qui aura pu être supprimé pendant une certaine durée, sera ensuite rendu pour le travail.

Il faut être logique : il n'y a pas de raison que le préfet puisse retirer le permis, mais ne puisse pas, souvent à son grand dam, ne le retirer - fût-ce au bout d'une période où il serait retiré complètement - qu'en dehors du travail. Il y a un risque, que, face à une situation donnée, le préfet préfère ne pas retirer du tout - et cela ne va pas dans le sens que vous souhaitez - le permis de conduire plutôt que de le retirer pendant le travail de l'intéressé. Dès lors, la commission dit, elle a parfaitement raison : donnez au préfet la même souplesse que celle qui est reconnue au juge puisque vous voulez absolument que le préfet ait des pouvoirs en la matière.

Un amendement, qui a été adopté par la commission, accepte d'imaginer que cette souplesse soit donnée au préfet seulement lorsque la suspension est inférieure à un mois. Cela me paraît dangereux, car cela peut amener le préfet à ne prononcer une suspension que d'un mois pour pouvoir donner le permis blanc. Je pense que le préfet devrait avoir toute latitude : par exemple, retirer complètement le permis pendant un mois - la durée des congés payés - et, ensuite, l'accorder seulement pour le travail.

On aurait pu ainsi imaginer que cette disposition ne soit pas applicable en matière d'alcool au volant. Aujourd'hui, le retrait est total ou il n'est pas dans tous les cas et, par exemple, dans le cas de l'excès de vitesse à 132 kilomètres à l'heure sur une autoroute déserte ! Cela ne nous paraît pas opportun, et c'est pourquoi nous ne voterons pas le nouvel amendement de la commission.

Je ne voudrais pas allonger le débat ; cependant, je citerai le cas où l'on verbalise quelqu'un qui, se rendant compte que l'il n'est plus en état de conduire parce qu'il a bu, s'est arrêté sur le bas-côté pour « cuver son vin ». S'il est arrivé jusque-là, dit-on, c'est qu'il a conduit : il est donc punissable !

On cite également le cas du monsieur qui, après avoir reçu des amis, chez lui, sort de son domicile pour rentrer sa voiture - jusque-là garée devant sa maison - dans son garage et qui est arrêté devant sa porte. Certes, le délit était caractérisé, mais tout de même !

M. Raymond Brun. Vous exagérez un peu !

M. Dreyfus-Schmidt. Ces cas sont tout à fait marginaux, je le sais, mais tous les cas sont imaginables et ceux-ci sont consignés dans une jurisprudence réelle. Lorsque l'opinion publique se plaint du laxisme des magistrats, lorsqu'elle s'enflamme, c'est parce que son attention est attirée sur certains cas de ce genre par la presse - et Dieu sait que je n'ai pas pour la presse la sévérité du garde des sceaux.

Dans la majorité des cas, les magistrats de France punissent comme il convient les délits de conduite sous l'empire de l'alcool.

Enfin, il paraît que nous manquons de produits nouveaux pour notre industrie. Qu'attend-on pour produire des éthylotests, des éthylomètres, pour en populariser la vente ? Qu'attendent la sécurité sociale, les compagnies d'assurance pour en offrir à chacun d'entre nous, pour obliger tous les restaurateurs, tous les cafetiers, tous les tenanciers de bars ou de « boîtes de nuit » à les mettre à la disposition de leurs clients avant de leur servir un verre, pour obliger ces clients à les utiliser avant de prendre le volant, en sortant de ces établissements, afin qu'ils sachent où ils en sont de leur degré d'alcoolémie ?

En France, c'est vrai - nous pouvons bien le dire entre nous - parce que le vin est meilleur que dans les autres pays, nous avons tendance à en boire plus ; nous avons, de plus, de vieilles habitudes, sur lesquelles il faut revenir. Toutefois, ce n'est pas par un contrôle policier tous les deux ou trois mois, mais par un contrôle constant, systématique, non pas en punissant, mais en informant, que nous parviendrons à mettre un terme à cet état de choses.

C'est à partir de ces réflexions que le groupe socialiste sera amené à voter certaines des dispositions qui nous sont proposées ou, au cas contraire, à en proposer d'autres. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'alcool tue, faut-il le rappeler !

Les exemples, j'allais dire illustres, ce mot étant à prendre dans son sens de témoignage, de Verlaine devant son verre d'absinthe, de Maupassant, de Kessel ou encore d'Ernest Hemingway ne peuvent nous faire oublier la multitude des drames anonymes, dont nos routes sont le triste théâtre.

Certains percent l'écran de l'actualité, comme dernièrement l'affaire Cellier, et placent sous une lumière crue les conséquences physiques, morales, humaines pour la victime, mais aussi pour le responsable, auxquelles la justice doit faire face et remédier de son mieux.

La justice est-elle bien armée pour accomplir sa tâche ? Les infractions routières sont encore passibles du code pénal dans sa rédaction de 1810, à l'époque des diligences, qui réprime homicides, coups et blessures involontaires de peines inférieures à celles qui sont requises pour le vol ou l'escroquerie.

L'infraction routière est plus jugée comme une infraction de résultat que comme une infraction de comportement. C'est toujours le résultat de la faute, et non sa gravité objective, qui est pris en considération.

Faut-il rappeler que cette violence fait, chaque année, deux ou trois fois plus de victimes que les assassinats et les homicides ? C'est, mes chers collègues, la troisième grande cause de mort après les maladies cardio-vasculaires et les cancers.

Il s'agit bien là, monsieur le garde des sceaux, d'un réel problème de société, délicat dans son énoncé comme dans son traitement.

A cette occasion, je soulignerai et saluerai le travail de notre rapporteur, notre collègue Virapoullé, qui, lui-même, s'est plu à le rappeler.

Les mesures proposées dans ce texte sont fermes, draconiennes, à la hauteur du drame humain qu'elles veulent éviter, mais elles sont, me semble-t-il, incomplètes. L'augmentation des accidents incite, en effet, à mener une politique nouvelle.

Est-il nécessaire de faire état à cette tribune du bouleversement provoqué par la mort d'un être cher dans de telles circonstances pour s'en convaincre ?

La route est devenue meurtrière. Je lisais dernièrement, non sans effroi, que, si nous n'y portions remède, un jeune sur quatre en âge de conduire risquait de mourir dans un accident de voiture !

La lutte contre l'insécurité, contre les infractions au code de la route, contre les véhicules dangereux, contre la conduite en état d'ivresse est une priorité et une exigence nationale que personne ne peut condamner.

Il est cependant nécessaire, du fait même de sa délicatesse, d'aborder ce propos avec sérénité, j'allais dire avec sang-froid !

Ce sujet, autant qu'un autre, réclame de nous tous une étude sage, une analyse claire et objective. Il ne s'agit pas pour nous de montrer du doigt le coupable et de désigner l'innocent. Cela serait vain, sans fondement réel, voire sans esprit de justice.

Le problème n'est pas aussi simple !

Le débat n'est pas de savoir, comme en d'autres domaines, si l'on doit considérer l'alcoolique au volant comme un délinquant ou un malade. Il est, en effet, évident que le nombre d'alcooliques chroniques est moins élevé au volant que celui d'alcooliques occasionnels.

C'est à ce niveau que je souhaite porter le débat aujourd'hui. Car, dans notre quotidien, ne sommes-nous pas appelés à fêter, à « arroser » - disons le mot - une joie familiale, la réussite à un examen, une victoire sportive, professionnelle ou même politique, souvent même les enterrements dans certaines régions, mais tout le monde n'a pas la sagesse de boire de l'eau minérale ou de consommer modérément des boissons alcoolisées. Alors est-il étonnant que nombre de nos compatriotes dépassent, une fois, le taux d'alcoolémie autorisé ?

Je ne défends pas une telle propension au « pot de l'amitié », loin de moi cette idée ; je fais seulement état de réalité ! Mon professeur de philosophie aurait dit : je ne l'excuse pas, je l'explique.

La délinquance alcoolique et routière menace tout le monde : elle nous menace, nous, un parent, un proche, un ami. Elle menace aussi la vie d'un enfant sortant de l'école, la vie d'un automobiliste à jeun percuté par un autre qui ne l'est pas.

En tout point, en tout lieu, ce texte nous concerne, interpelle notre conscience et notre sens de la justice ! C'est pourquoi il est nécessaire de faire fi du manichéisme, ou de l'arbitraire. Il ne faut pas négliger, oublier la peine irréparable des victimes, mais il ne faut pas non plus ignorer les conséquences d'un tel acte, criminel, il est vrai, chez le responsable.

Bien évidemment, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la responsabilité de chacun est à mettre en exergue : la responsabilité de prendre le volant, après une de ces « petites fêtes » dont je parlais à l'instant ; la responsabilité de l'acte commis ; enfin, la responsabilité du législateur, qui se doit avec sagesse et prudence, de trouver la solution la mieux adaptée au problème que l'on soumet à son attention.

Aussi profiterai-je de cette tribune, monsieur le garde des sceaux, pour avancer quelques timides propositions.

La première est d'ordre sémantique. L'hécatombe des morts sur nos routes est qualifiée de fléau, assimilant ainsi la délinquance routière à une épidémie, à un phénomène qui échappe à la volonté humaine. Est-ce raisonnable ?

Soutiendra-t-on sérieusement que l'accident qui arrive par celui qui prend le volant - ou par ceux qui lui ont laissé prendre le volant - avec quatre grammes d'alcool dans le sang est imprévisible, accidentel ? Les conséquences sont les mêmes pour les victimes de l'acte volontaire ou involontaire. Si elles ne sont pas directement voulues, croyez-vous qu'elles soient imprévisibles ?

Ne peut-on aussi prévoir, pour le juge appelé à traiter un tel cas, qui est à même de situer le coupable, socialement, moralement, une marge de manœuvre souple, lui laissant le soin de décider en son âme et conscience de la peine la mieux adaptée.

Malgré ses inévitables faiblesses humaines, le système souple, qui permet au juge d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant, est encore le meilleur, nonobstant les griefs qui lui sont faits de façon alternative, de laxisme ou d'excessive sévérité.

Pour ma part, une telle disposition permettrait d'éviter à certains un séjour en prison.

Je songe en effet - vous ne pouvez les oublier - aux « braves gens » modestes, sans histoires, que rien ne destinait à se perdre dans le labyrinthe judiciaire et qui y sont astreints à la suite d'une faute dont les conséquences sont, pour eux, souvent démesurées et qui connaîtront le milieu carcéral, la promiscuité avec de vrais truands et les regrets qui les marqueront toute leur vie.

Si donc, pariant avec foi sur la force préventive de la répression, nous voulons aggraver l'arsenal répressif mis à la disposition du juge, ne devrions-nous pas rechercher des voies originales ? Il n'est pas, en effet, à mon avis, juste de criminaliser les infractions routières. Mais il est aussi injuste de les dépénaliser. Il faut seulement les réintégrer dans l'échelle des valeurs communes. La pédagogie par la peine doit révéler la valeur du respect de la vie qui est son fondement.

Des peines alternatives à la prison doivent donc être, à mon sens, imaginées. Ne peut-on, comme chez nos voisins allemands, instituer la peine de fin de semaine, du vendredi soir au lundi matin ? Elle aurait l'avantage de ne pas priver l'individu de son travail et de ne pas le couper de sa famille. Les week-ends sont, on le sait, de grands pourvoyeurs d'accidents. Ce serait un bienfait de plus que d'enfermer les acteurs les plus dangereux !

L'emprisonnement de quelques jours, après un accident, avec confiscation du véhicule, n'aurait-il pas valeur d'avertissement ?

Enfin, pour des infractions graves comme le franchissement caractérisé, à pleine vitesse, d'un feu rouge ou le refus d'une priorité, ne convient-il pas de sanctionner l'imprudence et le risque délibérément pris en créant « l'infraction intentionnelle de mise en péril de la sécurité des personnes et des biens » ?

Cette qualification signifierait en particulier que celui qui provoque un accident est un délinquant et que la délinquance routière ne se situe plus entre la désinvolture personnelle et l'insouciance sociale.

Enfin, à l'issue d'un retrait du permis de conduire pour un délit d'ivresse au volant, ne pourrait-on exiger du contrevenant un nouvel examen au permis de conduire ?

Souvenons-nous simplement, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que nous sommes au siècle de la voiture, et que l'automobile ne doit pas devenir - ainsi que je l'ai lu dans une revue - « l'auto mobile du crime ». Si nous voulons l'éviter, nous devons adapter notre législation.

Parce que votre souci est de lutter contre de telles infractions, contre de tels manquements au civisme et au sens des responsabilités, parce qu'il est un premier pas, bien que je le trouve timide, je vous assure, monsieur le garde des sceaux, du soutien du groupe R.P.R. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme M. le rapporteur l'a rappelé, il y a eu, en 1986, 11 000 morts sur les routes et environ 260 000 blessés, soit 5 p. 100 de plus qu'en 1985. L'alcool est responsable de 4 000 tués, soit près de 40 p. 100 de cette hécatombe. Ces chiffres sont éloquentes. Ainsi que vous le disiez à nos collègues députés, monsieur le garde des sceaux, l'alcool a un effet multiplicateur sur les risques d'accident. Ceux-ci augmentent en effet d'une manière très importante avec le degré d'alcoolémie. Avec 0,8 gramme d'alcool par litre de sang, le risque d'accident est multiplié par cinq et, au-dessus de 2 grammes d'alcool dans le sang, le nombre d'accidents mortels augmentent de 80 p. 100.

Ainsi, les problèmes de la sécurité routière, déjà préoccupants, sont donc considérablement aggravés par la prise d'alcool et l'on peut parler d'un véritable fléau dont il ne faut pas masquer la gravité.

Il est de la responsabilité des pouvoirs publics, du Gouvernement et du Parlement de prendre toutes les mesures qui s'imposent. C'est ce à quoi ce projet de loi ne satisfait pas entièrement, car il ne se limite qu'à la répression des infractions au code de la route.

En effet, il est bien difficile de traiter de ce problème sans aborder les conditions de la sécurité routière.

C'est bien l'avis de M. le rapporteur, qui précise très justement à la page 7 de son rapport : « Il ressort de ces chiffres que les petits trafics sont les plus meurtriers. Le risque d'un accident mortel est donc nettement supérieur sur les voies départementales et nationales que sur le réseau autoroutier, qui reste relativement « sûr » malgré les grandes vitesses, parfois excessives, qui y sont relevées. Comment, dans ces conditions, ne pas établir un lien entre le taux très élevé de mortalité sur les trajets courts et la consommation d'alcool qui accompagne bien souvent les innombrables petits déplacements en véhicule qui ont une raison familiale ou conviviale ? »

Comment ne pas conclure de cette appréciation qu'une meilleure sécurité routière passerait par une autre politique des transports qui privilégierait les transports collectifs par rapport aux transports individuels.

Bien au contraire, l'action gouvernementale est tout entière fondée sur le profit exclusif des grandes entreprises de transports ou de travaux publics, qui n'hésitent pas à sacrifier, sur l'autel de la rentabilité financière, des lignes entières de transport, quand celles-ci ne sont plus jugées suffisamment rentables, quel qu'en soit l'intérêt pour les usagers, ou à augmenter les tarifs, comme on l'a vu récemment à la S.N.C.F., d'une telle manière qu'ils dissuadent les usagers à emprunter ce type de transport au profit de leur voiture.

Elle est également fondée sur la déréglementation économique et sociale, sur la recherche de la rentabilité financière dans le choix des infrastructures, sur la remise en cause du service public, et n'est en rien compatible avec l'intérêt des usagers, avec le droit au transport, avec l'exigence de sécurité dans les transports.

Plutôt que de s'attaquer à ces problèmes de fond, le Gouvernement préfère s'en tenir à des mesures répressives, qui, si elles peuvent faire prendre aux automobilistes conscience de leurs responsabilités et créer un réflexe collectif de refus de

boisson quand on a l'intention de conduire, auront donc une certaine utilité, mais se heurteront très rapidement à leurs propres limites.

En effet, le juge dispose d'ores et déjà, dans la législation actuelle, de moyens de sanctionner les conducteurs qui prennent le volant alors qu'ils ont bu. Cela n'a pas empêché qu'un certain nombre de décisions récemment rendues aient été considérées comme trop bienveillantes, et l'une d'elles a même défrayé la chronique.

La question est donc non seulement de réprimer plus sévèrement, mais d'informer très sérieusement et d'adopter toutes les mesures préventives qui peuvent se révéler nécessaires.

De la campagne publicitaire - « Un verre, ça va ; trois verres, bonjour les dégâts ! » ou « Qu'est-ce que tu prends, toi ? Moi, le volant ! » - à de véritables mesures d'éducation, dès l'école, afin de faire prendre véritablement conscience du danger que chacun court et fait courir aux autres en prenant le volant après avoir bu, l'important, c'est la conscience que doit avoir tout automobiliste de la gravité de l'infraction possible en dehors même de tout accident.

Je dirai, avec Mme Anne-José Fulgeras-Laramée, magistrat à Paris, que « la seule vraie solution, c'est une prise de conscience collective qui conduise les automobilistes à respecter le code de la route parce que c'est tout simplement respecter les autres ».

En matière de prévention, les gendarmes pourraient aussi contribuer à une plus grande sécurité en procédant, chaque fois que cela paraît indispensable, aux contrôles et ce, notamment, grâce aux nouveaux appareils - éthylotests et éthylomètres - qui leur sont délivrés depuis 1984.

Mais seuls 2 500 éthylotests et 300 éthylomètres équipent actuellement les forces de gendarmerie et de police alors qu'il en faudrait dix fois plus. C'est dire combien le matériel est loin de correspondre aux besoins.

Les sept millions de francs inscrits au budget de la sécurité routière seront-ils suffisants pour donner les moyens d'atteindre les objectifs de lutte contre l'alcool au volant tels qu'ils sont affirmés par le Gouvernement ? Il est permis d'en douter.

Il a fallu d'ailleurs que le professeur Got claque la porte du Haut comité de lutte contre l'alcoolisme dont il était l'un des plus anciens collaborateurs et que quatorze personnalités médicales lui apportent leur soutien pour que le Gouvernement renonce à accorder le feu vert à la publicité pour les boissons alcoolisées à la télévision et, plus particulièrement, à T.F. 1 privatisée.

La promesse du Gouvernement de déposer, à l'occasion d'un D.M.O.S., un amendement interdisant toute publicité pour les boissons alcoolisées à la télévision fut tenue.

Malheureusement, le Gouvernement n'a fait les choses qu'à moitié, puisque les publicités radiodiffusées sont exclues du champ de l'interdiction. Il est d'ailleurs à craindre que l'enjeu de grosses sommes d'argent, que certains ne voudraient pas voir leur échapper, motive cet « oubli ».

Quant à nous, nous estimons que toute publicité, qu'elle soit radiodiffusée ou télédiffusée, doit être interdite.

De plus, nous nous élevons à nouveau contre le procédé qui consiste à insérer dans un projet de loi « fourre-tout » une disposition qui trouverait largement sa place dans le texte dont nous discutons en ce moment.

Nous demanderons donc à nos collègues d'adopter l'amendement que nous avons déposé et qui tend, pour lutter contre l'alcoolisme, à commencer par ne pas inciter à la boisson.

En conclusion, nous adopterons ce texte, qui peut permettre de mieux lutter contre l'alcoolisme, tout en alertant l'opinion sur le fait que, s'il s'agit-là des seules mesures que le Gouvernement entend prendre, elles ne seront certainement pas à la dimension de la tâche que, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit vous être fixée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, certaines des questions qui ont été soulevées concernent M. Méhaignerie. Il est actuellement à l'Assemblée nationale où il est soumis au feu des questions d'actualité. Il sera ici

dès qu'il le pourra. Je pense qu'il se réservera la liberté de répondre ce soir s'il ne peut le faire avant la suspension de séance.

En ce qui me concerne, je soulignerai simplement que le texte qui vous est proposé n'est bien sûr que l'élément modeste d'une politique d'ensemble qu'il appartient précisément au ministre de l'équipement de définir et de conduire, mais qui ressortissait pour son élaboration à la compétence du garde des sceaux.

M. de Catuelan a dit : punir, oui certes, mais il faut éviter les excès et ne pas faire de chasse aux sorcières. Cela correspond parfaitement à mon opinion. A l'Assemblée nationale, je me suis trouvé face à une volonté d'en « remettre » - pardonnez-moi l'expression - et j'ai tenté de m'y opposer, pas toujours d'ailleurs avec succès. Je suis convaincu qu'en l'occurrence c'est l'équilibre et la mesure qui doivent présider à l'élaboration de textes de ce genre.

La question est de savoir s'il suffisait d'appliquer les lois existantes ou s'il fallait légiférer, même dans le cadre d'un texte limité et d'une portée relativement modeste se bornant à augmenter les peines. Je répondrai tout d'abord, principalement à M. Dreyfus-Schmidt, que ce texte vise essentiellement à avoir un effet dissuasif, et qu'il revêt de ce fait, un caractère psychologique.

Quelques accidents très graves se sont produits à propos desquels j'ai été amené à intervenir publiquement, ce qui a suscité des réactions de la part d'un certain nombre de juridictions dont certaines allaient dans le sens souhaité tandis que d'autres allaient dans un sens inverse. Face à ces réactions diverses des juridictions et de ceux qui les composent, créant des distorsions dans la jurisprudence, légiférer est apparu comme une nécessité.

Le texte que nous vous présentons a tout de même une ambition très concrète, très pratique - et je reprendrai ce qu'a dit tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt - il vise, en effet, à permettre de recourir à la comparution rapide, procédure que vous avez vous-mêmes votée l'année dernière, mesdames, messieurs les sénateurs, et qui représente un élargissement considérable de la procédure de flagrant délit.

Il va de soi que, dans le cas où une enquête préliminaire s'avère nécessaire, la procédure de flagrant délit n'est plus possible. Cette situation résulte souvent du manque d'équipements et de l'impossibilité d'effectuer les analyses de sang. Dans l'état actuel des choses, on ne peut pas intervenir. Avec la comparution rapide, cela devient possible. C'est là, à mes yeux, un des avantages considérables du texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai cité tout à l'heure l'article 395, paragraphe 2, de la loi du 10 juin 1983 ; en voici les termes : « En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans - c'est le cas du texte actuel - le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. »

Monsieur le garde des sceaux, je vous laisse la responsabilité de vos propos, mais reconnaissez que j'ai le texte pour moi car, comme je le disais, la plupart des accidents de la circulation sont des délits flagrants.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Contrairement à ce que vous croyez, monsieur Dreyfus-Schmidt, ces accidents ne sont pas soumis à la procédure des flagrants délits pour la simple raison qu'il n'y a pas encore sur le terrain un nombre suffisant d'éthylomètres. Dans ces conditions, il faut attendre souvent plus de huit jours avant de recueillir la preuve matérielle qui permet d'engager l'action judiciaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il y a des blessures, cela suffit.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je laisserai M. Méhaignerie répondre à M. Bonduel sur les progrès envisagés en matière d'équipement. Un programme est en cours qui donnera, je pense, assez vite satisfaction.

En outre, je m'associe pleinement aux propos de M. Souvet pour admettre que la peine plancher est incontestablement contraire à la tradition judiciaire de notre pays. Je pense que c'est l'opinion du Sénat dans sa majorité.

De même, je souscris tout à fait au souhait d'éviter la prison en recourant à la peine de substitution. C'est une des tendances dominantes de notre législation. La jurisprudence dépend essentiellement des décisions de chacun des tribunaux et suit avec lenteur. Pour ma part, je m'efforce de convaincre les parquets de requérir de plus en plus ces peines de substitution.

Telles sont les réponses que je voulais apporter. Je pense qu'elles donneront satisfaction au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à insérer, avant l'article 1^{er}, un nouvel article ainsi rédigé :

« Toute publicité ou encouragement à consommer des boissons alcoolisées quelles qu'elles soient sont interdits sur les ondes de radiodiffusion et de télévision. »

Le deuxième, n° 15, présenté par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté vise à insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur des boissons alcoolisées par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédistribution. »

Le troisième, n° 7, présenté par M. Bonduel, a pour objet d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 17 du code des débits de boissons est complété par l'alinéa suivant :

« Sont en outre interdits à la radio et à la télévision les messages publicitaires en faveur des boissons alcooliques. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le sujet qui est traité dans notre amendement va être, me dira-t-on abordé dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Je répondrai que ce débat coupé en plusieurs morceaux menace d'être tellement long qu'après tout, si nous sommes d'accord, il vaut mieux voter tout de suite. Il est vrai que l'amendement de notre collègue Perrein au D.M.O.S., que j'aurais volontiers repris comme sous-amendement, va beaucoup plus loin que celui-ci. Mais enfin, un tien vaut mieux que deux tu l'auras.

Cet amendement consiste à interdire toute publicité ou encouragement à la consommation de boissons alcoolisées sur les ondes de radio et de télévision.

Ce débat aurait certes pu prendre place dans la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Après tout, en effet, la lutte contre l'alcool au volant relève du domaine social puisqu'il s'agit d'économiser de nombreuses dépenses au profit de la sécurité sociale.

Le problème est simple, je ne le traiterai pas longuement, me réservant d'expliquer mon vote si, par impossible, les membres du Sénat devaient opposer une certaine résistance.

Pourquoi opérer une différence entre la radio et la télévision ? Certains rappelleront, s'ils veulent se livrer à une polémique, que c'est le Gouvernement précédent qui avait autorisé la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de 9 sur certaines chaînes. Il s'agissait, répondrai-je, de chaînes de faible écoute. Il a été regretté, par la suite, que cette possibilité soit étendue récemment à TF1 privatisée qui dispose, elle,

d'une grande écoute. On est d'accord aujourd'hui pour dire, semble-t-il, encore qu'on en discute : plus de publicité à la télévision. Mais il y a des gens qui écoutent la radio ! Si la publicité à la radio ne sert à rien, autant le dire tout de suite, de telle sorte que nos entrepreneurs ne gaspillent pas des fonds en publicité à la radio.

En fait, si de telles publicités passent à la radio, c'est qu'elles ont un effet et, dans le cas de l'alcool, cet effet sera tout aussi mauvais qu'à la télévision.

Nous souhaitons donc interdire toute publicité pour les boissons alcoolisées, tant à la radio qu'à la télévision.

M. Roger Romani. Et les journaux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons parlé tout à l'heure des comportements à changer. Si M. le ministre voulait veiller à ce que les réunions de la prévention routière ne se terminent plus par des vins d'honneur, cela constituerait un bon exemple. (*Sourires.*) Si l'ensemble des collectivités locales voulaient bien renoncer à servir des vins d'honneur, ce serait également un bon exemple.

M. Josselin de Rohan. Vous n'êtes pas obligé d'y aller !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais cela fera l'objet d'autres discussions. Pour l'instant, nous nous contenterons de vous demander d'interdire la publicité pour les boissons alcoolisées aussi bien à la radio qu'à la télévision.

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour défendre l'amendement n° 15.

M. André Duroméa. A l'occasion de la discussion générale, nous nous sommes expliqués sur la nécessité d'interdire toute incitation - toute publicité - en faveur de la consommation de boissons alcoolisées. L'article 52 du projet de loi portant D.M.O.S. actuellement en cours d'examen devant notre Haute Assemblée prévoit cette interdiction publicitaire, mais la limite aux émissions télévisées, excluant ainsi la publicité pour les boissons alcoolisées à la radio. Pourtant, celle-ci est certainement aussi néfaste. Imaginez un instant, en cette période de départs en vacances, l'effet d'une publicité pour une bière bien fraîche sur un conducteur qui écoute la radio au volant de sa voiture alors qu'il fait trente degrés à l'ombre ! Evoquer cette situation c'est déjà apporter une réponse !

En outre, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, cet amendement aurait bien plus sa place dans ce projet de loi plutôt qu'au sein d'un projet de loi portant D.M.O.S. qui, nous l'avons dénoncé, sert à tout et à n'importe quoi et, surtout, à faire passer les mauvais coups contre les citoyens de notre pays. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter dès maintenant cet amendement.

M. le président. Si j'ai appelé en dernier l'amendement n° 7, c'est parce qu'il tend à insérer un article additionnel après l'article 8 et non avant l'article 1^{er}. Néanmoins, comme il a été déposé en premier, c'est celui que je mettrai d'abord aux voix, M. Bonduel ayant eu le premier l'idée.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, vous n'aurez pas besoin de consulter le Sénat sur mon amendement. En effet, le projet de loi portant D.M.O.S. que nous étudions parallèlement à ce texte comporte un article qui traite de ce problème et, comme il ne me paraît pas indispensable d'en discuter deux fois, je retire l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 10 et 15 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 10 déposé par le groupe socialiste, la commission des lois fait remarquer que, lors de la discussion du projet de loi portant D.M.O.S. à l'Assemblée nationale, un long débat a déjà eu lieu sur le problème de la publicité des boissons alcoolisées ; il en sera de même devant le Sénat.

Un amendement, présenté par M. Jacques Barrot et sous-amendé par le Gouvernement a été adopté. Il en résulte que toute forme de publicité en faveur des boissons alcoolisées est interdite sur toutes les chaînes de télévisions publiques ou privées. Quant à la publicité qui restera autorisée sur les autres modes de communication - affichage, presse écrite destinée aux adultes, radio et cinéma - elle sera soumise à un code de bonne conduite.

Ce texte a pour objet de mettre un terme à des excès qui sont devenus difficilement supportables et à la sollicitation de la jeunesse sans interdire toutes les formes de création publicitaire.

J'attire l'attention de notre collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt sur le fait que, en ce qui concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, le problème de la publicité est tout à fait différent du problème de la répression et des sanctions.

Lorsqu'un texte précis lui est présenté, il ne faut pas que le Parlement se permette d'élargir son champ d'application ; il convient, au contraire, qu'il en reste au texte qui est soumis à son appréciation.

Si l'on aborde le problème de la publicité à la « va-vite », comme je l'ai indiqué tout à l'heure, on risque de donner une meilleure publicité aux boissons étrangères, et ce, au détriment des boissons nationales. Prenons-y garde !

Fidèle à ses traditions, le Sénat doit s'en tenir au texte qui lui est soumis.

La commission a longuement examiné l'amendement du groupe socialiste, la réflexion méritait d'être soumise à la Haute Assemblée, mais elle estime qu'il n'est pas question d'adopter un système bricolé qui risquerait de se retourner contre nous.

La commission a également longuement examiné l'amendement n° 15 mais, pour les mêmes raisons, elle a aussi émis un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut qu'appuyer la position de la commission. J'emploierai à cette fin un argument de forme, de procédure.

Devant l'Assemblée nationale, je m'étais engagé, au nom du Gouvernement, à ce que l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées soit introduite à la télévision. Cela a été fait dans un projet de loi portant D.M.O.S., qui est actuellement en discussion devant le Sénat. Il est préférable de traiter de ce problème à l'occasion de la discussion de ce texte plutôt qu'aujourd'hui.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Louis Jung. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Si je devais défendre des intérêts privés, je devrais me féliciter du dépôt de cet amendement puisque je suis le créateur de l'usine de jus de fruits sans doute la plus importante de France. Cet amendement est en effet une chance pour les producteurs de jus de fruits, puisqu'il tend à interdire la publicité des boissons alcoolisées.

Toutefois, je suis un homme de la frontière. Dans ma région, nous recevons sept chaînes de télévision étrangères et seize stations de radio étrangères, lesquelles, tous les quarts d'heure ou toutes les heures, diffusent une publicité sur des boissons alcoolisées étrangères. Or, quand on connaît la situation actuelle en France de certaines industries et quand on sait que, par le passé, l'on a tué, pour des raisons dont nous sommes parfois nous-mêmes responsables, certaines industries agro-alimentaires, je me dis que nous sommes quelque peu pharisiens.

Nous lançons une campagne mondiale pour la vente du cognac. Toutes les semaines, des centaines de semi-rémorques, chargés d'alcools, quittent la France et se rendent dans les pays de l'Est. Nous essayons de vendre des boissons alcoolisées dans le monde entier. Dernièrement, aux Etats-Unis, j'ai d'ailleurs été très impressionné par la qualité des publicités françaises concernant les boissons alcoolisées. Or, nous devons aujourd'hui nous prononcer sur un texte qui interdit de faire de la publicité en faveur des boissons alcoolisées.

Ne sommes-nous pas un peu pharisiens ? Sommes-nous tout à fait logiques ? Ne devrions-nous pas attendre qu'interviennent des accords à l'échelon européen ? En effet, dans deux ans, les villes seront câblées et recevront quatorze chaînes par satellites. A ce moment-là, quel maire pourra défendre un tel texte ?

Pendant toute ma vie, j'ai lutté contre l'alcoolisme, je l'ai fait d'une façon pratique et je le fais encore. Permettez-moi donc de dire que nous devrions nous montrer raisonnables et ne pas croire que c'est là que réside le problème. En réalité, il faudrait éduquer nos concitoyens ; nous sommes d'ailleurs actuellement sur la bonne voie.

J'ai entendu notre collègue M. Dreyfus-Schmidt défendre un certain nombre de positions. Je suis absolument d'accord avec lui mais j'estime que, si nous nous devons d'adopter ce projet de loi, avec ces amendements nous allons trop loin et nous ne sommes pas vraiment réalistes. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Trop d'arguments différents ont été avancés contre cet amendement pour qu'ils ne s'annulent pas les uns les autres.

La commission nous dit qu'il ne faut pas trop élargir le champ d'application du texte. Qu'on me permette de rappeler que l'Assemblée nationale l'a déjà singulièrement fait, puisqu'au départ un article unique était destiné à relever les peines prévues par l'article L.1 du code de la route, alors que maintenant neuf articles tendent à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

M. le rapporteur m'excusera sans doute de lui dire que ne pas favoriser les boissons alcoolisées c'est déjà lutter contre l'alcool au volant ! Par conséquent, cet amendement, s'il est adopté, s'inscrira parfaitement dans le projet de loi tel qu'il se présente aujourd'hui.

Le Gouvernement, quant à lui, développe un autre argument : un amendement semblable a été déposé sur un article du projet de loi portant D.M.O.S. Je ferai remarquer, tout d'abord - M. le garde des sceaux l'a dit lui-même - que ce n'est pas exactement le même texte, puisque celui dont il parle se limite à la télévision, alors que le nôtre s'étend également à la radio.

En outre, peut-être des sous-amendements seront-ils proposés ? Un membre éminent de la majorité, M. Jung, vient, en effet, d'expliquer clairement qu'il ne voterait pas le texte proposé dans le D.M.O.S. Peut-être déposera-t-il un amendement pour que cet article ne soit pas applicable en Alsace et en Moselle ? Je ne sais pas ! En effet, s'il est vrai qu'il y a beaucoup de chaînes de télévision dans cette région, il y a également beaucoup de brasseurs qui peuvent ne pas apprécier cette absence de publicité. Bref, les débats ne sont pas clos en ce qui concerne le D.M.O.S. !

Par ailleurs, nous sommes en fin de session et nous ne savons pas si tous les textes passeront, si celui-ci ou l'autre deviendra définitif. Si nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il est urgent d'interdire la publicité pour les boissons alcoolisées, saisissons toutes les occasions possibles.

Le Gouvernement sera d'ailleurs peut-être amené à demander le vote bloqué sur l'amendement Barrot, éventuellement sous-amendé par M. Jung ; nous ne pourrions donc pas faire ce pourquoi nous sommes apparemment tous d'accord pour ne pas être des pharisiens, à savoir interdire la publicité des boissons alcoolisées à la télévision et à la radio françaises.

Adopter une telle disposition ne nous empêchera pas d'essayer ensuite de discuter avec nos voisins européens, mais cela ne suffira cependant pas puisque les satellites enverront des images qui viendront de beaucoup plus loin. Nous verrons quand nous en serons là.

Pour l'instant, il est évident que si les adultes et les enfants ne voient pas d'images et n'entendent pas à la radio de publicité pour les boissons alcoolisées, ils auront sans doute tendance à moins en user et ce sera un pas de fait - un petit pas, sans doute, mais un pas non négligeable.

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents intervenants sur ces amendements. J'ai également entendu l'intervention de M. le garde des sceaux qui a

rappelé que l'Assemblée nationale, à l'initiative d'un de nos collègues appartenant à la majorité, M. Jacques Barrot, avait modifié le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social par un amendement indiquant que la publicité serait interdite à la télévision.

J'ai aussi écouté avec beaucoup d'attention M. Dreyfus-Schmidt pour qui la télévision joue également un rôle important - c'est exact, car chacun connaît la puissance et la force des images - tout comme la radio, donc l'audition. J'ajouterai la lecture. On pourrait donc étendre cette mesure à la presse (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe d'assentiment*) quotidienne et hebdomadaire.

Dans quelques instants, lors de la présentation d'autres amendements, nous aurons l'occasion, je l'espère, de prouver aux membres de la Haute Assemblée - veuillez m'en excuser, monsieur Virapoullé - qu'un amendement adopté par la commission des lois, que j'ai combattu, et qui était inspiré par les membres éminents - je n'emploierai plus ce terme - de la « basoche », permet au préfet d'autoriser les professionnels qui font l'objet d'une sanction après que l'on a découvert dans leur sang 3 ou 4 grammes d'alcool à conduire un véhicule pratiquement le lendemain. Ils avaient 4 grammes d'alcool dans le sang le dimanche soir, mais ils pourront, le lundi matin, conduire un 38 tonnes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous dites cela, car il y aura un autre débat tout à l'heure !

M. Roger Romani. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous vous avons écouté avec beaucoup d'attention, faites-en autant !

Ces dispositions ayant été votées à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen d'un autre texte, je souhaiterais - mon souhait ne sera pas exaucé - qu'on s'en tienne vraiment à l'économie du texte et que l'on revoie ce problème de publicité à partir de l'amendement voté par l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, je demande aux auteurs des amendements de les retirer. Dans le cas contraire, nous serions obligés, pour des raisons de forme et de procédure, de voter, avec beaucoup de regrets, contre ces amendements. Un tel vote sanctionnerait non pas le fond, mais la procédure qui est utilisée aujourd'hui. Je demande donc aux auteurs des amendements de bien vouloir attendre le débat qui aura lieu dans quelques heures.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai eu du mal à suivre M. Romani, qui nous a parlé d'un problème dont on parlera après. Peut-être sera-t-il retenu d'ici là par un vin d'honneur ? (*Sourires.*)

En ce qui nous concerne, nous estimons que plus tôt sera adopté notre amendement, plus tôt il sera applicable et mieux ce sera. En conséquence, nous le maintenons.

M. le président. Monsieur Duroméa, votre amendement n° 15 est lié au sort de l'amendement n° 10, qui est maintenu et qui satisfait d'ailleurs votre amendement.

M. André Duroméa. Je le retire au profit de l'amendement n° 10, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, chaque fois que le Premier ministre reçoit, et il le fait chaque année, la tradition veut - quel que soit le gouvernement au pouvoir - que nous suspendions la séance un quart d'heure avant l'heure de la réception pour permettre aux membres de la Haute Assemblée de répondre à son invitation.

Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,**vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Articles additionnels (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Bonduel, a pour objet d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 2-6 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-7 ainsi rédigé :

« Art. 2-7. - Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se proposent, par leurs statuts, de combattre les accidents corporels de la circulation routière et d'assister ceux qui en sont victimes et leurs familles, peuvent exercer les droits de la partie civile contre les auteurs des délits routiers réprimés par les articles 319, 320 et 63 du code pénal, notamment lorsque les articles L. 1 ou L. 2 et L. 15 du code de la route leur sont applicables. »

Le second, n° 16, déposé par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 2-6 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-7 ainsi rédigé :

« Art. 2-7. - Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se proposent par leurs statuts, d'agir contre l'alcoolisme peuvent exercer les droits de la partie civile contre les auteurs des délits routiers réprimés par les articles 319, 320 et 63 du code pénal, notamment lorsque les articles L. 1 ou L. 2 et L. 15 du code de la route leur sont applicables. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement n° 8 vise à permettre la constitution de partie civile par les associations agréées.

Le droit de se constituer partie civile doit, en effet, consacrer l'existence de ces associations dont l'intérêt est reconnu par tous. Elles pourraient ainsi jouer leur véritable fonction d'assistance auprès des familles de victimes, pour exercer les poursuites judiciaires auxquelles elles peuvent prétendre.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons échangé une correspondance sur ce problème et je souhaite tout d'abord vous remercier de votre réponse, même si cette dernière ne m'a pas suffisamment convaincu.

J'ai bien noté votre avis très réservé sur la mesure que je propose ; il est fondé sur le fait que les parquets, suffisamment avisés, traduisent les auteurs d'accidents devant le juge pénal et que de nombreuses circulaires les invitent à requérir des peines sévères.

Loin de moi l'idée de contester à la fois la bonne information et la volonté des parquets en ce domaine. Si elle n'est pas générale, il faut néanmoins admettre qu'un mouvement se dessine réellement en ce sens - j'en ai de nombreux témoignages.

Il arrive encore trop souvent, cependant, que la surcharge des dossiers, en cette matière, aboutisse à ce qu'ils soient classés sans suite, sans avoir donné lieu à l'étude suffisamment approfondie qu'ils méritaient.

Mais surtout, monsieur le ministre, si les blessés et les victimes ont la pleine aptitude à faire valoir leurs droits, l'engagement de démarches en vue de la constitution de partie civile, une fois les poursuites mises en œuvre, constitue souvent une épreuve difficile et coûteuse pour des familles éprouvées.

Vous me dites que la mesure autorisant les associations à se constituer partie civile en matière de délinquance routière n'améliorera pas la protection judiciaire des victimes.

Cette assistance me paraît, au contraire, particulièrement nécessaire dans le cas de ces drames que constituent les homicides routiers. Un procès est une démarche traumatisante supplémentaire pour une famille cruellement endeuillée. D'ailleurs, c'est également l'avis de certains hauts magistrats, qui n'ont pas craint de déplorer l'insécurité juridique dont souffrent les victimes d'accident et leur famille.

Vous m'objectez, enfin, qu'il serait difficile d'évaluer le préjudice propre subi par une association, en raison du caractère singulier de chaque accident.

Certes, les associations qui se constitueraient partie civile ne pourraient prétendre à d'autres demandes que celles des victimes ou familles de victimes qu'elles représenteraient ou assisteraient. C'est précisément le principe en vertu duquel la jurisprudence admet, en bien d'autres matières, l'action des associations, en reconnaissant que le rôle de l'association est d'exercer collectivement les actions individuelles appartenant aux associés.

Telle est la raison pour laquelle, au nom de la simple morale, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour défendre l'amendement n° 16.

M. André Duroméa. L'amendement n° 16 a pour objet de reconnaître aux associations déclarées depuis au moins cinq ans, et dont les statuts prévoient de lutter contre l'alcoolisme, la possibilité d'exercer les droits de la partie civile contre les auteurs d'infractions dues à la conduite en état d'ivresse.

Il nous a paru important, en effet, de donner des moyens juridiques à des associations dont l'objectif est de lutter contre l'alcoolisme et dont le souci premier est de supprimer les effets néfastes qu'entraîne l'alcool sur une personne qui en a consommé.

Cette disposition constituerait, à notre avis, une manière supplémentaire de lutter efficacement contre ce fléau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 8 et 16.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 8, la commission tient, tout d'abord, à remercier M. Bonduel de l'effort qu'il a apporté à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. Votre proposition, mon cher collègue, mérite d'être étudiée et vous avez donc eu raison de soulever ce problème devant la Haute Assemblée.

Cependant, après réflexion, il nous a paru impossible, dans le contexte de ce projet de loi, d'accepter cet amendement. En effet, les dispositions visées par les articles 319, 320, et 63 du code pénal, conjuguées avec les applications des articles L. 1, L. 2 et L. 15 du code de la route, ont pour objet de protéger les victimes ou les ayants droit. Or, la jurisprudence a longuement examiné le problème des victimes des accidents de la circulation. En plus des grands-parents, les concubines, les concubins ainsi que les enfants issus du concubinage peuvent, depuis quelques années, se constituer partie civile et réclamer des dommages-intérêts. L'éventail permettant la constitution de partie civile et la réparation des dommages subis nous paraît donc suffisamment large. Il nous semble donc inutile - j'espère que vous nous comprendrez, mon cher collègue - d'ouvrir la voie de l'action civile à des associations, sous quelque forme que ce soit - je vous rappelle, d'ailleurs, que la loi du 31 décembre 1985 a renforcé les droits des victimes de la circulation.

En effet, d'un point de vue pratique, si vous permettez à une association de se constituer partie civile, rien n'empêchera dix, quinze, vingt, trente, voire cinquante associations d'agir ainsi ; nous finirons alors par assister à un véritable blocage de la procédure. Un dossier d'accident est déjà suffisamment lourd pour un magistrat - qui doit notamment ordonner des expertises médicales - vous êtes médecin et vous le savez donc mieux que moi, monsieur Bonduel. Le médecin expert désigné a une lourde responsabilité.

Il devra, pour procéder à son expertise, convoquer toutes les parties intéressées. Vous mesurez donc dans quelle situation nous allons nous retrouver.

Telle est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 8, après avoir tenu compte - je tiens à le rappeler - de l'effort que vous avez accompli, mon cher collègue, à l'occasion de l'examen de ce texte.

S'agissant de l'amendement n° 16, la commission comprend parfaitement le souci de ses auteurs. Si ces derniers ont raison de poser le problème, l'éventail du nombre d'intervenants est néanmoins déjà si large qu'il ne paraît pas possible de permettre à des associations de se constituer partie civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8 et 16 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement émet le même avis que la commission sur ces deux amendements. J'ajouterai néanmoins à l'argumentation très forte de M. le rapporteur une ou deux considérations.

L'habilitation d'associations à se constituer partie civile est toujours dérogatoire au droit commun - tel est le premier principe qu'il ne faut pas perdre de vue. Par conséquent, il n'est pas possible d'y déroger sans raisons précises ; ces dernières peuvent être l'inaction du ministère public - cela peut arriver lorsque les faits commis causent un préjudice d'intérêt général, par exemple de type raciste - la violation d'une législation technique en matière d'environnement ou le fait que la victime n'est pas en situation de se défendre elle-même, parce que trop isolée ou démunie.

Si l'on examine les faits en matière de circulation routière, on est bien obligé de constater qu'aucune raison particulière de cette nature ne permet de justifier le caractère dérogatoire. En réalité, le ministère public est nécessairement avisé de toute infraction de cette nature et il engage les poursuites d'office contre les auteurs de délits routiers. Quant aux victimes elles-mêmes, le plus souvent, elles portent plainte ou se constituent partie civile.

Je ne vois donc pas de raison d'admettre une dérogation en matière de sécurité routière. Au reste, cela n'apporterait probablement pas d'amélioration à la protection des victimes sur le plan judiciaire. Cela pourrait même poser des problèmes juridiques parce que la nature de leur préjudice apparaît singulièrement imprécise. Enfin, comme l'a souligné M. Virapoullé, cela contribuerait surtout à encombrer dange-reusement les tribunaux.

C'est pourquoi le Gouvernement, suivant en cela la commission, demande au Sénat de repousser ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Aux paragraphes I et II de l'article L. 1^{er} du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le paragraphe III de l'article L. premier du code de la route est ainsi rédigé :

« III. - Lorsqu'il y aura lieu à l'application de l'article 319 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par cet article seront portées au double, et la peine prononcée ne pourra être inférieure à un mois d'emprisonnement sans sursis ou à deux cent quarante heures de travail d'intérêt général. Aucune autre peine de substitution à l'emprisonnement ne pourra être prononcée.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application de l'article 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, les peines prévues par cet article seront portées au double.

« En outre, les peines prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. J'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion générale, de dire, s'agissant de cet article, que j'étais favorable au texte de l'Assemblée nationale, qui dispose que la peine prononcée ne pourra être inférieure à un mois d'emprisonnement sans sursis ou deux cents heures de travaux d'intérêt général en cas de cumul des infractions d'homicide par imprudence et de conduite en état d'ivresse. J'en ai, en partie, indiqué les raisons.

Mais, au moment où va intervenir le vote sur un amendement qui tend à la suppression de cette mesure, je voudrais ajouter quelques importantes observations complémentaires qui paraissent emporter, pour ce qui me concerne, une décision de vote négatif.

En effet, j'ai la conviction qu'en raison même des circonstances exceptionnelles que nous connaissons aujourd'hui dans le domaine de la délinquance routière il faut une disposition particulière et adaptée, à caractère répressif, certes, mais surtout dissuasif et, par conséquent, préventif.

L'emprisonnement avec sursis, qui peut, d'ailleurs, être à répétition, n'est pas véritablement ressenti comme une sanction. Le sursis est plutôt considéré par le coupable et par la société comme une sorte de dispense de peine. C'est pourquoi je crois nécessaire d'envisager une peine de prison ferme minimale, dont la portée symbolique sera sans équivoque et qui pourrait, certes, être commuée en une peine de travail d'intérêt général, dont la portée serait éducative.

Je ne suis pas juriste de formation, mais le bon sens et l'analyse des textes fondamentaux du code pénal me permettent de faire les observations suivantes.

Contrairement aux allégations invoquées à son encontre, le texte voté par l'Assemblée nationale ne paraît pas porter atteinte au pouvoir d'appréciation des juges. Il ne me semble pas que ce soit restreindre le pouvoir des juges que de reconnaître au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes. Car le texte prévoit bien, en cas de cumul des infractions d'homicide involontaire et de conduite en état d'ivresse, une échelle des peines large, pouvant aller de un mois à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 francs d'amende avec peine substitutive.

Par conséquent, le texte intervient seulement pour fixer la peine qui doit être appliquée lorsque les circonstances atténuantes sont retenues par le juge, mais il ne prive en rien celui-ci de son pouvoir d'appréciation et de qualification des faits.

Au surplus, ce texte est loin d'être une nouveauté de notre droit pénal. Il suffit de se reporter à n'importe quel article du code pénal pour constater que l'échelle des peines est prévue par la loi et non décidée par le juge.

Le principe de l'existence de peines plancher est déjà reconnu dans plusieurs matières particulières et, d'ailleurs, dans un texte bien plus important. Bien plus, il est expressément énoncé, précisément, dans toute la matière criminelle, par l'article 463 du code pénal qui dispose que : « Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19, jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas. »

Il existe donc bien, dans notre droit, une notion de peine minimale qui s'impose au juge.

Il arrive, hélas ! trop fréquemment qu'en matière de délinquance routière ceux qui tuent sur la route, alors qu'ils conduisent en état d'ivresse, ne subissent aucune peine véritable. Il n'est absolument pas admissible que l'auteur de faits aussi graves puisse échapper à toute sanction.

Ainsi que l'écrivent les auteurs d'une proposition de loi allant dans ce sens à l'Assemblée nationale : « Tout se passe comme si une complaisance culturelle animait la société française à ne voir dans l'homicide involontaire commis par un conducteur en état d'ivresse qu'un "meurtre sans risque". »

Il faut donc que se modifient les us et les habitudes ainsi que les mentalités. Une peine ferme, au demeurant en quelque sorte modulable, est, de ce point de vue, un minimum pour réveiller les consciences.

C'est bien au pouvoir législatif qu'incombe, en définitive, la responsabilité de fixer les règles qui doivent assurer la répression effective des infractions. Elles constituent le cadre à l'intérieur duquel il appartient, en effet, au juge d'exercer le plus librement et le plus justement son pouvoir d'appréciation. C'est bien là que se situe, me semble-t-il, la séparation des pouvoirs.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° 11, est déposé par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 18, est présenté par M. Baylet.

Tous trois tendent à supprimer l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Défendant cet amendement en ma qualité de rapporteur après avoir écouté l'explication de M. Bonduel, je lui dirai qu'il a adopté une position que je comprends, mais que la commission des lois, surtout celle du Sénat, est obligée de respecter certains principes essentiels. Il faut faire preuve de prudence.

L'amendement n° 1 proposé par la commission des lois a purement et simplement pour objet de supprimer l'article 2, qui instaure, en cas d'homicide involontaire et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la notion de peine fixe.

La loi n° 51-144 du 11 février 1951 - je vous le rappelle, mes chers collègues - a abrogé toutes les dispositions qui limitent le droit qui appartient au juge d'accorder le sursis aux peines qu'il prononce en faisant bénéficier le coupable de circonstances atténuantes.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez aujourd'hui, devant le Sénat, dont la philosophie est que l'indépendance des magistrats doit être respectée, une lourde responsabilité à prendre. Permettez-moi de vous rappeler qu'à l'Assemblée nationale vous avez vous-même estimé que cette réforme heurterait le monde judiciaire, la peine obligatoire apparaissant, à vos yeux, comme une marque de défiance à l'égard du juge.

La commission des lois, si elle partage le souci de l'Assemblée nationale de lutter sans faiblesse contre l'hécatombe routière, fléau qui a été, certes, stabilisé, mais pas véritablement enrayé, ne peut que s'élever contre ce qu'elle considère comme un empiètement sur le domaine judiciaire.

Le respect des principes de l'indépendance des magistrats et de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le législateur impose, par une disposition systématique, une dérogation aussi grave à la règle de l'individualisation des peines. Des disparités choquantes pourraient apparaître entre la situation qui serait faite au conducteur ivre ayant dépassé le taux légal d'alcoolémie et auteur d'un homicide involontaire et celle de l'alcoolique qui aurait porté des coups et tué, sans le souhaiter, une personne en dehors d'un véhicule automobile, ce dernier délinquant pouvant, le cas échéant, se voir reconnaître les plus larges circonstances atténuantes au même titre, d'ailleurs, que des catégories pénales parmi les moins dignes d'intérêt telles que les proxénètes.

Commettre un homicide, même par simple imprudence, est un acte grave. Le commettre en ayant mis délibérément en danger la vie d'autrui en utilisant un véhicule malgré un état avancé d'alcoolémie est un acte plus grave encore : la sanction doit donc, dans ce cas, être exemplaire.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque espèce, la sanction adaptée au cas de l'intéressé et aux circonstances de l'accident. Un certain nombre d'affaires récentes montrent que les tribunaux ne sont, au demeurant, plus guère enclins à faire preuve de clémence envers les chauffards ivres.

Pour ces raisons, il vous est proposé, dans cet amendement, de supprimer l'article 2 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Au nom de la commission des lois, je tiens à remercier M. Ciccolini ainsi que les membres de son groupe d'avoir déposé un amendement que nous allons examiner tout à l'heure.

Pour l'instant, tels sont l'objet et la motivation de l'amendement n° 1, présenté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Félix Ciccolini. Mes explications seront extrêmement brèves. Nous faisons totalement nôtres les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur. Puisque voter l'amendement de la commission, c'est voter le nôtre, nous le retirons au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Il m'a, par ailleurs, été indiqué que l'amendement n° 18 était également retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai exposé tout à l'heure, dans mon exposé liminaire, la position du Gouvernement sur cette affaire. Cependant, la question me paraît d'une telle importance que je souhaite revenir sur ce sujet malgré l'argumentation extrêmement impressionnante de M. le rapporteur.

Je rappelle que l'Assemblée nationale a voulu instituer une sanction d'un mois d'emprisonnement ferme ou de deux cent quarante heures de travail d'intérêt général. Il faut évoquer les deux sanctions, car, en réalité, les deux sont contestables.

Cette question de la peine minimale obligatoire est évidemment délicate, et j'avais d'ailleurs fait part à l'Assemblée nationale de mes hésitations, même si je comprenais bien son souci, qui est indiscutablement celui d'une grande partie de l'opinion publique, d'instituer des peines réellement dissuasives à l'encontre des chauffards alcooliques.

Si l'on extrapole un peu, une très grande liberté est laissée par la loi au juge, liberté qui se traduit par des distorsions dans les jugements des différentes juridictions qui font dire à certains que c'est parfois une loterie que d'être jugé, qui sont du plus mauvais effet et qui sont certainement à l'origine, pour partie, de la défiance que l'on observe à l'égard de la justice.

Il est souhaitable de trouver, d'une façon ou d'une autre, les moyens de provoquer une évolution qui conduise à davantage d'homogénéité dans les jugements rendus par les différentes juridictions et, peut-être, à un encadrement plus étroit du juge par la loi. Cependant - je suis tout à fait formel sur ce point - je ne pense pas que ce soit à l'occasion de la discussion d'un texte comme celui-là, qui concerne un domaine aussi particulier, qu'il soit opportun de réorienter fondamentalement la politique pénale. Pour ce faire, il faudra procéder d'une autre façon.

Cet argument-là me paraît déjà décisif, mais je suis également très sensible à ceux qu'a exposés M. Virapoullé qui a indiqué, d'abord, que voter un tel texte, c'est évidemment manifester sa défiance à l'égard des juges.

En effet, il entre dans la mission même du juge, dans chaque cas d'espèce dont il est saisi, d'apprécier la valeur de chacun des éléments du dossier - circonstances de fait, gravité du dommage causé, personnalité de l'auteur - et d'infliger la sanction qui lui paraît la plus juste eu égard au trouble apporté à l'intérêt général par le délit qui a été commis. Telles sont la tradition de notre institution judiciaire et notre façon de juger.

Il convient de rappeler, en outre, que même l'auteur d'un crime peut, en application des circonstances atténuantes, être condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. Il est certain que l'institution d'une telle peine risquerait d'aboutir à des résultats tout à fait contradictoires et, en tout cas, contraires à notre tradition pénale. Votée ainsi, à la sauvette, à l'occasion d'un point de détail, elle heurterait fortement le monde judiciaire.

En outre, en restreignant de façon excessive la liberté du juge, nous risquerions d'aboutir, bien souvent, au résultat inverse de celui qui est recherché : le tribunal ne voulant pas condamner à une peine qui lui paraîtrait excessive, il prononcerait bien souvent la relaxe.

Enfin, il me faut évoquer le travail d'intérêt général, puisqu'il s'agit de l'une des deux peines possibles.

D'une part, certains condamnés ne peuvent être astreints à travailler, et ce pour de multiples raisons, ne serait-ce que pour des problèmes familiaux ou de santé ; d'autre part, cette mesure suppose le consentement de l'intéressé. Cette dernière exigence a été introduite dans la loi pour éviter toute critique au regard de nos engagements internationaux qui prohibent -

je tiens à la rappeler - le travail obligatoire. Ainsi, le choix que paraît offrir au juge le texte voté par l'Assemblée nationale peut-il n'être, en réalité, qu'apparent.

Toutes ces considérations me paraissent être de poids et c'est la raison pour laquelle je suis la commission dans ses conclusions.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. André Duroméa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. L'article 2, introduit lors de la discussion en avril dernier à l'Assemblée nationale, pose problème. En effet, il institue une dérogation considérable à un principe fondamental de notre droit pénal, à savoir l'individualisation de la peine.

Si la volonté de réprimer sévèrement l'alcool au volant est aussi la nôtre, celle-ci ne doit pas pour autant conduire à ce que l'on pourrait considérer comme un véritable empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire.

C'est au point, d'ailleurs, que de nombreux bâtonniers se sont inquiétés d'une telle disposition. En effet, l'article 2 du projet fait fi du principe de l'individualisation des peines en obligeant le juge à prononcer une peine minimale, quelles que soient les circonstances de l'accident ; M. le rapporteur le faisait remarquer à juste titre,

Or, une telle disposition pourrait entraîner des disparités choquantes entre la situation qui serait faite au conducteur ivre et auteur d'un homicide involontaire et celle du chauffard qui serait à l'origine d'un accident mortel tout en étant sobre, ou encore celle qui serait faite à un alcoolique qui tuerait quelqu'un en dehors d'un accident de la circulation, ces deux derniers pouvant bénéficier de circonstances atténuantes.

Si commettre un homicide, même involontaire, est bien un acte grave qui mérite une sanction exemplaire, il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, la sanction adaptée à l'intensité et aux circonstances de l'accident. C'est pourquoi les sénateurs communistes voteront l'amendement de la commission.

M. André Grandon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. André Grandon. Il y a le fait et le droit. Le fait - l'alcool au volant - suscite bien sûr, en raison des conséquences qui peuvent en découler, l'hostilité, la réprobation de chacun d'entre nous. Mais il est des principes de notre droit pénal qui ne peuvent, au détour d'un texte ou d'un amendement, être perdus de vue et je crains qu'il n'y ait confusion dans l'esprit d'un précédent intervenant qui évoquait le problème des peines « plancher ».

Dans le texte qui nous est soumis, est prévue une peine « plancher » ; en outre on a élevé l'échelle des peines, élargi leur fourchette et, par là même, souligné - c'est l'esprit du texte qui nous est proposé - l'aggravation des sanctions. C'est une indication donnée aux magistrats de la réprobation de l'opinion et de la position des assemblées.

Cela étant, dispenser ou priver le magistrat de sa capacité d'appréciation qui le conduit à admettre qu'il peut exister des circonstances atténuantes et à prononcer le sursis à l'exécution de la peine, c'est lui enlever un pouvoir réel et, par là même, porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

La notion de peine fixe a toujours été écartée, à juste titre, par notre droit pénal. Elle ne peut évoquer que de mauvais souvenirs, puisqu'il faut remonter à la période du gouvernement de Vichy pour retrouver la peine fixe, notamment en matière d'avortement. Elle est si contraire à nos principes que l'empereur Napoléon lui-même n'a pu l'imposer.

Je considère que les magistrats sont tout à fait aptes à prendre la mesure de la situation. C'est leur métier, c'est leur devoir de juger. Comme cela a été dit excellemment tout à l'heure tant par M. le rapporteur que par M. le garde des sceaux, c'est en quelque sorte faire injure à la magistrature française que de considérer qu'elle n'est pas capable d'apprécier et de lui dicter la sanction qui doit intervenir.

Cela étant, il est sûr que l'aggravation des peines applicables permettra indiscutablement au juge de faire preuve d'une plus grande sévérité. La jurisprudence étant plus ferme,

la force de l'exemplarité des sanctions diminuera - je le pense - le nombre des cas dans lesquels les magistrats auront à se prononcer (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je n'avais pas du tout l'intention d'intervenir, mais il me paraît difficile de laisser dire que c'est faire injure aux magistrats que de modifier leur droit d'appréciation. Que je sache, le Parlement a mission - c'est un droit que lui confère la Constitution - de faire la loi, les juges étant chargés d'appliquer les textes élaborés par le législateur.

Il s'agit de savoir si nous voulons élaborer un texte qui réprime vraiment la conduite en état d'ivresse ou si nous allons continuer à constater le libéralisme et même - permettez-moi de le dire tout simplement et sans aucun esprit de polémique - le laxisme de certains tribunaux en la matière.

Quant aux peines incompressibles, je crois savoir qu'elles existent ! En effet, voilà quelques mois seulement, et à la demande du Gouvernement, nous avons voté des textes qui, en matière criminelle, créent des peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle qui sont incompressibles et au-dessous desquelles on ne peut pas descendre. Cela laissait donc aux juges une marge d'appréciation qui était extrêmement limitée.

Dans ces conditions, je me montre très réservé sur cet amendement. Me tournant vers mon excellent collègue M. Ciccolini, je ne peux m'empêcher de lui donner lecture de l'intervention de M. le député Sapin, porte-parole du groupe socialiste, sur cet amendement n° 20 créant l'article 2 du projet qui nous est soumis, telle qu'elle figure au compte rendu analytique de l'Assemblée nationale : « Nous recommandons donc à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement n° 20 qui conserve au juge sa liberté d'appréciation. Il pourra ainsi prononcer la peine de prison s'il l'estime nécessaire, c'est-à-dire la peine de prison incompressible d'un mois sans sursis. Il pourra aussi choisir la voie du travail d'intérêt général ».

Telles sont les observations que je voulais formuler devant le Sénat.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Me distinguant pour une fois de mon excellent collègue et ami Charles de Cuttoli, bien que nos pensées ne soient pas très éloignées, je voudrais dire que je voterai l'amendement de suppression proposé par la commission. En effet, il faut respecter le pouvoir d'appréciation du juge et les peines incompressibles ne sont concevables, à mon sens, que dans des cas tout à fait exceptionnels, dans les circonstances les plus graves.

Cela dit, si l'indépendance du juge est infiniment respectable - et tel est bien notre propos - la volonté du législateur ne l'est pas moins. Il faut rappeler, sans que l'on puisse y voir la moindre incursion dans le pouvoir judiciaire ni la moindre infraction à la séparation des pouvoirs, que les circonstances atténuantes sont l'exception et que le sursis n'est pas une sorte de droit automatique, contrairement à ce qu'on a vu trop souvent.

Je n'ai pas le pouvoir d'affirmer à moi tout seul la volonté du législateur mais, après ce que j'ai entendu de la bouche d'un certain nombre de collègues, je pense que c'est un sentiment général : la volonté du législateur est d'aggraver les sanctions contre l'alcoolisme au volant et non de se livrer à une démonstration symbolique pour apaiser temporairement l'opinion publique.

Telles sont les affirmations de principe que je souhaitais faire avant de voter l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

M. Stéphane Bonduel. Moi aussi.

M. Charles de Cuttoli. Je m'abstiens.

M. le président. Je vous en donne acte.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. premier du code de la route, il est inséré un article L. premier-1 ainsi rédigé :

« Art. L. premier-1. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. L'article 3 qui a été adopté par l'Assemblée nationale donne au juge la possibilité d'assortir, à titre de peine complémentaire, les condamnations prononcées pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique d'une mesure de travail d'intérêt général - T.I.G.

Une telle disposition appelle d'expresses réserves et j'en souhaite la suppression car elle ne comble aucun vide dans la répression et se heurte à une objection majeure : elle méconnaît la spécificité du travail d'intérêt général.

Je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure dans mon exposé liminaire. Cette disposition méconnaît la spécificité des peines de travail d'intérêt général qui sont des peines principales de substitution, et non des peines complémentaires, qui ne peuvent d'ailleurs être prescrites qu'avec l'accord du condamné.

Le Gouvernement comprend parfaitement quelle a été l'intention des députés qui souhaitaient renforcer les pouvoirs du juge en augmentant la diversité des sanctions qu'il peut infliger à un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique. Mais il est peu souhaitable, pour appliquer un T.I.G. à un délit particulier, le délit de conduite en état d'ivresse, de changer la nature de cette peine.

Si cet amendement présenté par le Gouvernement est adopté par le Sénat, je m'engage à faire étudier les conditions dans lesquelles, de façon générale et non plus en fonction de cas particuliers, les mesures de travail d'intérêt général pourraient être prescrites à titre de peine complémentaire et à déposer un projet de loi en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il est de mon devoir de préciser à la Haute Assemblée que la commission est défavorable à cet amendement qui vise à supprimer l'article 3. Elle considère qu'en matière de répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire de l'alcool ou en état d'ivresse manifeste, un texte particulièrement sévère et nécessaire.

L'article 3, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit que les mesures de travail d'intérêt général constituent une peine complémentaire, c'est-à-dire que le juge pourra, outre les sanctions prévues par le code pénal, infliger au prévenu un T.I.G.

Monsieur le garde des sceaux, je comprends parfaitement votre argumentation. Mais je voudrais vous expliquer comment cela se passe concrètement.

Dans la pratique, ce qui est fondamental, c'est non pas la notion d'acceptation, mais - on l'oublie bien souvent - la présence du prévenu à l'audience. Ce n'est que lorsque le débat est contradictoire que le juge peut infliger un T.I.G. Mais il va auparavant demander l'avis de l'intéressé. Si celui-ci n'est pas d'accord, tant pis pour lui, le juge prononcera une peine suffisamment grave. La peine complémentaire qui, en l'occurrence, est un travail d'intérêt général peut permettre à ce prévenu, tout en subissant une sanction, d'améliorer en quelque sorte sa situation.

Première hypothèse : le prévenu est présent, il refuse le T.I.G. qui lui est proposé. Deuxième hypothèse : il est absent. Vous avez tous entendu parler de ce que l'on appelle le jugement rendu par défaut mais réputé contradictoire. Le juge constatant l'absence du prévenu, quelle que soit la raison de cette absence, prononcera les peines les plus sévères.

La disposition introduite par l'Assemblée nationale complète en quelque sorte l'éventail des peines prévues. Si le Sénat vous suit, monsieur le garde des sceaux, vous aurez peut-être des difficultés avec votre majorité à l'Assemblée nationale car cet amendement qui a été présenté par les députés est juridiquement fondé. En effet, rien en droit français n'interdit de transformer une peine de substitution en peine à caractère complémentaire. En agissant ainsi, les députés n'ont pas violé la Constitution.

Vous dites que vous allez étudier un nouveau système. Vous recherchez une certaine conciliation avec le Sénat.

Pour ma part, j'ai exposé les raisons pour lesquelles la commission est défavorable à cet amendement. Cependant - je parle sous le contrôle du président de la commission - compte tenu de vos explications, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Si la commission avait pu se réunir, elle aurait à nouveau examiné ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19

M. Jacques Grandon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jacques Grandon. Je regrette de dire à mon ami M. Virapoullé que la position de M. le garde des sceaux est, à mon sens, infiniment plus cohérente que celle de la commission. Nous venons d'écarter l'article 2 au nom des principes, la peine fixe étant une nouveauté qui aurait été introduite dans notre droit pénal.

Il est vrai que, jusqu'à ce jour, les travaux d'intérêt général ont toujours été considérés comme une peine de substitution. Serait-il logique de vouloir donner, par le biais de l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale, un caractère différent à cette peine, de vouloir en faire fortuitement, en bousculant un peu les principes de notre droit, une peine complémentaire ?

Vous voulez analyser la volonté de l'Assemblée nationale à travers ce texte en cherchant quelles ont été ses motivations et en soulignant qu'elle a sans doute voulu introduire cette peine de substitution mais, cette fois, en qualité de peine complémentaire.

Je doute un peu que, dans le mouvement qui a saisi l'Assemblée nationale, les choses aient été approfondies car nos collègues députés se seraient alors posés les mêmes questions que nous en ce qui concerne l'article 2, que le Sénat a eu, à l'instant, la sagesse de supprimer. Il ne me paraît pas sain, à l'occasion de cet amendement, de changer la nature d'une peine qui demeure une peine complémentaire.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué deux hypothèses : celle où le prévenu se présente et celle où il est absent à l'audience. Je voudrais tout de même apporter quelques précisions. Dans tous les cas où la peine est inférieure à deux années, il peut être représenté. Si la peine est supérieure à deux années, il sera nécessairement présent et la question du T.I.G. pourra alors lui être posée.

Si celui qui est traduit devant le tribunal ne défère pas à la convocation, on lui appliquera une peine plus forte, et tant pis pour lui car il devait répondre à ladite convocation. S'il n'est pas satisfait de la peine à laquelle il est condamné, il aura toujours la possibilité, s'il est condamné par défaut, de faire opposition et, si c'est un jugement réputé contradictoire, de faire appel. Ce sont là, me semble-t-il, des principes élémentaires que vous connaissez bien. Par voie de conséquence, les formes de la procédure seront parfaitement sauvegardées.

C'est pourquoi je considère que l'amendement proposé par le Gouvernement est plus conforme aux principes et c'est pourquoi je le voterai.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste votera cet amendement du Gouvernement.

Je vous prie, monsieur de Cuttoli, de m'excuser si sur ce point particulier je suis en désaccord avec mes collègues socialistes de l'Assemblée nationale, puisque l'article 3 résulte d'un amendement qu'ils avaient présenté.

En revanche, vous étiez dans l'erreur au sujet de la position de M. Sapin sur l'article 2. Relisez le compte rendu des débats, vous verrez que je suis en accord avec lui.

Cela dit, il s'agit d'un texte technique et non pas politique. C'est la raison pour laquelle, les uns et les autres, nous respectons les idées de tous. Chacun a sa petite idée sur cette question.

En ce qui concerne l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement, je ferai tout simplement remarquer que la peine dont il s'agit, le travail d'intérêt général, est de création relativement récente. Il faut, avant d'en juger exactement tous les effets, attendre peut-être encore quelque temps. Si nous bouleversons en quelque sorte les caractéristiques de cette peine de travail d'intérêt général telles qu'elles ont été établies dans son acte de naissance, je crains que cette peine ne perde certains de ses caractères et qu'elle ne sombre.

Aussi, pour permettre une meilleure vie à cette peine de travail d'intérêt général, nous ne devons pas, me semble-t-il, en changer les caractéristiques, c'est-à-dire la transformer en une peine complémentaire, alors qu'il s'agit d'une peine de substitution.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais tout d'abord indiquer à notre collègue M. Grandon que, personnellement, je ne suis pas en contradiction avec les arguments qu'il a développés. Toutefois, je suis rapporteur d'un texte qui a été examiné en commission et, comme tout rapporteur, je dois dire devant la Haute Assemblée - veuillez m'excuser de le répéter - ce qui a été décidé par la majorité de la commission.

Par ailleurs, ce texte fait maintenant l'objet d'un débat en séance publique. A cette occasion, chaque orateur s'exprime librement quelles que soient ses convictions politiques et M. le garde des sceaux comme vous-même, monsieur le sénateur, avez éclairé le débat. Notre collègue M. Ciccolini, qui, lui aussi, a participé et contribué aux travaux de la commission, vient de nous donner son impression.

Alors, que puis-je faire, sinon m'en remettre à la sagesse du Sénat ? Vous savez ce que signifie cette formule.

C'est à vous maintenant de décider, en votre âme et conscience, s'il faut voter ou non l'amendement n° 19, présenté par M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans le code de la route un article L. premier-2 ainsi rédigé :

« Art. L. premier-2. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. premier, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, si l'argumentation que j'ai présentée pour l'amendement précédent est valable pour cet amendement, je tiens néanmoins à apporter des précisions supplémentaires, car la nature de l'amende est différente.

Je rappellerai que la peine de jours-amende a été conçue comme une peine de substitution à l'emprisonnement et son inexécution est sanctionnée par l'incarcération.

Or, il est contraire à l'esprit des textes en vigueur de prononcer une peine de jours-amende et une peine d'emprisonnement ferme. La peine de jours-amende est destinée, dans un premier temps, à éviter l'emprisonnement du condamné. Il s'agit d'une peine pécuniaire. Son montant est exigible au

terme d'un certain délai, fixé par le tribunal, qui doit être mis à profit par le condamné pour réunir les fonds nécessaires à son paiement.

Or, comment fera le délinquant pour s'en acquitter s'il est incarcéré puisque le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. Il ne pourra dans ces conditions compter sur un salaire qu'il n'aura pu percevoir étant détenu.

Par rapport à l'amendement précédent, voilà une raison de plus pour adopter l'amendement n° 20.

En outre, je suis disposé à demander à mes services d'étudier, sur un plan général, comment on peut faire coexister les peines d'emprisonnement et de jours-amende. Dans l'état actuel de notre droit, cela paraît peu concevable. Cependant, on peut toujours rechercher des formules.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de voter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement. Elle a également émis un avis défavorable sur cet amendement, estimant que nos collègues députés avaient eu raison d'aggraver en quelque sorte par des peines complémentaires, notamment par la peine de jours-amende, les sanctions que méritent ceux qui conduisent des véhicules sous l'empire d'un état d'alcoolique ou en état d'ivresse manifeste.

Mais, monsieur le garde des sceaux, vous venez à l'instant de développer un argument. Vous avez tout à l'heure démontré qu'il ne serait pas possible à un prévenu incarcéré de payer des jours-amende et qu'il y aurait en quelque sorte un conflit entre les peines prononcées.

Bien que la commission des lois ait donné un avis défavorable, en raison de l'argument que M. le garde des sceaux a avancé, je m'en remets à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans le premier alinéa de l'article L. 2 du code de la route, les mots : "d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F". » *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - L'article L. 10 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 10. - En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent code, ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des paragraphes I et II de l'article L. premier du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une des sanctions suivantes :

« 1° Confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire ;

« 2° Immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« Seront punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du présent article. »

« II. - En conséquence, l'intitulé du titre IV du code de la route est ainsi rédigé : "Confiscation et immobilisation du véhicule". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, Bialski, les membres du groupe

socialiste et apparentés vise à rédiger comme suit le deuxième (1°) et le troisième (2°) alinéa du texte proposé pour l'article L. 10 du code de la route :

« 1° Confiscation d'un ou plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire.

« 2° Immobilisation, pendant une durée d'un an ou plus, d'un ou plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire. »

Le deuxième, n° 2, présenté par M. Louis Virapoullé au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 10 du code de la route, par le paragraphe I de cet article : « ... propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; »

Le troisième, n° 6, présenté par M. de Catuelan, a pour objet de rédiger comme suit la fin du 3° alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 10 du code de la route : « ..., s'il en est propriétaire, sauf si le véhicule est utilisé également par le conjoint qui n'en possède pas personnellement. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Félix Ciccolini. L'article 6 prévoit la possibilité pour le juge de prononcer la confiscation ou l'immobilisation du véhicule. Nous pensons qu'il s'agit d'une disposition heureuse dans son principe. Le tribunal a toute latitude pour agir puisque obligation ne lui est pas faite de recourir à l'une de ces mesures ; il en a simplement la possibilité.

C'est sur l'étendue de cette possibilité que porte notre amendement. Le texte prévoit la possibilité de confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction s'il en est propriétaire et la possibilité d'immobilisation pendant une durée d'un an ou plus du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction s'il en est propriétaire.

Si la personne à qui l'on confisque un véhicule en possède plusieurs, elle pourra immédiatement se remettre au volant d'un autre véhicule. Chaque cas d'espèce sera évidemment apprécié librement et de la manière la plus équitable possible par le tribunal. C'est pourquoi il convient, à notre avis, de prévoir la confiscation ou l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et non « du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer la protection des droits du créancier gagiste, autrement dit des organismes prêteurs qui permettent l'acquisition des véhicules.

Votre commission s'est interrogée sur la situation du créancier gagiste lors de la confiscation d'un véhicule. A l'examen, il est apparu que la protection de ce dernier est assurée en pratique par les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route, dont l'application est prévue par le décret n° 63-348 du 6 avril 1963 fixant les délais et les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire.

Ces dispositions prévoient que les véhicules placés en fourrière qui n'ont pas été retirés par leur propriétaire à l'expiration de certains délais sont remis au service des domaines aux fins d'aliénation, sous réserve des droits et obligations des créanciers titulaires d'un gage sur le véhicule.

Ces dispositions fixent ainsi les droits des créanciers gagistes en cas de placement en fourrière des véhicules. Elles ne concernent pas explicitement les créanciers gagistes de véhicules confisqués par l'autorité judiciaire.

Il apparaît utile de prévoir dans la loi que les dispositions fixant les droits des créanciers gagistes en cas de placement de véhicule en fourrière sont applicables en cas de confiscation judiciaire.

Cette précision, qui concerne l'article L. 10 du code de la route, nous a paru tout à fait légitime.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, je retirerai mon amendement si j'obtiens des apaisements sur le problème que je vais exposer.

Plusieurs raisons me portent à présenter cet amendement. Si le véhicule est immobilisé pendant un an, le conjoint du prévenu se trouve pénalisé alors qu'il n'a commis aucune infraction, ses revenus ne lui permettant pas d'acquiescer un second véhicule pour un an, ni même d'en louer un.

Si cette sanction peut se concevoir en milieu urbain, où les moyens de transport sont nombreux, en revanche, elle peut devenir insupportable en milieu rural. En effet, les habitants des campagnes sont éloignés, la plupart du temps, de leur lieu de travail, parfois de douze à vingt kilomètres et n'ont aucun autre moyen de transport que leur véhicule. Beaucoup d'entre nous savent de quoi il s'agit et ne peuvent rester insensibles à cet argument.

Une telle sanction peut aboutir à empêcher toute la famille, notamment le conjoint de la personne qui a fait l'objet du délit, de se rendre à son lieu de travail. Par conséquent, les habitants des zones rurales sont pénalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 12 et 6 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 12, la commission des lois comprend le souci de notre collègue et ami M. Ciccolini. Cependant, je lui rappellerai que nous devons respecter les principes du droit français.

M. Ciccolini souhaite que l'on puisse saisir tous les véhicules dont la personne qui a fait l'objet du délit est propriétaire. Or, en droit pénal, en matière de confiscation, repose sur le principe selon lequel c'est le corps du délit qui doit être confisqué. En l'espèce, il s'agit du véhicule qui a causé l'accident et de lui seul. Telle est la raison pour laquelle nous donnons un avis défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 6, avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12, 2 et 6 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 12, le Gouvernement est bien embarrassé. Il conçoit, en effet, son intérêt dans la mesure où il permet d'éviter la récidive des infractions routières. Mais il est sensible à l'argumentation juridique de principe développée par M. le rapporteur. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2. En revanche, il est plutôt défavorable à l'amendement n° 6.

Il considère, en effet, qu'il appartient au tribunal d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire qui lui est soumise, notamment de l'environnement familial du prévenu, l'opportunité de prononcer la mesure d'immobilisation du véhicule et, s'il la décide, d'en fixer la durée.

Si j'ai bien compris les préoccupations de l'auteur de l'amendement, c'est essentiellement la situation familiale qui est en cause. Il va de soi, dans l'esprit du Gouvernement, qu'il appartient essentiellement au juge dans sa liberté d'appréciation de la prendre en compte. Sur le fond, nos points de vue ne sont donc pas divergents, mais j'estime que, dans sa rédaction actuelle, le texte convient. Je souhaiterais donc que son auteur retire l'amendement.

M. le président. Pouvez-vous donner maintenant l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission va demander à M. de Catuelan, qui a entendu l'argumentation du Gouvernement, de retirer son amendement.

M. Louis de Catuelan. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Jacques Grandon. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jacques Grandon. Je suis tout à fait d'accord avec notre collègue M. Ciccolini lorsqu'il dit que nous sommes dans un débat technique et non pas politique.

Il propose par son amendement de prévoir la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire. Je tiens à attirer l'attention du Sénat sur la situation du

couple marié sous le régime de la communauté de biens. Le mari est titulaire des cartes grises des deux véhicules. Il se sert de l'un d'eux, sa femme se sert de l'autre pour se rendre à son travail, par exemple. Et vous allez demander au juge de confisquer les deux véhicules ! Cela ne me semble pas acceptable.

Prévoir une peine complémentaire laissée au pouvoir du juge : soit ! Mais pourquoi ne pas s'en tenir, au nom des principes, comme le rappelait M. le rapporteur tout à l'heure, au corps du délit, c'est-à-dire au véhicule qui a servi à la commission du délit, celui qui a été conduit par le conducteur en état d'ivresse ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 6 pour l'article L. 10 du code de la route par l'alinéa suivant :

« Le tribunal tiendra compte de la situation familiale et professionnelle du prévenu, de manière à éviter que la famille ou l'entreprise à la tête de laquelle il serait, se trouve pénalisée par la sanction ainsi prononcée. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le président, s'il est important, afin de lutter sérieusement contre l'alcool au volant, d'aggraver les peines encourues pour toutes les infractions en ces matières, il faut cependant faire attention à ne pas toucher, à travers certaines dispositions, des personnes qui ne sont pas responsables.

Si, dans un couple, il y a deux véhicules et que l'un des deux véhicules est immobilisé, celui ou celle qui n'a pas commis l'infraction utilise l'autre véhicule. Mais dans un couple où l'on partage le véhicule, si ce dernier est immobilisé, cela peut entraîner de graves conséquences familiales ou professionnelles. Dans tous les cas, les familles qui ont de faibles revenus et ne peuvent posséder deux véhicules se trouvent défavorisées.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a examiné très longuement cet amendement, je le dis très sincèrement au groupe communiste.

En effet, vous voulez prendre en compte la situation familiale, c'est très bien mais on ne peut pas l'écrire dans la loi. M. Lederman le sait mieux que moi. C'est le devoir essentiel du magistrat de tenir compte de la situation familiale des intéressés ; il le fait toutes les fois qu'il a à juger et, pour ma part, je n'ai jamais vu de magistrat qui n'en tienne pas compte.

Depuis le début de ce débat, nous avons pris la décision de faire confiance à nos juges. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il serait bon que cet amendement soit retiré ; en tout cas la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je n'ajouterai pas un mot à l'analyse de la commission, à laquelle le Gouvernement souscrit.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ignore si je sais mieux que M. le rapporteur, ou si M. le rapporteur sait mieux que moi ou si nous savons tous les deux de la même façon... Effectivement,

je connais l'attitude des magistrats. Toutefois, il s'agit de dispositions nouvelles à l'occasion desquelles tout le monde exprime la nécessité de se montrer ferme. Je ne vois pas pourquoi on ne donnerait pas des indications aux magistrats, si tel est le souhait des parlementaires, et ceux-ci me semblent avoir raison en l'espèce.

Si l'on n'indique pas dans la loi, d'une façon précise, que l'on doit agir de telle ou telle façon, alors évidemment on laisse au magistrat ou à celui qui assiste le prévenu, le soin de fournir ces explications.

S'agissant, je le répète, d'un texte nouveau, il me paraît bon que les choses soient dites ou tout au moins suggérées aux magistrats qui auront à juger. Que proposons-nous ? Que « le tribunal tiendra compte de la situation familiale et professionnelle du prévenu, de manière à éviter que la famille ou l'entreprise à la tête de laquelle il serait se trouve pénalisée par la sanction ainsi prononcée. »

Je ne vois pas pourquoi cette formulation ne pourrait pas être incluse dans le texte. En revanche, je vois bien des avantages à ce qu'elle y figure.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ferai remarquer à M. Lederman que le juge a sous les yeux un procès-verbal complet dans lequel figure la situation de famille du prévenu. A l'audience - je ne sais pas si nous savons les choses de la même façon, mais nous avons assisté à des audiences dans les mêmes conditions - le juge pose à l'intéressé des questions sur sa situation familiale. Je vais même plus loin que vous : le juge tient compte non seulement de la situation familiale, mais aussi de l'âge de l'intéressé.

Je comprends l'esprit de votre amendement, mais la commission des lois ne peut pas accepter qu'il donne une injonction au magistrat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Louis Virapoullé au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la route, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas où la suspension est inférieure ou égale à trente jours le préfet peut décider, à titre exceptionnel, que le conducteur pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ; la décision définit alors cette activité et fixe les diverses conditions, notamment de lieu et de temps, auxquelles le maintien du droit de conduire est subordonné, ainsi que, le cas échéant, la ou les catégories de véhicules dont la conduite est autorisée. »

Cet amendement ayant été rectifié, le sous-amendement n° 23, présenté par M. Delaneau et qui tendait, au début du texte proposé par l'amendement n° 3, à substituer aux mots : « Dans tous les cas », les mots : « Dans les cas où la suspension est inférieure ou égale à trente jours », est devenu sans objet.

Le second amendement, n° 13, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, toujours après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la route, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet peut, lorsqu'il décide d'une suspension ou

d'une interdiction du permis de conduire, l'assortir du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle. Il définit dans son arrêté cette activité et fixe les diverses conditions, notamment de lieu et de temps, auxquelles l'usage de ce droit est subordonné ainsi que, le cas échéant, la ou les catégories de véhicule dont la conduite est autorisée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous en arrivons à un autre tournant important de ce débat. Cet amendement n° 3 rectifié a en effet pour objet d'introduire dans le projet de loi le « permis blanc » et de doter le préfet de la possibilité de moduler la suspension du permis de conduire.

Cet amendement tient compte du sous-amendement n° 23 de M. Delaneau qui visait à rendre plus restrictives les dispositions proposées par la commission des lois en matière de suspension du permis de conduire par le préfet.

Tout d'abord, il est tout à fait anormal de permettre au juge de moduler la suspension du permis de conduire, d'un côté, et de « ligoter » le préfet, d'un autre côté.

Qui que nous soyons et quelles que soient nos convictions politiques, nous devons savoir - et le Gouvernement a une responsabilité à prendre devant la Haute Assemblée - que les préfets sont avant tout les garants de la sécurité des citoyens ; grands commis de l'Etat, ils savent maintenir l'ordre. Aussi, votre commission des lois a estimé qu'il importait de leur faire confiance.

Le droit qu'elle leur accorde se situe d'ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, dans un cadre restrictif : le préfet ne pourra moduler la suspension du permis de conduire que si celle-ci est égale ou inférieure à trente jours. Pour ces infractions mineures, il faut permettre au représentant de l'Etat de doser avec conscience et compétence la peine qu'il applique.

Méfions-nous, mes chers collègues, des passions d'où qu'elles viennent ! En ma qualité de rapporteur, je vous le dis du fond de ma conscience, nous ne devons légiférer ni sous la passion ni sous les pressions.

Par ailleurs, cet amendement ainsi rectifié précise que le préfet ne peut moduler la mesure de suspension du permis de conduire qu'à titre exceptionnel. Cela veut dire qu'il devra peser le pour et le contre, aider un modeste boulanger, comprendre un chauffeur-livreur de condition sociale difficile, analyser la situation d'un agriculteur qui connaît des difficultés.

En somme, nous nous trouvons en présence d'un amendement rectifié qui va dans le sens de la logique de notre droit et qui assouplit et verrouille à la fois les pouvoirs du préfet. Personne ne peut contester l'utilité et la portée d'un tel texte.

M. le président. M. Delaneau ayant été à l'origine de la rectification de l'amendement n° 3, je lui donne la parole.

M. Jean Delaneau. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre de prendre la parole à cet instant du débat bien que le sous-amendement n° 23 soit inclus dans l'amendement n° 3 rectifié de la commission.

Nous abordons un problème délicat, ce texte tend à réduire la distorsion qui existe de fait entre le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge et celui dont ne dispose pas le préfet lorsqu'il s'agit de prononcer une suspension de permis de conduire.

Je voudrais dire d'abord pourquoi je n'aurais pas voté l'amendement de la commission et pourquoi j'ai proposé de le modifier.

Ce texte mentionnait les mots « dans tous les cas ». Or il est un certain nombre de situations dans lesquelles la position du préfet aurait été intenable face à des pressions tendant soit à l'inciter à appliquer la modulation soit au contraire à l'empêcher de l'appliquer, certains accidents suscitant une mobilisation de l'opinion publique.

Il est certain, comme l'a souligné M. le rapporteur, que cette mesure ne doit être qu'exceptionnelle ; elle ne doit pouvoir s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'infliger une sanction-avertissement.

En effet, on ne peut pas exclure la nécessité d'apprécier les conséquences d'un retrait de permis de conduire, en particulier sur les activités professionnelles voire sur l'emploi de l'auteur de l'infraction. Déjà l'article L. 18 du code de la

route prévoit une relative gradation dans le pouvoir de sanction du préfet puisque, en son alinéa 2, il est dit : « Cette durée est portée à un an en cas d'infraction, d'homicide ou de blessure involontaire susceptible d'entraîner des incapacités... » Cela signifie bien que, lorsqu'on parle d'une sanction d'une durée inférieure ou égale à trente jours, il s'agit d'une infraction relativement mineure et non d'un accident grave ou du cas d'un récidiviste.

Quelle est la situation des personnes qui sont frappées par cette sanction ? En posant cette question je ne cherche ni à défendre les auteurs de ces infractions ni à tomber dans un pathos de mauvais aloi.

Je note cependant que, pour ceux qui disposent de moyens financiers ou de la possibilité de se faire conduire sur leur lieu de travail, la sanction est nulle.

M. de Catuelan a fait état des problèmes de déplacement dans un certain nombre de départements. Il est en effet certain que la portée de la sanction est différente selon qu'elle frappe un habitant de la région parisienne ou d'une grande agglomération, où la densité de transports en commun est très grande, ou un habitant d'une zone faiblement urbanisée.

Une telle disparité créerait une injustice, en particulier pour la famille, un retrait du permis de conduire pouvant, dans certains cas, entraîner la perte d'un emploi ; des modulations sont donc nécessaires.

Je ferai maintenant part de mon expérience personnelle, non en tant qu'alcoolique repentini mais en tant que président du conseil d'administration d'un centre hospitalier spécialisé dans la cure et la réadaptation des alcooliques.

Certaines personnes de caractère faible - les hommes ont leurs qualités et leurs défauts ! - sombrent parfois dans l'alcoolisme après un événement qu'ils ont vécu comme une injustice. Ne comprenant pas pourquoi ils ont été sanctionnés, certains risquent, devant les conséquences extrêmement graves qui en résultent pour leur activité professionnelle, de s'adonner à l'alcoolisme alors que c'est justement ce que l'on tente d'éviter.

Le texte proposé n'atténue pas du tout la rigueur du projet de loi que nous souhaitons les uns et les autres voter.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux disait qu'un juge qui ne disposerait plus d'un pouvoir d'appréciation pourrait, dans certains cas, prononcer la relaxe plutôt qu'une peine trop lourde. On peut imaginer que, de même, connaissant les conséquences extrêmes de sa décision sur l'emploi du délinquant, le préfet ne prononcera pas la suspension du permis de conduire, qui est, en fait, une sanction-avertissement. La possibilité que lui offre ce texte lui permettra d'utiliser plus facilement cette sanction puisqu'il saura qu'il peut en éviter un certain nombre d'effets qu'il ne souhaite pas et qui ne sont pas souhaitables sur l'emploi du délinquant.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement n° 3 rectifié de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement a pour objet d'insérer un nouvel alinéa après le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la route.

Nous approuvons les motivations qui ont incité la commission à déposer l'amendement n° 3 rectifié, qui prévoit la possibilité pour le préfet, lorsque la suspension du permis de conduire est égale ou inférieure à trente jours, de décider que le conducteur aura la possibilité de faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle. Cet amendement indique ensuite que la décision du préfet devra préciser les conditions exactes dans lesquelles s'exerce cette activité professionnelle de manière qu'il n'y ait pas de fraude.

Notre amendement tend aux mêmes fins. Il prévoit, en effet, que le préfet, lorsqu'il décidera d'une suspension ou d'une interdiction, pourra l'assortir de l'autorisation de conduire un véhicule pour l'exercice d'une activité professionnelle, l'arrêté fixant les diverses conditions de temps et de lieu auxquelles l'usage de cette autorisation est subordonnée ainsi que la ou les catégories de véhicules dont la conduite est autorisée.

Il existe cependant une différence entre notre amendement et celui de la commission. Selon nous, le préfet peut décider de cette dérogation dans tous les cas, tandis que, selon la commission, il ne peut le faire que lorsque la suspension est inférieure ou égale à trente jours.

Je ne vois pas pourquoi le préfet ne pourrait pas faire jouer l'exception professionnelle pour une suspension de permis de conduire de quarante-cinq jours ou deux mois d'autant que, en la matière, nous nous inspirons de la pratique judiciaire. Les tribunaux ont, en effet, la possibilité d'accorder une telle dérogation pour que le délinquant puisse exercer une activité professionnelle déterminée. Pourquoi ne pas étendre cette faculté aux préfets ?

Tels sont les propos que je voulais tenir sur l'amendement n° 13. En définitive, il s'agit de simples nuances et le fond de notre raisonnement rejoint celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3 rectifié et 13 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi s'inscrit dans un contexte dont j'ai rappelé, cet après-midi, qu'il visait, par une information, une prévention, puis une sanction, à lutter contre les trois fléaux que sont l'alcool au volant, le non-respect des limitations de vitesse et le non-port de la ceinture de sécurité ; il n'y a pas de raison, en effet, que la route continue à tuer, en France, 11 000 personnes par an, contre 7 500 ou 5 500 chez nos voisins.

Il s'agit donc d'un ensemble. C'est dans ce contexte qu'il nous faut examiner ce projet de loi et les différents amendements qui y sont déposés.

N'étant pas là pour répondre aux orateurs tout à l'heure, je voudrais, après M. le garde des sceaux, apporter deux compléments d'information à MM. Dreyfus-Schmidt et Bonduel à propos du plan d'équipement en éthylomètres et en éthylotests, qui font partie de ce programme de 210 millions de francs décidé par le Gouvernement. Soixante-dix millions de francs ont déjà été engagés, respectivement en 1986 et en 1987, pour son application. La troisième tranche de ce programme sera inscrite dans le budget pour 1988. Ainsi, à la fin de 1987, six régions - Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charentes, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bourgogne - seront totalement équipées et soixante départements le seront partiellement.

S'agissant de la suppression de la limitation de vitesse sur autoroute, je rappellerai que la quasi-totalité des pays européens, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, ont adopté le même principe que nous. J'indiquerai à ceux qui seraient tentés de la supprimer que le nombre des tués sur autoroute passerait alors de 380 à 650 par an, chiffre qui prévalait avant l'instauration de la limitation de vitesse. De plus, nous irions à contre-courant de la majorité des grands pays européens.

Si je comprends les préoccupations auxquelles les amendements n°s 3 rectifié et 13 ont pour objet de répondre, je me dois néanmoins d'être clair : si la sécurité routière ni le droit n'y trouveraient leur compte. En effet, le permis de conduire est avant tout un certificat de capacité à la conduite ; de ce fait, sa suspension par l'autorité administrative s'analyse juridiquement comme une mesure de police et de sécurité visant la gravité d'un fait. Il s'agit non pas de juger l'auteur d'un acte, rôle qui incombe aux autorités judiciaires, mais de mettre fin à une situation dangereuse ou d'en éviter le renouvellement. Or, comment justifier, en matière de sécurité, le fait de laisser conduire une personne les jours de la semaine mais pas le week-end ou, pis, de l'autoriser pendant la semaine à conduire un poids lourd et de lui interdire de conduire sa Renault 5 pendant le week-end ?

Il faut noter que, parmi toutes les décisions susceptibles d'être prises à l'encontre d'un conducteur « infractionniste », la suspension du permis de conduire est certainement, aujourd'hui, la plus dissuasive.

Pour faire face aux situations particulières qui ont été rappelées, les préfets, commissaires de la République conservent, dans le cadre des articles L. 18 et L. 18-1 et dans certains cas très limités, la possibilité de classer le procès-verbal ou de prononcer une suspension d'une durée réduite. Mais, dans ces cas là, même une suspension d'une durée réduite pour ce que vous appelez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, « le modeste boulanger » ou l'agriculteur constitue un indicateur puissant tant pour l'intéressé que pour sa société. C'est le véritable indicateur de changement des comportements - cela a été vérifié dans tous les pays voisins - et cela se révèle très efficace.

Le Gouvernement s'est engagé, après un effort de prévention et d'information, dans la voie d'une nécessaire fermeté ; c'est d'autant plus vrai qu'un décret étendant la procédure d'urgence de suspension administrative est paru ce matin même au *Journal officiel*.

Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a transmis des instructions aux préfets dès le 6 mai dernier.

Dans le cadre de ce dispositif de fermeté, d'indicateur, de signal pour l'ensemble des automobilistes et, plus encore, pour les associations qui se battent contre ce fléau des 11 000 tués, des 170 000 blessés et des 80 milliards de francs de dépenses, il ne me paraît pas possible de laisser ouverte la brèche que créeraient ces amendements. Il est déjà difficile, pour le préfet - nous le savons très bien - de ne pas tenir compte d'un certain nombre d'informations et d'éléments. Dans les cas très graves, il classe le dossier ; dans les autres cas, la suspension du permis apparaît comme le seul indicateur de fermeté qui permettra de changer un état de chose inacceptable en France actuellement, à savoir le nombre de tués sur les routes. (*M. de Cuttoli applaudit.*)

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan, contre l'amendement.

M. Josselin de Rohan. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Ce dernier a très bien fait de rappeler que notre débat se situe dans un contexte particulièrement tragique, à savoir celui du nombre de morts en France, qui est plus élevé que dans les autres pays européens. Par ailleurs, il a tout à fait raison de dire que l'une des causes les plus importantes de cette mortalité est la conduite en état d'ivresse. Je le sais d'autant mieux que des statistiques récentes effectuées dans le département que j'ai l'honneur de représenter démontrent que la plupart des accidents mortels ont été commis par des chauffeurs en état d'ivresse. En cette matière, nous devons donc, à mon avis, non pas faire preuve d'esprit répressif, mais soutenir ceux qui veulent empêcher la propagation de ce fléau.

Une considération me paraît étrange : certains tentent de faire une circonstance atténuante de l'exercice d'un travail nécessitant un véhicule par la personne dont le permis de conduire sera suspendu. Il s'agit, à mon avis, d'une circonstance non pas atténuante, mais aggravante. En effet, lorsqu'on exerce un métier qui stipule la conduite automobile, on est finalement tenu plus que les autres de faire attention et de ne pas boire. Je ne vois donc pas pourquoi l'exercice d'un travail devrait constituer une circonstance atténuante pour la suspension du permis. En effet, la victime avait droit également à un travail ! C'est au conducteur de peser les conséquences de ses actes.

Je reconnais que cela peut conduire à une perte d'emploi. C'est vrai, monsieur Delaneau. Nous connaissons tous, dans nos communes, dans nos cantons, des cas de gens très braves ayant commis un délit et qui se voient alors retirer leur emploi. Nous savons que les conséquences seront parfois très sérieuses. Mais il faut les peser et c'est notre devoir de le dire.

Par ailleurs, le dispositif qui nous est présenté comporte, à mon avis, un élément choquant, à savoir les pouvoirs qu'il vise à donner aux préfets. J'ai pour ces derniers la plus grande estime et la plus grande admiration. Ce sont des fonctionnaires intègres et courageux, qui font tout ce qu'ils peuvent pour résister aux pressions. Néanmoins, dans le dispositif présenté, même avec les atténuations que M. Delaneau a proposées, le préfet ne sera pas à l'abri des pressions. Imaginez qu'il puisse accorder aux uns certaines mesures d'atténuation et qu'il les refuse aux autres ? Dans quelle situation se retrouvera-t-il ? Vous savez comme moi - nous sommes tous des élus locaux - qu'il y aura des interventions et que le préfet sera assailli de coups de téléphone et de lettres. S'il exonère Pierre et refuse, au contraire, les circonstances atténuantes à Paul, on se livrera alors à nombre de commentaires et on mettra en cause l'objectivité du préfet, quand ce ne sera pas autre chose. Cela n'est pas acceptable pour lui.

Pour ma part, je refuse cette éventualité, car le préfet, à la différence du juge, n'est pas protégé contre les pressions. En effet, un juge qui refuse les circonstances atténuantes à quelqu'un - même si sa décision ne plaît pas et entraîne la réprobation de la part du milieu local - est protégé par les

garanties attachées à sa fonction. Ce n'est pas le cas du préfet ; c'est pourquoi il ne faut pas le mettre dans cette situation impossible.

Je conclurai en disant simplement que l'adoption des amendements qui nous sont présentés, quelle que soit la bonne foi de ceux qui les ont déposés, irait profondément à l'encontre de l'esprit du texte et de ce que nous recherchons. Telle est la raison pour laquelle je ne les voterai pas. (MM. de Cuttoli et Caldaguès applaudissent.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voterai pas cet amendement qui vise à supprimer la suspension administrative du permis de conduire pour le contrevenant. Je crains, en effet, que les aménagements qu'il introduit ne créent une brèche dans l'article L. 18 dans laquelle vont s'engouffrer les pressions et sans doute les abus. C'est le premier pas vers l'effondrement de cet article L. 18 et de son effet d'avertissement et de dissuasion. De recul en renoncement, je crains que nous n'allions vers une réduction de la portée de ce texte,...

MM. Etienne Dailly, Josselin de Rohan et Michel Caldaguès. Très bien ! Très bien !

M. Stéphane Bonduel. ... qui n'est pas admissible pour tous ceux qui, chaque jour, sont les victimes désignées des accidents de la route.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si vous me le permettez, j'expliquerai mon vote tant sur l'amendement n° 3 rectifié que sur l'amendement n° 13.

L'amendement n° 13 envisageant toutes les situations, je ne pourrai pas le voter. Il en va différemment de l'amendement n° 3 rectifié, qu'il convient, à mon avis, d'adopter.

J'entends, depuis une demi-heure, faire l'éloge - justifié ou non - des préfets - ils sont ceci, ils ont telles qualités, ils en ont encore plus, on ne peut pas imaginer toutes celles qu'ils ont... - pour terminer en disant que non seulement ils sont soumis aux pressions mais qu'ils y sont très sensibles et même qu'ils ne peuvent pas y échapper. Je veux bien admettre que l'on raisonne de cette façon, mais je me demande bien où est la logique et à quoi tout cela va aboutir.

L'amendement n° 3 rectifié indique que le préfet peut décider « à titre exceptionnel » - cette formulation est suffisamment précise pour que l'on puisse s'y arrêter - « dans le cas où la suspension est inférieure à trente jours ».

Tout à l'heure, M. de Rohan a considéré que le fait d'avoir besoin de sa voiture pour exercer une profession devait constituer une circonstance aggravante.

Je sais bien que les fonctionnaires, qui sont des « nantis », ont aussi des circonstances aggravantes dans certains cas. Mais vous vous doutez bien, monsieur de Rohan, que lorsqu'un conducteur tue quelqu'un au volant, le préfet, même s'il est sensible aux pressions, ne le suspend pas sur le champ pour moins de trente jours. Vous ne pouvez pas imaginer un seul instant que ce serait le cas.

L'exemple que vous mettez en avant pour appuyer votre argumentation contre cet amendement ne me semble donc pas devoir être retenu. Je pense au contraire que, sans considérer que le fait de travailler constitue une circonstance aggravante, le fait pour quelqu'un d'avoir un travail et de risquer de le perdre est, dans la situation dans laquelle nous nous trouvons, extrêmement grave.

M. Josselin de Rohan. Et la victime ?

M. Charles Lederman. Or, si le préfet suspend le permis de conduire pour moins de trente jours, c'est que les faits reprochés au conducteur du véhicule ne revêtent aucun caractère de gravité ou si peu que l'on peut envisager, à ce moment-là, d'aller plus loin et de préciser que, pour l'exercice de son activité professionnelle, on ne suspendra pas de

telle ou de telle façon. Vous avez évoqué le cas du conducteur de poids lourds monsieur de Rohan ; mais laissez au préfet le soin d'apprécier !

Me tournant vers M. Virapoullé, toujours au nom de la logique, je lui demande de m'expliquer pourquoi, tout à l'heure, il m'a fait le reproche d'insérer dans un amendement des conditions tout à fait précises alors que, dans le sien, je retrouve exactement la même façon de penser et d'agir. Il dit, en effet, que l'on pourra autoriser le conducteur à faire usage de son permis et il ajoute : « La décision définit alors cette activité, fixe les diverses conditions, notamment de lieu et de temps... » C'est exactement ce que j'avais dit dans un autre amendement et que l'on m'a reproché.

Mais je ne veux pas lui faire de mauvaise querelle, puisque, sur l'essentiel, je suis d'accord avec son amendement !

En tout cas, monsieur Virapoullé, il ne faut pas que, comme beaucoup de nos collègues, vous fassiez preuve de discrimination à l'égard des amendements déposés par le groupe communiste, uniquement parce qu'ils sont déposés par celui-ci. Voilà bien une preuve flagrante !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Ni M. le ministre des transports ni M. de Rohan ne m'ont convaincu car, en évoquant l'un et l'autre des situations excessives, ils se sont placés hors du champ d'application que nous voulons donner à cet amendement.

Monsieur le ministre des transports, vous avez dit que la suspension était motivée par des raisons de sécurité, par la nécessité de sanctionner l'incapacité de conduire. C'est vrai s'il s'agit d'une suspension immédiate, qu'on ne prend pas trois mois après l'infraction. Or, le plus souvent, ce n'est pas ce qui se passe : sinon dans un certain nombre de cas graves, c'est après avis de la commission qu'intervient cette suspension, donc plusieurs mois après l'infraction.

Dès lors, le délinquant ne comprend plus : on l'a laissé conduire pendant un certain temps et, un beau jour, on lui dit qu'il ne le peut plus.

Il s'agit bien, à ce moment-là, d'une suspension sanction et non d'une suspension qui tient à la sécurité de la circulation.

Quant à la capacité de conduire, je ne crois pas que ce soit en suspendant pendant un mois un permis que l'on rendra l'intéressé plus apte à conduire sauf à lui faire repasser son permis.

Monsieur de Rohan, vous nous avez demandé d'imaginer ce qui se passerait s'il y avait un tué. Mais c'est, précisément, pour ne pas se trouver dans cette situation que j'ai proposé de sous-amender le texte de la commission des lois !

On peut toujours combattre quelque chose en évoquant les situations extrêmes ; c'est très facile. Ce qui est proposé, ce n'est pas un allègement du dispositif, mais une possibilité plus grande offerte aux préfets d'échapper aux pressions dont ils pourraient être l'objet à partir du moment où ils ont la possibilité d'apprécier les conséquences sociales éventuelles de la suspension du permis de conduire.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je souhaite, tout d'abord, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 défendu par M. Ciccolini.

Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 3 rectifié. La seule divergence concerne le laps de temps. Nous avons prévu une période plus restrictive égale ou inférieure à trente jours. Par conséquent, je souhaiterais que M. Ciccolini retire son amendement.

Monsieur le ministre de l'équipement, permettez-moi de vous dire, avec beaucoup de courtoisie et avec toute l'amitié que j'ai pour vous, qu'en défendant l'amendement n° 3 rectifié je pense respecter les règles juridiques.

J'ai voulu faire en sorte - je m'adresse là plus particulièrement à mes collègues de province, qui connaissent les difficultés de la vie des provinces françaises - que, lorsque le préfet prononce une peine, que vous avez appelée « de police », mais qui est tout de même une peine, celle-ci puisse être modulée, mais de façon restrictive.

N'utilisez pas, monsieur le ministre, l'argument de la mort pour convaincre la Haute Assemblée face à cet amendement justifié de la commission des lois. Vous savez mieux que moi qu'il ne s'agit pas d'accidents mortels ; vous savez mieux que moi que, lorsque cet amendement prévoit une peine de suspension inférieure ou égale à trente jours, il vise des infractions que l'on appelle « mineures », c'est-à-dire vitesse excessive, chevauchement d'une ligne jaune, virage pris dans des conditions irrégulières. Tels sont les cas qui sont soumis à l'appréciation du préfet et pour lesquels nous souhaiterions qu'il puisse prendre une mesure humanitaire.

Lorsqu'il s'agira d'infractions plus graves, le préfet prononcera les six mois de suspension et le tribunal correctionnel - on semble oublier qu'il existe - se prononcera.

Le préfet, avez vous dit, a la possibilité de classer. Permettez-moi de vous le rappeler, seul le procureur de la république détient ce pouvoir de classement. Lui ne classera pas. Il ordonnera la poursuite, et la sanction sera alors foudroyante si l'intéressé a commis cette infraction grave à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure.

M. Charles de Cuttoli. Le ciel vous entend !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Pas seulement le ciel, monsieur de Cuttoli ; je souhaiterais que la Haute Assemblée aussi me comprenne et me suive.

Vous savez mieux que moi que l'amendement est tout à fait justifié, et c'est bien pourquoi vous avez demandé que le ciel m'entende. J'espère que, ce soir, la Haute Assemblée m'entendra également.

C'est à vous, mes chers collègues, que je fais appel parce que, comme moi, vous connaissez la vie de nos campagnes, de nos provinces. Vous connaissez ce genre d'infractions mineures. Vous ne commettrez pas, à leur propos, un péché mortel en accordant ce pouvoir au préfet.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 13 pour nous rallier à l'amendement n° 3 rectifié de la commission.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Josselin de Royan. Je demande la parole, pour explication de vote sur l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur Lederman, on peut être un fonctionnaire parfaitement intègre, parfaitement courageux, avoir une très haute idée de son devoir et être soumis à des pressions. La différence entre un juge et un préfet, c'est que les pouvoirs publics sont organisés de telle façon que le juge est à l'abri de toutes les pressions qui pourraient résulter des décisions qu'il a prises. Vous mesurez comme moi la différence.

Je répondrai, ensuite, à l'argumentation de ceux qui prétendent que leur amendement est parfaitement fondé parce qu'il permet au préfet de prendre des dispositions en cas de faute vénielle.

Non, c'est une faute majeure, c'est une faute grave de s'installer au volant en état d'ébriété, quelles que soient les conséquences. Ce n'est pas parce qu'on n'a pas tué quelqu'un qu'on ne commet pas un délit en s'installant au volant.

C'est pourquoi je ne suis pas plus convaincu que je ne vous ai convaincus, mes chers collègues. (MM. de Cuttoli, Caldaguès et Dailly applaudissent vivement.)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. J'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce qui s'est dit dans un sens comme dans l'autre, car c'est une décision grave que nous avons à prendre. J'ai pris la mienne après avoir entendu M. Virapoullé, et pas dans le sens qu'il souhaite.

En effet, j'ai été stupéfait de l'entendre nous parler d'« infractions mineures ». Il n'y a pas d'infractions mineures en matière de conduite sur la route. Certaines infractions peuvent entraîner des conséquences nulles, bénignes ou dramatiques, mais ce sont toujours les mêmes infractions.

Nous voyons tous les jours, sur les routes, les gens franchir les lignes jaunes, commettre des excès de vitesse et les plus graves imprudences. Comme il ne peut y avoir un gendarme tous les cent mètres, ces gens-là, personne ne les voit, personne ne les sanctionne, mais ils peuvent, un jour, parce qu'ils ont pris de mauvaises habitudes, être la cause d'un accident dramatique.

Il n'y a donc pas d'infractions mineures en matière de code de la route ! Toutes les infractions sont aussi graves dès lors qu'elles peuvent, le cas échéant, en présence de circonstances données, entraîner un dommage dramatique pour autrui. On ne va tout de même pas attendre qu'un chauffeur ait tué quelqu'un pour le sanctionner ou pour le dissuader de conduire trop vite ou de commettre des infractions !

Le texte qu'on nous invite à voter est un texte de dissuasion. Il faut dissuader...

M. Etienne Dailly. Il ne reste rien !

M. Michel Caldaguès. ... les conducteurs de boire avant de prendre le volant, les dissuader de commettre des infractions. Ne démolissons donc pas les instruments mêmes de la dissuasion !

Telles sont les raisons pour lesquelles c'est avec une grande force de conviction que je ne pourrai pas voter l'amendement de la commission.

MM. Charles de Cuttoli et Etienne Dailly. Très bien !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur de Rohan, je vous rappelle que nous sommes dans le cadre de l'article L. 18 du code de la route, qui ne prévoit pas la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; ce n'est pas le débat. Vous avez évoqué cet argument et, je vous le dis avec beaucoup d'amitié, je pense que vous vous êtes trompé.

Monsieur Caldaguès, c'est aussi en toute amitié que je vous rappelle qu'une vitesse excessive est passible d'une contravention. On a comme l'impression qu'il n'existe pas de graduation des infractions dans le droit français ! Je comprends les magistrats de la Cour de cassation qui me disent : mais enfin, le Parlement légifère en ignorant les règles les plus élémentaires du droit !

M. Charles Lederman. Hélas !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La graduation des infractions existe, et c'est la raison pour laquelle M. Delaneau et moi-même, ainsi que la commission des lois, après réflexion, nous avons proposé cet amendement.

Nous comprenons votre position : il faut sévir, c'est vrai ; il faut punir, nous sommes d'accord ; mais il faut respecter la graduation instaurée dans le code. La vitesse excessive n'a jamais été considérée comme un délit.

M. Michel Caldaguès. Je n'ai pas dit cela ; elle est justiciable d'une sanction administrative !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous avez dit que toutes les infractions étaient également graves !

M. Michel Caldaguès. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je vous ai parfaitement compris ! Toutes les infractions n'ont pas la même ampleur, la même portée. Il existe des peines de police et des peines correctionnelles. Dans le cas d'espèce, j'ai employé les mots : « infractions mineures », « infractions bénignes » ; j'aurais dû parler de contravention. Vous auriez peut-être mieux saisi. C'est, d'ailleurs, la pensée de M. Delaneau.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, cet amendement doit être adopté par la Haute Assemblée. Croyez-moi, il présente toute son utilité !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas un juriste et je n'ai ni la science ni le talent de M. Virapoullé. Cependant, il me paraît incontestable, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, que la

valeur de ce texte qui, bien entendu, doit respecter les principes du droit, est de tenter de stopper cette vague déferlante de morts sur les routes ou, du moins, de la ralentir.

Il est incontestable qu'il marquera la psychologie collective. Or si, tout en rendant plus rigoureuse la sanction, il laisse des possibilités, si on peut dire qu'il a été voté alors qu'a été évoqué le fait que les dépassements de ligne, les excès de vitesse ne sont pas en soi des actes graves qui comportent le risque de mort, nous aurons notre part de responsabilité, dans le respect des principes du droit, dans la continuation de cette vague de sang.

Personnellement, je m'inquiète. En effet, après le vote du projet par l'Assemblée nationale, nous avons constaté - je suis d'une région vinicole, le Beaujolais - que l'opinion commençait à prendre conscience du fait que, véritablement, il fallait désormais adopter un autre comportement. Or je crains qu'après l'adoption des amendements que l'on nous propose de lui apporter ce texte n'ait plus cette valeur psychologique et que, de ce fait, il soit, hélas ! inutile. (*M. de Cuttoli applaudit.*)

M. Charles de Cuttoli. C'est un texte vidé !

M. Etienne Dailly. Il n'y a plus rien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je voudrais, avec beaucoup de courtoisie, dire ceci à M. Virapoullé : d'abord, l'article 18 offre, en matière administrative, les mêmes facultés de classement qu'offre au procureur l'article 40 du code de procédure pénale ; ensuite, les peines qui donnent lieu à des suspensions de permis de conduire sont des fautes graves ; enfin, confier au préfet les aménagements des suspensions de permis de conduire c'est, outre mettre en question tout l'équilibre du texte ancien, courir à la multiplication des facilités.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Les orateurs que j'ai entendus ce soir ont avancé des arguments pour défendre leur position. Dans la situation actuelle, il convient également de prendre en compte les victimes.

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Ce sont elles qui, aujourd'hui, doivent être le plus protégées.

L'adoption de la disposition proposée serait considérée, par tous ceux qui luttent pour la sécurité routière, comme une mesure de laxisme.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Etienne Dailly. Bravo !

M. le président. Par amendement n° 4, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3°) de l'article 43-3 du code pénal est rédigé comme suit :

« 3° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Pour des raisons identiques à celles qui ont été invoquées précédemment, votre commission des lois a estimé qu'il convenait de préserver les droits du créancier gagiste lorsque le juge substitue à une peine d'emprisonnement la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 14, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, toujours après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article L. 18 du code de la route, le mot : « deux », est remplacé par le mot : « trois ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement est sans objet.

M. le président. L'amendement n° 14 est sans objet.

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 18-1 du code de la route, il est inséré la phrase suivante : " Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ". » - (*Adopté.*)

« Art. 8. - Après les mots : " sera punie ", la fin du premier alinéa de l'article L. 19 du code de la route est ainsi rédigée : " d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ". » - (*Adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 5, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code de la route, les mots : " d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ", sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Dans un souci parallèle à celui qui a inspiré les auteurs de l'article 8, votre commission vous propose, dans un article additionnel après l'article 8, de renforcer les peines applicables à toute personne qui, en récidive, au sens de l'article 474 du code pénal, aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

L'article L. 12, dans sa rédaction actuelle, fixe les peines encourues à un emprisonnement « d'un mois à six mois » et à une amende de « 500 francs à 20 000 francs » ou l'une de ces deux peines ; la répression est donc comparable, dans son ampleur, à celle qui s'applique aux délinquants visés à l'article L. 19 du code de la route.

Il vous est proposé d'aligner les deux répressions en portant de « deux mois à deux ans » et « de 2 000 francs à 30 000 francs » les peines d'emprisonnement et d'amende encourues soit cumulativement soit séparément en cas de récidive de conduite de véhicule sans permis de conduire. Ces dispositions ne sont évidemment pas applicables aux personnes qui justifient qu'elles apprennent à conduire, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 12 du code de la route.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous propose d'insérer un article additionnel après l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Goetschy, Schiélé, Faure et de Catuelan proposent d'insérer, toujours après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout véhicule immatriculé en France doit se soumettre à un contrôle technique complet tous les cinq ans en vue d'une vérification de son état.

« Si des réparations s'avèrent nécessaires, elles devront être effectuées. Une fois l'ensemble de ces opérations effectuées, un certificat de circulation sera délivré par un centre de contrôle indépendant agréé et devra être présenté pour l'obtention de la vignette. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Notre amendement vise à ce que l'état du véhicule entre également dans les conditions de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission estime que cet amendement est hors sujet et lui a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Sur la forme, je souligne que les dispositions du code de la route concernant les véhicules revêtent un caractère réglementaire et non législatif.

Sur le fond, je précise à M. de Catuelan que, désormais, les véhicules qui ont plus de cinq ans d'âge sont soumis, lors de la vente, à une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur.

Il est vrai que l'obligation de réparation n'est pas encore décidée. C'est pourquoi le comité interministériel du 11 février 1987 a demandé au ministre concerné d'élaborer, dans un délai de un an, un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité.

Par ailleurs, en ce moment même, la France participe à l'élaboration d'une directive européenne commune sur le contrôle technique périodique.

Je pense qu'à la lumière de ces informations M. de Catuelan voudra bien retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

Par amendement n° 22 rectifié, MM. Goetschy, Schiélé, Faure et de Catuelan proposent d'insérer, toujours après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les constructeurs français et les importateurs équipent les véhicules de tourisme qui développent une puissance réelle de plus de 150 chevaux Din du système de freinage antibloquant. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Il importe que tous les véhicules soient dotés de moyens de décélération en rapport avec la puissance de leur moteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Après avoir examiné cet amendement, la commission estime que la disposition proposée n'a aucun rapport avec le texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il s'agit là d'une disposition réglementaire.

Quant au fond, le dispositif proposé est un élément important de renchérissement du coût des véhicules. C'est la raison pour laquelle la réglementation concernant ce type d'action, qui va dans le bon sens, celui de la sécurité routière, doit s'élaborer dans le cadre européen ; la France ne peut seule prendre une telle disposition.

Je souhaite donc que M. de Catuelan retire son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste votera le texte issu de nos délibérations. Pour nous, l'importante modification résultant de la suppression de l'article 2 est déterminante.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Par les mesures nouvelles qu'il apporte, ce projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant conforte l'arsenal répressif dont on peut espérer un effet dissuasif et - je l'espère - préventif.

Sa portée me semble sérieusement amoindrie, en particulier par l'amputation qu'il a subie à l'occasion de la suppression de l'article 2. Je crois qu'il serait possible de concilier le respect du pouvoir des juges d'ordonner l'incarcération des délinquants et la nécessité d'une plus ferme et constante répression des fautes de conduite les plus meurtrières.

L'archaïsme de notre code pénal nécessite, monsieur le garde des sceaux, que l'on se préoccupe de sa réforme, qui avait été préparée par votre prédécesseur.

Dans le domaine qui nous préoccupe, il résulte de sa définition que l'homicide routier par imprudence étant toujours involontaire, il n'est pas toujours considéré comme une faute grave. Alors, monsieur le garde des sceaux, si le présent texte ne vous paraît pas la meilleure occasion de réformer le code pénal, je peux en convenir. Il n'en est pas moins vrai qu'il faut y arriver, et le plus tôt sera le mieux. En l'absence d'une loi de programme qui définirait la grande ambition de maîtriser le fléau social que constitue l'homicide routier et qui préparerait, selon un échéancier, l'ensemble des moyens à mettre en œuvre, il faut bien nous contenter de la politique des petits pas.

En raison des efforts faits et de l'action menée par le Gouvernement, singulièrement par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports je forme des vœux pour qu'il en soit ainsi et j'apporte le vote positif de la gauche démocratique, en espérant que nous n'attendrons pas trop longtemps. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Nous voterons bien sûr ce projet de loi car il va dans le sens de la lutte contre l'alcoolisme, en particulier l'alcoolisme au volant.

Cela dit, dans quelques jours, nous examinerons d'autres textes allant également dans le même sens. J'espère que nous retrouverons sur les travées les mêmes accents émouvants pour adopter des dispositions plus dures et qu'aucun de ceux qui sont intervenus aujourd'hui dans ce sens ne proposa des amendements visant à réduire les dispositifs qui vous seront proposés.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Le groupe du R.P.R. s'est suffisamment expliqué au cours de la discussion des amendements pour qu'il ne lui soit pas nécessaire de se livrer au moindre développement concernant les raisons pour lesquelles il votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Les interventions de MM. Caldaguès et Ciccolini me conduisent à prendre la parole. Je conçois bien que le R.P.R. estime s'être suffisamment expliqué pour trouver inutile d'y revenir.

Pour ma part, je n'ai pas pu prendre la parole au moment qui m'importait dans ce débat. Des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont en effet éloigné de cet hémicycle au moment précis où la suppression de l'article 2 a été discutée.

Or M. Ciccolini vient de déclarer - c'était non seulement son droit mais aussi sans doute son devoir - qu'il votait l'ensemble du projet de loi parce que l'article 2 avait été supprimé.

Il m'importe dès lors que l'on ne puisse se méprendre sur le sens de mon vote favorable sur l'ensemble car je désapprouve, moi, formellement cette suppression de l'article 2.

Pour moi, ce vote sur l'ensemble, en cet instant précis, n'est rien d'autre qu'un vote de procédure. Il s'agit pour moi de renvoyer un texte à l'Assemblée nationale et c'est tout.

J'attendais de ce projet de loi qu'il ne banalise pas le crime visé à l'article 2, qui, je le rappelle, doit réunir deux conditions, à savoir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et un ou, hélas ! plusieurs morts.

Je regrette, pour ma part, qu'en supprimant l'article 2, ce crime ait été, comme je viens de le dire, banalisé. J'attendais, moi, le texte vraiment dissuasif qui nous fait défaut, bref un texte qui donne la certitude à tous de ne pas pouvoir échapper à une sanction minimale à la suite d'un comportement aussi coupable, dangereux pour la société et qui doit être combattu par tous les moyens.

Que l'on ne me dise pas qu'en établissant une peine incompressible, on empêche l'individualisation des peines parce que, je me permets de le rappeler, ce qui eût été incompressible, - si vous ne l'aviez pas supprimé - c'était le plancher, mais la peine pouvant aller jusqu'à quatre ans, il était et demeure tout à fait loisible au magistrat d'individualiser, certes au-delà du plancher, mais d'individualiser néanmoins la peine, de l'individualiser en plus mais pas en moins. C'était cela que je voulais.

Nous n'avons pas eu satisfaction ni mon collègue M. Bonduel, ni moi-même, ni quelques autres. Mais c'est précisément parce que nous le voulons encore que nous allons néanmoins voter l'ensemble de ce projet de loi - vote de procédure - afin de l'envoyer à l'Assemblée nationale. Mais, je suis bien forcé de le dire, si lors de la dernière lecture, le texte ne comporte pas à nouveau le contenu de cet article 2 - qui ne figurait d'ailleurs pas dans le projet de loi initial et qui a été introduit par amendement, et à bon droit, par l'Assemblée nationale - alors je ne serai certainement pas de ceux qui le voteront au terme de son élaboration parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Nous allons, en accord avec le Gouvernement, poursuivre l'examen de ce texte jusqu'à zéro heure trente, de façon à pouvoir reprendre nos travaux à neuf heures trente.

Rappel au règlement

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 29 et suivants relatifs à l'organisation de nos débats.

A force de vouloir faire travailler le Parlement à marche forcée, le jour, la nuit, le samedi, le dimanche, en intercalant des textes qui n'ont aucun rapport les uns avec les autres, on arrive à des absurdités.

Un jour, le Gouvernement voit son projet sur la sécurité sociale rejeté par l'Assemblée nationale où il est majoritaire. Un autre jour, la droite préfère supprimer un article du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qu'elle y avait elle-même introduit, pour éviter le débat sur les conséquences de cet article. On voit M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, déclarer irrecevables des sous-amendements que la commission n'a pas examinés. On voit le rapporteur M. Boyer reprendre à son compte un amendement de suppression de l'article 1^{er} A, alors que la commission l'avait mandaté, en qualité de rapporteur, pour demander au Sénat d'adopter cet article. Bref, tout cela n'est pas très sérieux.

Je vais vous livrer une information qui va confirmer encore l'absurdité à laquelle on parvient quand on travaille dans la précipitation. Ainsi, peut-on lire à la page 72 du tome I du rapport écrit de MM. Boyer, Huriet et Souvet, relatif au présent projet de loi, que la commission des affaires sociales propose d'adopter l'article 27 *quater* sans modification. Cet article concerne l'emploi des handicapés dans la fonction publique hospitalière. Or, je constate que M. Huriet a déposé, également au nom de la commission des affaires sociales, sur ce même article 27 *quater* un amendement de suppression n° 806.

Aussi, je me tourne vers la commission, en particulier vers son président : la commission propose-t-elle de maintenir ou de supprimer cet article 27 *quater* ?

Si j'ai tenu à formuler cette observation, c'est pour montrer que dans les conditions inadmissibles qui nous sont imposées par le Gouvernement et par la majorité du Sénat pour légiférer, même la commission des affaires sociales et son président, d'habitude si prompts à traquer les amendements irrecevables, peuvent laisser passer, sous leur propre responsabilité, ce genre de bévue. Il serait utile que nous travaillions dans d'autres conditions pour éviter de telles erreurs. En l'occurrence, je suppose qu'il s'agit d'une erreur car je n'ose penser que les avis changent de minute en minute.

Mme Paulette Fost et M. Charles Lederman. Très bien !

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole et à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Mme Fraysse-Cazalis me considère comme n'étant pas sérieux ; moi je me considère comme sérieux, c'est ce qui est important !

Vous dites, chère madame, que l'article 27 *quater*...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je n'ai pas dit que vous n'étiez pas sérieux, cher monsieur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Si, vous l'avez dit !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai dit que nous travaillions dans des conditions qui ne permettent pas un examen sérieux.

M. Louis Boyer, rapporteur. Le règlement m'autorise à reprendre à mon compte personnel un amendement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Non ! excusez-moi, vous ne l'avez pas repris en votre nom.

M. le président. Veuillez éviter le dialogue, madame Fraysse-Cazalis, laissez M. le rapporteur poursuivre.

M. Louis Boyer, rapporteur. Reportez-vous au compte rendu de la séance et vous constaterez que j'ai repris cet amendement en mon nom personnel.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il s'agit d'un amendement n° 806, présenté par M. Huriet et les membres de la commission des affaires sociales.

M. le président. Madame Fraysse-Cazalis, pour l'instant, seul M. le rapporteur a la parole.

M. Louis Boyer, rapporteur. On ne parle pas de la même chose. Je vous parle de ce que vous me reprochez, à savoir d'avoir repris un amendement à mon compte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez vous adresser au Sénat tout entier.

M. Louis Boyer, rapporteur. Si vous aviez attendu, madame, vous auriez eu l'explication. La commission a voté avant que le texte sur les handicapés ne soit fait. Cet amendement a été repris dans l'article concernant les handicapés. Je suis donc autorisé à le retirer lorsque nous examinerons ce texte. La situation sera claire à ce moment-là.

Quand le texte a été étudié en commission, l'article sur les handicapés n'était pas voté. Maintenant qu'il l'a été, nous pouvons retirer cet amendement. Lorsque nous examinerons l'article 27 *quater*, vous constaterez que mon explication est bonne.

Article 9 (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 9.

J'en rappelle les termes :

« Art. 9. - Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 1143-3 du code rural, les mots : « se prescrivent par cinq ans » sont remplacés par les mots : « se prescrivent par trois ans ».

L'orateur qui était inscrit sur l'article s'est déjà exprimé.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Roujas, Mélenchon, Benedetti, Penne, Louisy, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 176, déposé par M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, Mme Luc, M. Renar, M. Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 177, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, Mme Luc, M. Renar, M. Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger comme suit ce même article : « Dans le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, portant loi de finances rectificative pour 1986, remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Marc Bœuf. Je n'insisterai pas trop sur cet article 9 car j'ai expliqué pourquoi nous y étions opposés dans mon intervention préliminaire.

Je profite d'avoir la parole pour regretter, au nom du groupe socialiste, les conditions de travail dans lesquelles se déroule ce débat. Bien souvent, on m'a accusé d'appeler cette loi une « loi fourre-tout ». Je la qualifierai maintenant de « loi-saucisson ». En effet, on la déguste par tranches durant quelques instants chaque jour - nous allons y revenir encore pendant quelques jours - à raison de deux heures par ci, vingt minutes par là. Tout cela manque évidemment de sérieux.

Comme je l'ai dit ce matin, nous demandons la suppression de cet article 9 car nous sommes opposés à cette mesure et nous souhaitons le maintien du délai de cinq ans.

On parle beaucoup de rigueur à propos du budget de la sécurité sociale. Cette rigueur nous paraît nécessaire. En effet, le budget de la sécurité sociale est très difficile à équilibrer. Il ne faudrait pas, pour des raisons administratives, dessaisir la sécurité sociale des revenus prévus. C'est la raison pour laquelle nous demandons le maintien du délai de prescription de cinq ans.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n°s 176 et 177.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 176 a pour objet de supprimer l'article 9 qui étend au régime de protection sociale agricole, la disposition qui est déjà prévue pour le régime général et qui ramène de cinq ans à trois ans le délai de prescription pour le paiement des cotisations sociales.

Une fois de plus, nous sommes amenés à constater que, lorsqu'il s'agit d'exonérer les patrons de leurs obligations en matière sociale, le Gouvernement fait preuve d'une grande imagination. Alors que les dettes patronales à l'égard de la sécurité sociale s'alourdissent de mois en mois, pesant sur son déficit que les salariés sont appelés à combler par une majoration de leurs cotisations, le Gouvernement ne trouve rien d'autre à faire que de supprimer artificiellement une partie des dettes patronales en ramenant le délai de prescription de cinq ans à trois ans. Ainsi, toutes les dettes antérieures à ce délai seront considérées comme définitivement réglées. En réalité, les sommes dues seront définitivement perdues pour la sécurité sociale, sans que le Gouvernement soit en mesure de nous préciser l'utilisation desdites sommes.

Non content de multiplier les exonérations au profit du patronat, le Gouvernement et sa majorité - si cet article est adopté - vont accorder à ceux des patrons qui ne respectent pas leurs obligations une absolution rétroactive.

Nous souhaitons d'ailleurs que M. le ministre nous donne des éléments chiffrés sur le manque à gagner que représentera pour la sécurité sociale ce passage de cinq ans à trois ans du délai de prescription.

En réalité, nous pouvons faire une comparaison. C'est une fraude fiscale qui sera purement et simplement amnistiée. Il y a de l'argent dû. Non seulement on ne demande pas aux patrons de payer, mais on leur dit : « Soyez tranquilles, vous ne paierez pas. »

Si, par exemple, dans la masse des sommes dues, des prélèvements proviennent de l'argent des salariés, non seulement les patrons ne paieront pas, mais ils seront exempts de toutes poursuites. Ils auront commis un véritable détournement au sens pénal du terme.

On ne va même pas leur demander de restituer cet argent à ceux à qui ils l'ont pris. On leur dit purement et simplement : « Vous le gardez dans votre poche et vous mettez un mouchoir dessus pour que ceux qui vous ont payé puissent pleurer, mais vous, vous êtes tranquilles. »

J'attends encore que le Gouvernement nous informe de ce que représentent, en perte pour la sécurité sociale, toutes ces exonérations en faveur des patrons, sans le moindre résultat pour l'emploi.

Vous attestez d'un taux de recouvrement de 98 p. 100. C'est le chiffre que vous avez cité, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale. Ce chiffre ne nous a pas convaincus. Quoi qu'il en soit, les 2 p. 100 cette année, ajoutés à la perte des deux années précédentes, puisque vous avez choisi de faire cadeau aux patrons de deux années de dettes, cela représente une somme considérable qui serait bienvenue dans le rétablissement de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Ce taux de recouvrement de 98 p. 100 que vous présentez comme un succès ne nous satisfait pas. En effet, pour les salariés, ce taux de recouvrement, vous le savez, est de 100 p. 100, puisque le système du prélèvement à la source leur est appliqué.

Le meilleur moyen d'améliorer ce taux de recouvrement des cotisations patronales n'est certainement pas de raccourcir le délai de prescription. C'est pourquoi nous refusons que celui-ci soit ramené de cinq ans à trois ans, aussi bien pour le régime agricole que pour le régime général. Tel est l'objet de l'amendement n° 177.

Je souhaiterais savoir pour quel motif on veut réduire ce délai de prescription. Je sais bien qu'on l'a fait en matière fiscale, mais ce n'est pas une raison.

Je dirai qu'en matière fiscale l'ensemble de la population en souffre puisque c'est autant d'argent qui ne rentre pas dans les caisses de l'Etat. Mais, dans le cas qui nous préoccupe, il y a pour beaucoup un véritable détournement au sens pénal du terme : celui qui a pris votre argent pour le verser à un organisme le garde pour lui.

Si M. le garde des sceaux était là, il se serait certainement associé à l'appréciation que je porte sur la moralisation dans ce domaine. Tout le monde comprendra que le Sénat estime que, quand il s'agit de patrons, ils peuvent détourner de l'argent et qu'ils ne seront pas poursuivis. On leur dit : « Soyez tranquilles, ce que vous devez aujourd'hui, ne le payez pas. Dans trois ans, avec une nouvelle prescription abrégée, vous ne le devrez plus et cela jusqu'à la fin des temps, bref de votre Gouvernement ou de votre direction des affaires.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. On entend toujours la même chose.

M. Charles Lederman. Espérons que ce temps ne sera pas trop long. Pour ma part, j'ai toujours espéré, je suis optimiste, c'est vrai, mais j'ai quelquefois eu raison.

En tout cas, pour ce soir, je suis persuadé que le ministre va nous dire pour quel motif il fait cadeau à des escrocs de l'argent qu'ils ont pris aux ouvriers. (*Applaudissements sur les traverses communistes.*)

M. Philippe Séguin, ministres des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 50, 176 et 177 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. A propos des amendements nos 50 et 176, qui ont le même objet, la commission a approuvé l'article 9, qui aligne le délai de prescription du régime agricole sur celui du régime général. Elle a donc émis un avis défavorable à ces amendements de suppression.

L'amendement n° 177 vise à revenir sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1986, qui avait ramené de cinq ans à trois ans le délai de prescription des cotisations pour le régime général. La commission a émis un avis défavorable sur la modification de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. L'article 9 vise à aligner le régime agricole sur le régime général en ce qui concerne le délai de prescription des cotisations, à la suite de l'intervention de la loi du 11 juillet 1986.

Si les amendements nos 50 et 176 étaient acceptés, on introduirait délibérément une distorsion entre le régime général et le régime agricole.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, je tiens à préciser que, comme, dans le régime général, la modification proposée concerne seulement la prescription des cotisations, l'action en recouvrement des cotisations et des pénalités de retard restant, quant à elle, soumise au délai de prescription de cinq ans. L'interprétation de M. Lederman est donc personnelle.

M. Charles Lederman. Sur quoi porte l'action ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Sur les cotisations dues et sur les pénalités de retard. Dans un cas, il s'agit des cotisations appelées et, dans l'autre cas, il s'agit du recouvrement des cotisations et des pénalités de retard.

Quant au pourcentage que vous avez évoqué concernant le taux de recouvrement des cotisations, je précise qu'il est bien de 98 p. 100. Il y a seulement quelques mois, il était d'un niveau inférieur, mais il croît et le Gouvernement n'a pas l'intention de demander aux U.R.S.S.A.F. de relâcher leurs efforts.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet des amendements nos 50 et 176 et, *a fortiori*, de l'amendement n° 177.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 50 et 176.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne sais pas si je suis fatigué ce soir, mais je n'ai absolument rien compris à ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat qui vient d'intervenir.

Je ne vois pas comment une action peut être introduite quand il y a prescription, à moins qu'il n'y ait pas de prescription en ce qui concerne les pénalités. Je voudrais comprendre avant de voter ; j'ai peut-être tort !

Qu'est-ce qui est prescrit ? Qu'est-ce qui ne l'est pas ? Quelles sont les actions qui peuvent être introduites après la prescription et quelles sont les actions qui ne peuvent pas l'être.

Donnez-moi ces indications, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Sur ce point précis, s'il y a de la part de l'U.R.S.S.A.F. un acte interruptif de prescription, il n'y a plus de prescription. Si l'U.R.S.S.A.F. commence à appeler les cotisations, il n'y a pas de prescription et le délai d'appel est de cinq ans.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Evidemment ! Ah ! la belle chose ! Si l'on a interrompu la prescription, il n'y a pas de prescription.

Mais vous n'expliquez toujours pas pourquoi vous abrégez le délai de prescription. Si la prescription est maintenant de trois ans et s'il y a un acte interruptif de prescription, il est bien évident que celle-ci ne s'applique pas. Ce n'est pas un geste que vous faites, c'est normal.

Je vous demande pourquoi vous abrégez ce délai. Vous nous dites que c'est pour qu'il y ait égalité entre le régime général et le régime agricole. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé le 11 juillet 1986 et je ne sais pas dans quelles conditions la prescription s'est trouvée abrégée.

Je vous ai parlé de moralisation au moment où vous manquez d'argent pour la sécurité sociale. Au lieu de dire que l'on fait un cadeau au régime général et que le délai de prescription passe de cinq ans à trois ans, faites un texte contraire, et dites que, maintenant, le délai de prescription passe de trois à cinq ans pour le régime général. Au moins, vous aurez rétabli l'égalité, mais en même temps vous aurez fait en sorte qu'on ne vole pas, qu'on n'escroque pas, qu'on ne prenne pas l'argent dans la poche des autres.

M. René Régault. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 50 et 176, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. Charles Lederman. Bravo, messieurs de la droite, je vous félicite, sur le plan de la morale !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Charles Lederman. Encore bravo !

M. René Régault. Ils font n'importe quoi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1143-5 ainsi rédigé :

« Art. 1143-5. - Les articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale sont applicables au paiement des cotisations dues aux régimes légaux de protection sociale agricole. Ils sont également applicables, à défaut de dispositions particulières, aux institutions mentionnées à l'article 1050 du présent code.

« II. - Le huitième alinéa de l'article 1031 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.

« III. - L'article 1033 du code rural est abrogé. »

Par amendement n° 178, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Luc, M. Renar, M. Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans le paragraphe II de cet article, de modifier comme suit le texte proposé pour le huitième alinéa de l'article 1031 du code rural :

« Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 à l'exception de l'article 1143-3 s'appliquent ». *(Le reste sans changement.)*

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 178 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Comme il a été précédemment décidé, nous allons maintenant interrompre nos travaux et renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Depuis zéro heure dix, donc depuis vingt-cinq minutes, le Gouvernement vient de fournir la plus flagrante caricature de ce que ne devrait jamais être le travail parlementaire. Aussi je veux lui lancer un appel - non pas certes à vous monsieur le ministre, puisque vous êtes actuellement seul au banc du Gouvernement avec M. le secrétaire d'Etat - car nous vous avons vu avec regret - j'allais dire pitié - attendre depuis plus de deux heures dans les couloirs de cet hémicycle où siègent des sénateurs qui, eux non plus, n'y sont pour rien sinon que comme vous, ils en sont les victimes.

M. René Régnauld. Eh oui !

M. Etienne Dailly. La méthode qui vient d'être employée, qui consiste à zéro heure dix à aborder pour vingt minutes, - et cette méthode va se perpétuer jusqu'à lundi prochain...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. ... comme elle a déjà prévalu depuis avant-hier - un texte d'une telle importance n'est convenable ni à l'égard du ministre qui a la charge de défendre ce texte, ni à l'égard du Sénat.

Ce matin, en conférence des présidents, j'ai demandé des précisions sur une éventuelle session extraordinaire. On m'a répondu qu'on ne pouvait pas m'en donner, M. le Président de la République n'ayant pas encore fait connaître son accord pour signer le décret de convocation. J'ai d'ailleurs appris depuis qu'elle n'avait pas été officiellement demandée. M. Dreyfus-Schmidt l'a d'ailleurs indiqué de son banc cet après-midi alors que je me trouvais au fauteuil de la présidence.

M. René Régnauld. Il l'a bien dit !

M. Etienne Dailly. Qu'il l'ait bien ou mal dit, peu importe, il l'a dit et c'est ce qui compte. Et s'il l'a dit c'est pour l'avoir entendu en ma présence d'une bouche autorisée, non pas d'un membre du Gouvernement mais de son entourage immédiat.

Or, dans quelle situation nous trouvons-nous ? Il faut que le Sénat la connaisse et que le Gouvernement se décide à en tirer la leçon, c'est pour l'y inviter que je prends la parole.

Nous disposons de trois textes de commissions mixtes paritaires à examiner par le Sénat. J'imagine qu'ils sont bien compris dans ceux que nous devons discuter lundi prochain.

Mais il reste en outre vingt-neuf textes en navettes dont sept projets déclarés d'urgence. Parmi ces sept projets de loi, cinq ont été déjà examinés en première lecture d'abord par le Sénat et doivent être lus maintenant par l'Assemblée nationale alors que les deux autres, à l'inverse, ont été lus par l'Assemblée nationale et doivent donc être lus par le Sénat, parmi lesquels le projet sur le financement de la sécurité sociale.

Il reste donc vingt-deux textes qui n'ont pas été déposés « urgence déclarée », dont neuf doivent être lus d'abord par l'Assemblée nationale, soit parce que nous les avons déjà lus, soit qu'ils ont déjà été lus une fois dans chacune des deux assemblées.

Ce matin, en conférence des présidents, le ministre chargé des relations avec le Parlement, en réponse à la question que je lui faisais, a déclaré textuellement : « Tout sera achevé au cours de la session extraordinaire. » « Tout », je cite ses propos et je ne suis pas le seul à l'avoir entendus ; je vois d'ailleurs que des membres présents de la conférence des présidents opinent.

Je me suis permis de dire que, dans ce cas bien entendu, il ne saurait être question que la session extraordinaire soit terminée le 8 juillet. Si vous voulez que je donne lecture, malgré l'heure, des titres de ces textes, vous constaterez qu'il y en a de très, très importants.

Il ne faut pas croire que les secondes lectures, ou même ensuite ces commissions mixtes paritaires, lorsque l'Assemblée nationale se sera prononcée, se passeront facilement.

Si « tout » cela doit effectivement être lu au cours de la session extraordinaire, elle ne sera pas terminée le 10 juillet. Il y en a, à l'évidence, pour tout le mois de juillet.

Or nous avons tous du personnel : des assistants, des secrétaires ; le Sénat a du personnel. Les uns et les autres ont des arrangements de vacances qui concernent leur famille. Il est impensable que le 25 juin nous ne puissions pas renseigner sur son sort notre personnel « privé », si je puis dire, et le personnel de cette maison. Il ne faudrait pas que le Gouvernement s'imagine que nous allons, comme cela, continuer à tolérer à être tenus dans l'ignorance de ce qui va se passer.

Nous ne sommes pas corvéables à merci, à la disposition éternelle du Gouvernement. Le Gouvernement doit au Parlement des égards.

Monsieur le ministre - vous le voyez bien -, mes propos ne vous concernent pas. Vous avez attendu plus de deux heures pour un débat qui n'a duré que vingt-cinq minutes.

Cette organisation de nos conditions de travail est inacceptable. On nous fait siéger samedi et dimanche prochains alors que l'Assemblée nationale ne siégera ni samedi ni dimanche. C'est moi qui dois présider nos séances samedi et dimanche ; 227 d'entre nous ont décidé en scrutin public que le Sénat acceptait de siéger dimanche. Je demande à voir combien, parmi ces 227 collègues, il y en aura de présents dans cet hémicycle. *(Marques d'approbation sur les travées socialistes.)*

Je prévient tout de suite que, si les présences doivent donner du Sénat, lorsque je présiderai samedi et dimanche, une image inversée de la majorité qui y règne, comme cela prouvera qu'il n'y aura pas le quorum, je ferai constater qu'il n'est pas atteint et je lèverai la séance. Nous n'irons pas de scrutin public en scrutin public toute la journée...

M. Charles Lederman. Bravo !

M. René Régnauld. Au moins une fois.

M. Etienne Dailly. ... pour pallier un effectif défaillant.

Mes propos peuvent vous paraître un peu excessifs, mes chers collègues, mais permettez-moi de vous dire que c'est la situation qui est abusive. Il faut que le Gouvernement en prenne conscience.

J'ajoute qu'il eût été facile d'inclure le texte relatif au financement de la sécurité sociale dans la session extraordinaire et qu'ainsi nous aurions pu terminer d'affilée le texte qui nous occupe présentement et qui va devoir être « saucissonné » jusqu'à lundi prochain.

Très franchement, je crois que j'ai formulé là des remarques de bons sens. Jamais nous ne nous sommes trouvés dans une confusion pareille. Bien entendu, j'appartiens à la majorité, je soutiens le Gouvernement et c'est précisément ce qui me donne le droit de m'exprimer comme je le

fais. Je conjure le Gouvernement, dans les vingt-quatre heures à venir, de bien vouloir éclairer le Sénat sur la suite de ses travaux, sur l'ampleur et le contenu de la session extraordinaire. Même si le décret n'est pas signé par le Président de la République, qu'on nous dise au moins ce qu'on lui demande, au Président de la République !

C'est certes son affaire d'en décider, mais nous avons bien le droit de tenter de déduire, des informations qu'on nous donnerait, quel va être notre sort.

Voilà la protestation que je voulais élever. J'estime qu'appartenant à la majorité j'étais peut-être plus qualifié qu'un membre de l'opposition pour le faire. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Robert Vizet interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sur les conséquences de l'harmonisation de la fiscalité dans la Communauté économique européenne pour l'économie française. (N° 202.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du 26 juin prochain.

8

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (n° 303, 1986-1987) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 319, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit (n° 281, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles :

1° Sur la proposition de loi de M. Jean Cluzel, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé (n° 251, 1986-1987) :

2° Sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé (n° 280, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la situation financière du secteur de l'audiovisuel.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Descours un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale. (n° 303, 1986-1987.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 25 juin 1987 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 271, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 273, 1986-1987) de MM. Louis Boyer, Claude Huriet et Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 284, 1986-1987) de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 298 1986-1987) de M. Jean Delaneau, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. Discussion du projet de loi (n° 296, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1984.

Rapport (n° 301, 1986-1987) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

3. Discussion du projet de loi (n° 297, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1985.

Rapport (n° 302, 1986-1987) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de chacun des projets de loi.

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

En outre, à seize heures :

5. - Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale devront être faites au service de la séance avant le jeudi 25 juin 1987, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 11 juin 1987 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 25 juin 1987, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 juin 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Jeudi 25 juin 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 271, 1986-1987).

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1984 (n° 296, 1986-1987).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1985 (n° 297, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.)

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

(En outre, il sera procédé, à seize heures, au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.)

Vendredi 26 juin 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (n° 303, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le jeudi 25 juin 1987, à dix-sept heures.)

A onze heures trente :

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de transmission du texte, deuxième lecture de la proposition de loi transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire ;

A quinze heures et le soir :

3° Questions orales, avec débat, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation :

- n° 189 de M. Maurice Blin relative à l'harmonisation des systèmes juridiques et fiscaux des pays membres de la C.E.E. ;

- n° 190 de M. Roger Chinaud relative à la création d'une monnaie commune européenne ;

- n° 196 de M. Lucien Neuwirth relative aux conséquences de l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans la C.E.E. pour l'économie française ;

- n° 199 de M. Josy Moinet relative à la libre circulation des capitaux au sein de la C.E.E. ;

- n° 201 de M. Paul Lorient relative à la place du franc au sein du système monétaire européen.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

4° Seize questions orales sans débat :

- n° 202 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'intérieur (Adaptation des administrations de l'Etat à la décentralisation) ;

- n° 215 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'intérieur (Apposition de cocardes sur le pare-brise des voitures des maires) ;

- n° 195 de M. Yves Goussebair-Dupin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (Insuffisance des crédits de compensation du transfert de compétence des lycées aux régions) ;

- n° 200 de Mme Paulette Fost à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (Conséquences de la libération des tarifs des restaurants scolaires) ;

- n° 201 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (Situation de certains Basques espagnols expulsés par le Gouvernement français) ;

- n° 191 de M. Jean-Luc Bécart à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Avenir de l'éducation surveillée) ;

- n° 206 de M. Paul Lorient à M. le ministre de la culture et de la communication (Activités du ministre de la culture et de la communication depuis le mois de mars 1986) ;

- n° 174 de M. Roger Husson à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Situation de l'emploi en Lorraine) ;

- n° 199 de Mme Paulette Fost à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Utilisation de l'excédent du fonds d'action sociale des Assedic de la Seine-Saint-Denis) ;

- n° 172 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'éducation nationale (Mesures pour améliorer le niveau du C.A.P.E.S.) ;

- n° 216 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (Insuffisance de formation des instituteurs) ;

- n° 198 de M. Louis Perrein à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (Moyens en matériels et en personnels de l'université de Paris-X Nanterre) ;

- n° 211 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Situation de certains accédants à la propriété astreints à de forts remboursements) ;

- n° 213 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Application de la loi relative à l'investissement locatif) ;

- n° 214 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Expulsions de locataires en difficultés financières) ;

- n° 151 de M. Roland Grimaldi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan (Intentions du Gouvernement en matière de réforme de la planification).

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

Samedi 27 juin 1987 et dimanche 28 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (n° 303, 1986-1987) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 271, 1986-1987).

Lundi 29 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 815-5, (alinéa 2), du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit (n° 281, 1986-1987) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des services de télévision ou de radio-diffusion destinés à un public déterminé (n° 280, 1986-1987).

Mardi 30 juin 1987, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Paul Girod tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 283, 1986-1987) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (n° 278, 1986-1987) ;

3° Suite de l'ordre du jour prioritaire de la veille ou de la semaine précédente ;

4° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXES

I. - Questions orales avec débat, jointes, inscrites à l'ordre du jour du vendredi 26 juin 1987

N° 189. - M. Maurice Blin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'Acte unique européen, ratifié en décembre 1986, fixe aux Etats de la communauté un objectif ambitieux : l'unification

en 1992 du marché européen. Pour ce faire, de nombreuses mesures devront être prises tant par les instances communautaires que par les Etats membres. Parmi celles-ci, certaines paraissent particulièrement importantes pour notre pays. En particulier, le rapprochement des systèmes juridiques et fiscaux des Etats membres semble indispensable. Cette harmonisation devrait entraîner une refonte du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée française, de certains des principes de l'imposition des sociétés commerciales (introduction éventuelle d'une fiscalité de groupe), du droit commercial (droit des sociétés, régime des entreprises en difficulté). De plus, la consolidation de la construction européenne semble exiger une concertation plus étroite en matière de politique économique et de politique budgétaire et monétaire. Enfin, il convient d'envisager la définition d'une stratégie communautaire en matière d'investissements directs effectués dans la communauté par des entreprises ne ressortissant pas des Etats membres ou face à la politique commerciale conduite par des Etats tiers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préparer notre économie tant sur le plan de l'adaptation de notre législation interne que sur celui de la conduite à adopter au sein des instances communautaires.

N° 190. - M. Roger Chinaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le marché unique européen dont la mise en œuvre a été décidée par l'ensemble des pays membres de la Communauté ne pourra entrer dans les faits avec succès que si les Etats membres décident de se doter d'une monnaie commune. Il lui rappelle que le système monétaire européen institué en 1979 s'est révélé une démarche qui a été profitable à l'ensemble des Etats membres et qu'il convient aujourd'hui de lui conférer un nouvel élan pour parvenir à une intégration monétaire. Il lui expose que, dans cette perspective, un certain nombre de mesures à court terme peuvent être envisagées : en premier lieu, l'inclusion de la livre sterling dans l'accord sur les taux de changes européens ; en deuxième lieu, la reconnaissance par tous les Etats membres du S.M.E., et notamment par la République fédérale d'Allemagne, de l'ECU comme instrument de paiement et comme actif monétaire ; et, en dernier lieu, la réduction puis l'abrogation en France, en Belgique et en Italie des systèmes résiduels du contrôle des changes et de double taux. Il lui expose que, parallèlement à ces mesures, une action devrait être engagée tendant à assurer une intégration de l'ECU privé et de l'ECU officiel. Cela suppose que des efforts particuliers soient entrepris afin d'assurer une forte convergence des politiques monétaires. Ce qui suppose également la création d'une banque fédérale de réserve européenne. L'ensemble de ces mesures devrait pouvoir faire l'objet d'un sommet européen pour lequel la France pourrait dès à présent prendre un certain nombre d'initiatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

N° 196. - M. Lucien Neuwirth interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences, au regard de la fiscalité indirecte, de l'objectif fixé par l'acte unique européen de réalisation d'un « espace intérieur sans frontière » (marché unique européen). Il lui demande la nature et l'échéancier des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre à ce propos et l'impact que celles-ci sont susceptibles d'avoir sur l'économie nationale et sur la marge de manœuvre de notre pays en matière fiscale et budgétaire.

N° 199. - M. Josy Moinet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il est prévu d'éliminer d'ici à 1992 l'ensemble des obstacles qui s'opposent à la libre circulation des capitaux au sein de la C.E.E. La réalisation de ce grand marché va avoir des conséquences importantes pour les institutions financières françaises ; déjà confrontées à la concurrence de leurs rivaux européens, notamment britanniques et allemands, elles vont devoir faire face à une pression accrue. Dans le domaine des assurances et des agents de change, de graves difficultés pourraient apparaître. Les compagnies d'assurance françaises sont de petite taille à l'échelle mondiale ; le premier groupe français, l'U.A.P., ne se situe qu'au trentième rang mondial. Elles sont relativement faibles dans des secteurs, tel l'assurance vie, où la concurrence est très vive. Les charges d'agents de change sont très petites et dispersées. Le marché de Londres s'est développé considérablement au cours des dernières années. Les plus grands courtiers américains et japonais y sont présents. Dès aujourd'hui, le nombre et la compétence de ces firmes britanniques sont tels qu'elles influencent profondément les autres places européennes. Face à de tels « géants », comment vont réagir nos entreprises ? Les métiers financiers sont chaque jour

plus complexes ; ils s'internationalisent. Ils exigent une compétence accrue qui ne peut s'acquérir que progressivement et dans un environnement favorable. Il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement pour aider l'évolution de nos entreprises et quelles sont les mesures qu'il envisage pour faciliter leur adaptation au grand marché européen. Compte tenu de la taille des entreprises françaises comparées à celle de leurs concurrents étrangers, il demande en outre si le Gouvernement envisage de proposer des mesures spécifiques visant à regrouper nos entreprises et à les faire évoluer vers des structures mieux adaptées au nouvel environnement international.

N° 201. - M. Paul Loridant interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes monétaires qui se posent à l'Europe et à la France, au sein de l'Europe, à savoir la place du franc français au sein du système monétaire européen, les politiques gouvernementales en matière de taux d'intérêt ainsi que sur le nécessaire renforcement du S.M.E. dans la perspective de l'échéance de 1992, lorsque la communauté sera un espace sans frontière intérieure. Depuis mars 1979, date de la création du système monétaire européen, l'impression d'un deutschmark dominateur au sein du S.M.E. n'a jamais autant prévalu, au point que certains n'appellent plus désormais le S.M.E. que Zone mark. En effet, de plus en plus, les résultats de l'économie outre Rhin font que la devise allemande apparaît comme la devise forte en Europe. Hormis le florin, fortement lié au deutschmark, les six autres devises dont le franc français sont dangereusement à la traîne. Que penser des informations parues dans la presse concernant un éventuel réaménagement monétaire au cours de l'été ou à l'automne avec révision de certaines parités notamment celle de la lire et du franc vis-à-vis du mark. Informations alimentées notamment par la possibilité de voir la livre sterling entrer dans le S.M.E. Cette opération, si elle devait avoir lieu, doit-elle impliquer une dépréciation du franc. Quelle est, dans cette éventualité, la volonté gouvernementale. La France est-elle contrainte pour endiguer les attaques contre sa monnaie de laisser les taux d'intérêts sur le marché monétaire à un niveau supérieur à ceux pratiqués en Europe. Les taux d'intérêt élevés sont dissuasifs pour l'investissement productif et préjudiciables à la croissance économique, accentuant ainsi la financiarisation de l'économie. N'est-il pas temps pour la France de formuler de nouvelles propositions afin de voir les pays européens s'engager dans la coordination de leur politique en matière de taux d'intérêt. N'est-il pas temps pour la France de militer réellement pour un renforcement du système monétaire européen, de façon à pouvoir réguler efficacement les marchés de capitaux. Le S.M.E. est une parade au système de changes flottants. Conformément aux vœux exprimés par le Président de la République, notamment lors de son récent voyage au Canada, le Gouvernement français a-t-il l'intention de jouer un rôle effectif dans la remise en ordre indispensable du système monétaire international.

II. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 26 juin 1987

N° 202. - M. Maurice Lombard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions le Gouvernement envisage pour adapter les administrations de l'Etat à la situation née de la décentralisation. En effet, de nombreuses missions qui relevaient de la compétence de l'Etat ont été transférées aux autorités locales. Mais les administrations de l'Etat, dans les services centraux comme dans les services départementaux, ont conservé les cellules administratives et techniques et les fonctionnaires qui en avaient la charge. Les transferts de personnels n'ont pas accompagné le plus souvent les transferts de responsabilités. Les collectivités locales sont ainsi amenées à recruter de nouveaux agents pour faire face à leurs tâches nouvelles, tandis que l'on s'interroge sur les services que peuvent rendre à l'Etat ceux de ses fonctionnaires qui s'en trouvent déchargés.

N° 215. - M. Louis Brives, saisi de différents incidents survenus à des maires, relatifs à l'utilisation de « cocardes » vendues couramment dans le commerce, et posées sur le pare-brise de leur voiture, se permet de rappeler à M. le ministre de l'intérieur que si le droit d'arborer ce signe distinctif est régi par le décret n° 26-19 du 20 août 1942, en fait les circulaires d'application du 28 août 1978 et du 23 mars 1984 puisent expressément et exclusivement leurs références dans les dispositions du décret ci-dessus. Certes, si une réponse ministérielle à une question écrite, n° 58-686, du 5 novembre 1984, implique une évolution dans l'esprit du ministre qui « ... ne s'oppose pas à ce que les élus dotent leurs véhicules d'un signe distinctif... », elle maintient, en fait, la réglementation de 1942. Or, depuis ledit décret, sont intervenus les textes mettant en place la

décentralisation et transformant profondément la compétence, les obligations et les responsabilités des élus, rendant ainsi apparemment tout à fait inadaptées les dispositions de 1942. Le maire et ses adjoints sont, en effet, selon le code même de procédure pénale, officiers de police judiciaire (et officiers d'Etat civil) : qualités qui ont été parfaitement officialisées. En outre, les véhicules de police sont nécessairement, visiblement « matérialisés », sauf cas exceptionnels pour les besoins du service. En conséquence, en attendant le statut officiel de l'élu, M. Brives prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir adapter, aux textes nouveaux et à leurs conséquences, les dispositions permettant aux maires d'utiliser une cocarde identique, leur facilitant, dans l'intérêt même des institutions, l'exercice de fonctions de plus en plus étendues, remplies avec un dévouement aussi permanent que désintéressé.

N° 195. - M. Yves Goussebaire-Dupin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'insuffisance des crédits de compensation du transfert de compétence des lycées aux régions. Il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1988, le Gouvernement envisage de faire bénéficier les régions de crédits supplémentaires.

N° 200. - Mme Paulette Fost s'inquiète auprès de M. le ministre délégué chargé des collectivités locales des risques de hausse induite et de détérioration des services rendus que ne manquerait pas d'entraîner, si elle était maintenue, la libération annoncée des tarifs des restaurants scolaires. Elle lui demande s'il n'estime pas juste et utile de renoncer à cette mesure de libération.

N° 201. - Un rapport de l'organisation humanitaire Amnesty International fait état des tortures et des mauvais traitements infligés à des Basques espagnols réfugiés en France et expulsés par le Gouvernement français. M. Charles Lederman rappelle que les sénateurs et députés communistes ont été les premiers à dénoncer la violation du droit d'asile que constituaient ces expulsions et avaient alerté sur les risques que ces réfugiés couraient dans leur pays. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre : 1° de faire toutes représentations au gouvernement espagnol pour que soit respectée l'intégrité physique des hommes et des femmes qu'il lui a livrés ; 2° qu'il réclame au gouvernement espagnol que soient remis aux autorités françaises toutes celles et tous ceux qui n'ont fait, en Espagne, l'objet d'aucune poursuite ; 3° de prendre et respecter l'engagement de ne plus livrer aucun Basque espagnol au gouvernement de Madrid avant que les procédures prévues par la loi sur l'extradition n'aient été mises en œuvre et menées à leur terme.

N° 191. - M. Jean-Luc Bécart interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la politique qu'il entend mener en matière d'éducation surveillée. A été confiée à l'administration de l'éducation surveillée la mission de s'occuper des mineurs en difficulté, sous protection judiciaire. L'expérience a largement montré que la réinsertion d'un jeune n'est réellement possible qu'à la suite d'un travail de longue haleine fondé sur l'accompagnement psychologique individuel et la pédagogie. Cette orientation éducative avait ainsi conduit l'éducation surveillée à ouvrir ses structures et à abandonner les centres fermés. La priorité accordée à la prévention et sa prise en compte par tout le corps social avaient eu aussi pour effet la mise en place, à divers niveaux, de conseils de prévention de la délinquance. M. le garde des sceaux a déclaré vouloir « remettre en ordre l'éducation surveillée ». L'ensemble des personnels de l'éducation surveillée, et bien au-delà, tous les gens de bon sens, craignent un retour à des méthodes périmées et inefficaces (centres fermés, chantiers de jeunesse...). Dans ces conditions, comment le Gouvernement espère-t-il continuer à assumer la responsabilité qui est la sienne dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse. Quels moyens envisage-t-il d'accorder pour améliorer le système actuel. Quelles réponses précises compte-t-il apporter à une question aussi fondamentale.

N° 206. - M. Paul Loridant rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication la ferme intention qu'il aurait exprimée en début d'année 1987, devant les personnels, de se consacrer à la gestion intérieure des affaires de son ministère au détriment de la vie politique. Le rappel du Premier ministre du 2 juin 1987 de voir les membres du Gouvernement œuvrer à la gestion de leur département ministériel plutôt que de se consacrer à leur mouvement politique redonne à sa question écrite n° 4332, publiée le 29 janvier 1987 au *Journal officiel* (Sénat, Débats parlementaires, Questions), renouvelée le 16 avril 1987, par la question n° 5553, un relief tout particulier. En conséquence, il souhaiterait connaître à quoi il a réservé ses

activités de ministre depuis le mois de mars 1986 et lui demande s'il n'y a pas contradiction flagrante entre sa déclaration d'intention et son activité réelle mesurée par ses nombreuses interventions dans les médias portant plus sur la vie politique et sa propre image que sur la culture et la communication.

N° 174. - M. Roger Husson demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de faire le point sur la situation de l'emploi en Lorraine, et cela suivant les secteurs d'activité. Il l'interroge sur les mesures que ne va pas manquer de prendre le Gouvernement afin de favoriser les créations d'emploi et de sortir la Lorraine du chaos social.

N° 199. - Mme Paulette Fost demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelle utilisation il compte faire de l'excédent de 100 millions de centimes du fonds d'action sociale des Assedic de la Seine-Saint-Denis.

N° 172. - M. Maurice Lombard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1981 il fallait 11 sur 20 pour être reçu au C.A.P.E.S. d'histoire et qu'en 1986, 6,2 sur 20 suffisait. De même, l'an dernier, un licencié en mathématiques avait 92,6 p. 100 de chances de réussir. Ainsi, de label de qualité sanctionnant une véritable compétence, ce concours s'est peu à peu transformé en simple formalité. Aussi, l'objectif gouvernemental d'élever d'ici à l'an 2000 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat pourra difficilement être atteint en raison de l'abaissement progressif du niveau des qualifications des maîtres, à moins de diminuer plus encore le niveau de cet examen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

N° 216. - Mme Hélène Luc s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'insuffisance en matière de formation des instituteurs. En effet, d'après les chiffres communiqués par ses services aux organisations syndicales concernées, 1 200 places d'élève instituteur en formation pour la seule année 1987-1988 ne pourraient disposer des professeurs nécessaires à leur encadrement. En effet, la justification des suppressions de postes de professeur s'est effectuée, en novembre 1986, sur la base d'un recrutement à la rentrée 1987 de 4 660 élèves instituteurs. Au mois de mai 1987, les mêmes services tablent sur un recrutement de 5 800 élèves instituteurs, soit 1 140 en plus, auxquels il faut rajouter 400 places pour un concours interne initialement non prévu. Même en tenant compte d'une surestimation légère d'autres effectifs, l'estimation d'un déficit d'encadrement pour 1 200 élèves instituteurs ne semble donc pas excessive. Elle lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les indications fournies par ses services et de lui faire connaître s'il n'estime pas devoir revenir sur les 284 suppressions de postes de professeur d'école normale particulièrement injustifiées, notamment pour ce qui concerne les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

N° 198. - M. Louis Perrein demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui faire connaître les moyens en matériels et personnels de tous grades, y compris les enseignants dont dispose l'université de Paris-X Nanterre. Il souhaite également connaître le budget de fonctionnement de cette université et le montant de la subvention de l'Etat. Il demande que soient explicités les critères retenus pour justifier les différences entre les subventions de fonctionnement des différentes universités. Il souhaite que lui soit fourni, à l'appui des informations sollicitées, le montant des subventions par étudiant de toutes les universités subventionnées.

N° 211. - M. Robert Vizet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dramatique de centaines de milliers d'accédants à la propriété qui ne peuvent plus faire face aux charges de remboursement des emprunts contractés en période de forte inflation et de taux d'intérêt très élevés. Les récentes mesures annoncées par le Gouvernement ne répondent pas à l'attente des familles pénalisées par des remboursements à forte progressivité. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour résoudre la mesure des besoins, les emprunteurs qui sont actuellement dans une situation critique.

N° 213. - M. Charles Lederman interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

N° 214. - Compte tenu de la politique d'augmentation des loyers, de la baisse généralisée du pouvoir d'achat des familles, de la volonté des sociétés propriétaires d'accroître par tous les moyens leurs profits, compte tenu de l'absence d'aides aux sociétés H.L.M., du recul de l'aide à la pierre et des projets de réduction de l'aide à la personne, compte tenu de la politique d'ensemble menée par le Gouvernement poursuivant et aggravant celle engagée notamment dans les dix dernières années et qui réduit progressivement le logement social, Mme Marie-Claude Beaudou constate que les familles rencontrent de plus en plus de difficultés pour payer loyers et charges, que le nombre des procédures engagées contre les locataires ne fait que croître, que les expulsions brutales se généralisent. Elle demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures immédiates et concrètes il envisage pour interdire toute expulsion sans qu'une recherche obligatoire de solutions engageant locataires, propriétaires, Etat et services sociaux ait été conduite à son terme sous la responsabilité des préfets, commissaires de la République et sous-préfets, commissaires adjoints de la République. Elle lui demande également comment il envisage de modifier toute sa politique en matière de logement social afin de permettre à des millions de familles, de jeunes de pouvoir vivre dans la dignité sans la crainte quotidienne des poursuites et des expulsions.

N° 151. - M. Roland Grimaldi interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur ses intentions en matière de réforme de la planification, au terme de la concertation qu'il a engagée et qui a donné lieu à la publication d'un rapport établi à son initiative par M. Jean-Pierre Ruault et d'un avis du Conseil économique et social. Il s'inquiète d'éventuelles tentations libérales niant la nécessité même de la planification qui doit rester, pour la nation, indispensable dans ses trois dimensions : prévisions et prospective, concertation sociale, définition d'une stratégie à moyen terme de politique économique. Sans refuser les adaptations nécessaires qui peuvent s'imposer, il affirme que la notion de Plan ne peut pas, aujourd'hui, être globalement récusée : en effet, non seulement les impératifs de la gestion économique l'exigent, mais aussi la planification a acquis, grâce aux procédures mises en place en 1982, une assise régionale incontestable. Il souligne la distorsion qui risquerait alors d'apparaître entre des contrats de plan Etat-région conservant toute leur validité et une planification nationale, chargée pourtant d'assurer leur cohérence et leur efficacité, dans le même temps progressivement abandonnée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les projets gouvernementaux en la matière.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Sosefo-Makapé Papilio a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 305 (1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 303 (1986-1987), rejeté par l'Assemblée nationale portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Marc Bœuf a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 289 (1986-1987) de M. Robert Schwint, tendant à permettre le départ à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100, dès l'âge de 55 ans.

M. Marc Bœuf a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 290 (1986-1987) de M. Robert Schwint tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 261 (1986-1987), autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

M. Jacques Oudin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 303 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 344 (1985-1986), de M. Pierre Salvi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 345 (1985-1986), de M. Virapoullé, tendant à établir une taxe sur la vente des produits effectués dans les hôtels, dits « hôtels de vente », ou agréés en tant que tels.

M. Jean-François Pintat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 359 (1985-1986), de M. Virapoullé, tendant à instituer une taxe spéciale à l'importation des motos japonaises.

M. Tony Larue a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 360 (1985-1986), de M. Virapoullé sur l'importation des meubles en provenance des pays situés en dehors de la Communauté économique européenne.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 425 (1985-1986), de M. Taittinger tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 427 (1985-1986), de M. Camille Vallin portant sur diverses dispositions d'ordre financier en faveur des communes ou collectivités locales.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 468 (1985-1986), de M. Pierre Gamboa adopté par l'Assemblée nationale, tendant, en cas de décès d'un contribuable, à faire bénéficier ses héritiers de l'étalement de droit du paiement de l'impôt sur le revenu du défunt.

M. Jacques Oudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 518 (1985-1986), de Mme Hélène Luc, tendant à instituer des mesures urgentes pour lutter contre la pauvreté.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 6 (1986-1987), de M. Serge Mathieu, tendant à accorder aux communes de moins de 2 000 habitants un droit d'option en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement.

M. Michel Durafour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 38 (1986-1987), de M. Paul Alduy, tendant à réduire la fiscalité qui pèse sur les transactions immobilières.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 52 (1986-1987), de Mme Marie-Claude Beaudeau, tendant à accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés exerçant une activité salariée et ayant au moins un enfant à charge.

M. Robert Vizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 118 (1986-1987), de M. Jean Francou, tendant à confirmer l'exonération de redevances à des agences du bassin sur les prélèvements d'eau effectués en vertu de droits fondés en titre.

M. Lucien Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 144 (1986-1987), de M. Taittinger, tendant à encourager le mécénat d'entreprise.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 159 (1986-1987), de M. Guy Male, tendant à organiser le remboursement immédiat de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) aux collectivités locales.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 167 (1986-1987), de M. Pierre Salvi, tendant à instituer une commission nationale de réforme de la fiscalité locale.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 176 (1986-1987), de M. Taittinger, tendant à accorder un abattement sur le revenu net global pour les naissances rapprochées ou les naissances simultanées.

M. Jean-François Pintat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 230 (1986-1987), de M. Charles Descour tendant à faire bénéficier les véhicules d'un pot d'échappement catalytique d'une réduction des tarifs de la vignette.

M. Jacques Oudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 242 (1986-1987), de M. Jean Colin, tendant à supprimer la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse du secteur public.

COMMISSION DES LOIS, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 306 (1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière.

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 307 (1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 24 juin 1987

SCRUTIN (N° 208)

sur l'amendement n° 173 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 1^{er} bis du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 253
 Majorité absolue des suffrages exprimés 127

Pour 15
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous

Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest

Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin

Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud

Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou

Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Rufin
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bonny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueueu
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Gérard Roujars
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 209)

sur l'amendement n° 175 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour	15
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chaury
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel

Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Étienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel

Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier

Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvreur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy

Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Josy Moynet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 210)

sur la tenue d'une séance publique le dimanche 28 juin 1987 à neuf heures trente, quinze heures et le soir

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	227
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard

Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)

Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud

Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé

Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet

Stéphane Bonduel
Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.